

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies....	25 fr.	45 fr.
Prix du n ^o de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
 (Il n'est jamais compté moins de 15 francs, pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1938		Pages
14 août.....	Décret portant approbation de deux délibérations prises à la date du 13 avril 1938 par la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et tendant, la première à modifier le régime douanier de certaines marchandises d'origine étrangère, la seconde à spécialiser les bitumes au tarif des Douanes (arrêté de promulgation n ^o 3022 A. P. du 16 septembre 1938).....	549
21 août.....	Décret approuvant les arrêtés généraux n ^{os} 1261 et 1262 du 13 avril 1938, modifiant le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'importation applicables aux huiles de soja et aux bitumes à leur entrée en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n ^o 3048 A. P. du 21 septembre 1938).....	551

Actes du Gouvernement général.

1938		Pages
13 avril.....	1261 S. E. — Arrêté modifiant le tableau A du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne le droit fiscal d'importation.....	552
13 avril.....	1262 S. E. — Arrêté modifiant le tableau A du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne le droit fiscal d'importation.....	552
31 août.....	Circulaire au sujet de la responsabilité pénale des collectivités indigènes en matière forestière.	552
16 octobre..	3371 P. — Arrêté fixant la date de l'examen prévu pour l'admission au grade de chef dessinateur.....	554
20 octobre..	3403 P. — Arrêté rapportant celui du 9 mars 1938, instituant des commissions chargées d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres de l'Afrique occidentale française, par mesure disciplinaire.....	554
20 octobre..	3404 T. P. — Arrêté portant ouverture de haltes au service des trains pour servir de haltes de croisement.....	555

1938		Pages
27 octobre..	3561 T. P. — Arrêté portant majoration des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Fascicule I).....	555
27 octobre..	3563 T. P. — Arrêté portant majoration des tarifs du réseau Conakry-Niger (Fascicule II).....	560
27 octobre..	3564 T. P. — Arrêté fixant les nouvelles taxes d'exploitation du Port de Conakry.....	563
27 octobre..	3571 T. P. — Arrêté fixant la part des usagers dans les tarifs des oléagineux.....	566

Actes du Gouvernement local.

1938		Pages
29 septemb..	2179 A. G./C. D. — Arrêté portant réglementation de l'impôt personnel en Guinée française.	566
29 septemb..	2180 A. G. — Arrêté portant modification et refonte de la réglementation des prestations dans les circonscriptions administratives de la Guinée française où cette contribution est maintenue.....	569
29 septemb..	2183 A. G./C. D. — Arrêté portant réglementation de l'impôt sur le revenu en Guinée française.....	570
29 septemb..	2186 A. G./C. D. — Arrêté réglementant le régime des patentes et licences en Guinée française.....	575
9 novemb..	2451 A. E. — Arrêté accordant à M. Coker la concession définitive de la parcelle 28 du lot 75 de la commune de Conakry.....	584
9 novemb..	2452 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Hamoud Moukarim de la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares, sis entre les villages de Tambaya et Kounsouta (cercle de Dubréka).....	584
9 novemb..	2453 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Henri Bernard, planteur à Coyah d'une concession de 50 hectares sise à Tiney-Ili (cercle de Dubréka).....	584
9 novemb..	2454 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Doumbouya accordée à M. Bruno Dal Fiume.....	584
9 novemb..	2455 A. E. — Arrêté accordant à M. Allassane N'Diaye la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 89 du plan de lotissement de Conakry (zone indigène).....	584
9 novemb..	2456 A. E. — Arrêté autorisant le remboursement à la Compagnie des mines de Falémé-Gambie d'une somme de 2.880 francs.....	584

1938		Pages
9 novemb..	2457 A. G. — Arrêté portant organisation de la vente de la quinine d'Etat en Guinée française.	584
9 novemb..	2460 A. G. — Arrêté portant approbation des délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en session extraordinaire du 26 septembre 1938	585
9 novemb..	2462 A. G./C. D. — Arrêté portant dégrèvement sur état de cotes irrécouvrables en matière de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1936	585
9 novemb..	2463 A. G./C. D. — Arrêté portant dégrèvement en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1938	585
9 novemb..	2465 A. G./G. D. — Arrêté portant dégrèvement de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1938	585
9 novemb..	2466 A. G./C. D. — Arrêté portant dégrèvement de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937	586
9 novemb..	2469 A. G. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion de M. Meylogan, receveur spécial de la commune mixte de Kankan pour la période du 9 juin au 23 septembre 1937, gestion 1937, 2 ^e partie	586
9 novemb..	2470 A. G. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion de M. Goblin, receveur municipal de la commune mixte de Kankan pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1937, gestion 1937, 2 ^e partie	586
9 novemb..	2471 A. G. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion de M. Rogé, receveur spécial de la commune mixte de Kankan pour la période du 23 septembre 1937 au 13 janvier 1938, gestion coupée : 1937, 2 ^e partie, 1938, 1 ^{re} partie.	586
9 novemb..	2472 A. G. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion de M. Le Lan, receveur municipal de la commune mixte de Kankan pour la période complémentaire de l'exercice 1937, gestion 1938, 1 ^{re} partie	586
9 novemb..	2473 A. E. — Arrêté modifiant l'étendue de la concession provisoire sise à Souguéta accordée le 25 mai 1934 à M. Belvalette (Jean)	586
9 novemb..	2474 A. P. I. — Arrêté réglementant en Guinée française le travail des détenus, les cessions de main-d'œuvre et portant organisation d'un pécule pour les détenus	587
17 novemb..	2507 A. G. — Arrêté portant modification à l'arrêté 01 A. G. du 2 janvier 1933, déterminant les mesures d'ordre général, permanent et préventif destinées à prévenir l'écllosion du typhus amaril	589
18 novemb..	2515 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938	589
21 novemb..	2519 A. G. — Arrêté désignant les villages de la Guinée française dans lesquels les rôles d'impôt personnel seront établis par famille en 1939	690
24 novemb..	2546 A. E. — Décision autorisant M. Houssein Zaher, commerçant à Dabola à extraire des matériaux de construction	590
24 novemb..	2547 A. E. — Décision autorisant M. Kalil Haddad, commerçant à Faranah à extraire des matériaux de construction	590
26 novemb..	2570 A. P. I. — Arrêté autorisant le changement de nom de la société l' <i>Étoile de Guinée</i>	590

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses	590
Administration générale	591

Affaires politiques	591
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	593
Chemin de fer	594
Communes mixtes	594
Douanes	594
Enseignement	594
Imprimerie	595
Justice	595
Postes, Télégraphes et Téléphones	595
Santé et Assistance médicale	595
Affaires diverses	595
Nécrologie	596

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Intendance militaire de Conakry.</i> — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1938 du budget colonial	596
<i>Service météorologique.</i> — Température et tension de vapeur en octobre 1938. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en octobre 1938	596
Cadre local des Postes et Télégraphes. — Avis d'examen	596
Tableaux des <i>prix maxima</i> des marchandises et denrées de première nécessité fixés par le Comité local de surveillance des prix dans sa séance du 24 novembre 1938	597
<i>Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.</i> — Avis d'ouverture de succession	599
<i>Service des Domaines et de la Curatelle.</i> — Avis de vente aux enchères publiques	599
Décision de la Commission paritaire locale	599
<i>Dépôt de Transition de la Guinée.</i> — Avis d'appel d'offres	600
Avis de concours	600
Annonces	600

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1938		
31 août.	Décret rendant obligatoire l'indication d'origine sur les produits étrangers ci-après : indicateurs de direction et essuie-glaces automatiques pour véhicules automobiles (arrêté de promulgation n° 3432 A. P. du 24 octobre 1938).	1256
21 septemb. .	Décret modifiant les articles 3 et 4 du décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine (arrêté de promulgation n° 3387 A. P. du 17 octobre 1938).....	1257

Actes du Gouvernement général

1938		
24 octobre..	3434 P. — Arrêté fixant les modalités et les programmes du concours prévu pour l'admission de certains agents en service dans le cadre spécial des commis expéditionnaires (section identité judiciaire).....	1267

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

3022 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 août 1938, portant approbation de deux délibérations prises à la date du 13 avril 1938 par la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et tendant, la première à modifier le régime douanier de certaines marchandises d'origine étrangère, la seconde à spécialiser les bitumes au tarif des douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 23 juillet 1928, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, respectivement promulgués par arrêtés des 23 juillet 1928 et 2 juillet 1931;

Vu le décret du 14 août 1938, portant approbation de deux délibérations prises à la date du 13 avril 1938 par la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et tendant, la première, à modifier le régime douanier de certaines marchandises d'origine étrangère; la seconde, à spécialiser les bitumes du tarif des douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 août 1938 portant application de deux délibérations prises à la date du 13 avril 1938 par la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et tendant : la première, à modifier le régime douanier de certaines marchandises d'origine étrangère; la seconde, à spécialiser les bitumes du tarif des douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 13 avril 1938, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 24 mai 1938, tendant à modifier le régime douanier de certaines marchandises d'origine étrangère importées dans ce Groupe de colonies;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 13 avril 1938, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 24 mai 1938, tendant à spécialiser au tarif

des douanes les bitumes et à fixer la quotité des droits de douane à percevoir sur les produits de l'espèce d'origine étrangère, importés dans la Fédération;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations prises le 13 avril 1938 par la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française tendant : la première, à modifier le régime douanier de certaines marchandises, d'origine étrangère, importées dans ce groupe de colonies; la seconde, à spécialiser au tarif des douanes les bitumes et à fixer le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de douanes dont sont passibles, à l'entrée dans la Fédération les produits de l'espèce d'origine étrangère.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Vizille, le 14 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

DÉLIBÉRATION de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifiant les droits de douane (surtaxe) sur certains produits naturels ou fabriqués (oléagineux, matières grasses et leurs dérivés), d'origine étrangère importés en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant les droits de surtaxe à percevoir à l'entrée des marchandises étrangères en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 août 1933, tendant à établir les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés à leur entrée dans la Métropole;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation par décret;

Adopte dans sa séance du 13 avril 1938, la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau A du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française, concernant la quotité des droits de douane applicables aux marchandises d'origine étrangère importées en Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de PERCEPTION	SURTAXE	NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de PERCEPTION	SURTAXE
II. — Produits et dépouilles d'animaux				IX. — Huiles et sucs végétaux			
32 33 34 35 36	Graisses animales autres que de poisson non classées ailleurs.	D. Noms dénommées dans les paragraphes ci-dessus :		135	D'arachides	Destinées à la savonnerie	Valeur ou 100 kilos brut.
		a) Hydrogénées :		136		Destinées à la fabrication des graisses aliment ^{res} .	id.
		Destinées à la savonnerie...	Valeur ou 100 kilos brut.	137		Autres	id.
		Autres.....	id.	138	De bois de chine (wood oil) d'abrasin ou d'éléococca.....		id.
		b) Non hydrogénées.....	id.	139	De coco ou de coprah.	Destinées à la savonnerie ou à la stéarinerie	id.
		E. — Oléomargarine non émulsionnée provenant du suif non séparé de la margarine sans mélange ni aucune préparation.....	id.	140		Autres	id.
		F. — Margarine, graisses alimentaires et substances similaires.....	id.	141	de coton	Destinées à la savonnerie.	id.
			7 %	142		Destinées à la fabrication des graisses aliment ^{res} .	id.
				143		Autres.....	id.
				144	D'illippé		id.
				145	De lin.....		id.
				146	De maïs	Destinées à la savonnerie.	id.
				147		Autres	id.
55	Graisses de poissons	id.	56	148	D'olives	Destinées à la savonnerie.	100 kilos net.
56	Blanc de baleine ou de cachalot	Brut	id.	149		Autres.....	id.
57		Pressé.....	id.	150	Huiles pures fixes	De palme.....	Valeur ou 100 kilos brut.
58		Raffiné.....	id.	151		De palmiste	id.
				152		De pulgère.....	id.
				153		De ricin.....	id.
				154		Destinées à la savonnerie.	id.
				155	De sésame ..	Destinées à la fabrication des graisses aliment ^{res} .	id.
				156		Autres.....	id.
				157	De soja	Destinées à la savonnerie.	id.
				157 bis		Destinées à la préparation des couleurs et vernis.	id.
				157 ter		Destinées à la fabrication des graisses aliment ^{res} .	id.
				157 quater		Autres.....	id.
				158	De Touloucouna.....		id.
				159	De tournesol.	Destinées à la préparation des vernis	id.
				160		Autres.....	id.
				161	Non dénommées.	Destinées à la préparation des couleurs et vernis.	id.
				162		Autres.....	id.
				163	Huiles fixes pul- res ayant subi l'hydrogénation.	Destinées à la savonnerie.	id.
				164		Destinées à la fabrication des graisses aliment ^{res} .	id.
				165		Autres.....	id.
				168	Graisses végétales alimentaires...		id.
				169	Graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires.....		id.
					XVIII. — Produits chimiques.		
				214	Glycérine...	Brute	id.
				215		Distillée.....	id.
				217	Acide oléique... Autres.....		id.
					XX. — Couleurs.		
				224	Vernis et peintures assimilées, autres que ceux à l'alcool et que ceux à base d'acétate de cellulose.....		Valeur ou 100 kilos net.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de PERCEPTION	SURTAXE
225	Extraits pâteux ou secs y compris ceux d'acétate de cellulose pour la préparation des vernis et impropres à l'emploi direct.....	Valeur ou 100 k. net.	935
226	Encres à imprimer (y compris les encres pour gravures, machines à écrire, etc.) de couleurs autres que celles renfermant plus de 6% de colorant dérivé du goudron de houille, autres que les encres sans huile végétale.....	id.	7 % Sans que le droit puisse être inférieur par 400 kilos net à 468
228	Couleurs broyées à l'huile autres que les noirs de fumée ou de pétrole.....	id.	50
XXI. — Compositions diverses.			
232	Savons autres que ceux de parfumerie	Valeur ou 100 k. brut.	7%, sans que le droit puisse être inférieur à 97 r. au 100 k. b.
XXV. — Tissus.			
270	Linoléum (y compris le linoléum sur jute) non incrusté, ayant d'épaisseur... Plus de 3 $\frac{m}{m}$	100 k. net.	310
271	De 1 $\frac{m}{m}$ 1/2 à 3 $\frac{m}{m}$	id.	390
272	1 $\frac{m}{m}$ 1/2 et moins. ...	id.	440
273	Linoléum incrusté de toute épaisseur..	id.	550

Dakar, le 13 avril 1938

M. de COPPET.

DÉLIBÉRATION de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 13 avril 1938, tendant à modifier le tableau A du tarif des Douanes de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne les droits de surtaxe.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de douane dont sont passibles les produits d'origine étrangère importés en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu l'urgence et sous réserve d'application par décret;

Adopte dans sa séance du 13 avril 1938, la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau A du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française concernant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de douane applicables aux marchandises d'origine étrangère importées en Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS — Surtaxe sur les produits étrangers
204 bis	Etranger	Valeur	7 %
204 ter	Bitumes Usines exercées de la Métropole	id.	5 %

Dakar, le 13 avril 1938.

M. de COPPET.

3048 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1938, approuvant les arrêtés généraux n^{os} 1261 et 1262, du 13 avril 1938, modifiant le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'importation applicables aux huiles de soja et aux bitumes à leur entrée en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 août 1938, approuvant les arrêtés généraux n^{os} 1261 et 1262, du 13 avril 1938, modifiant le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'importation applicables aux huiles de soja et aux bitumes à leur entrée en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1938, approuvant les arrêtés généraux n^{os} 1261 et 1262, du 13 avril 1938, modifiant le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'importation applicables aux huiles de soja et aux bitumes à leur entrée en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 septembre 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 janvier 1938, approuvant l'arrêté du 28 octobre 1937, fixant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits d'entrée en Afrique occidentale française;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés n^{os} 1261 et 1262, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, le 13 avril 1938, et modifiant le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'importation applicables aux huiles de soja et aux bitumes à leur entrée dans ce Groupe de colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vizille, le 21 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1261 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le tableau A du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française, en ce qui concerne le droit fiscal d'importation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe B ;

Vu l'arrêté général n° 3062, du 28 octobre 1937, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 janvier 1938, approuvant l'arrêté du 28 octobre 1937 ;

Vu l'urgence ;

Les Chambres de commerce consultées et la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement ;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau A du tarif des Douanes de l'Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits fiscaux d'importation dont sont passibles, à leur entrée en Afrique occidentale française, les marchandises de toutes origines.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS d'importation
157	Destinées à la savonnerie	100 kg. net	140
157 bis	Destinées à la préparation des couleurs et vernis	id.	140
157 ter	Huiles fixes pures de Soja.. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires	id.	140
157 qt.	Autres.....	id.	140

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par décret.

Dakar, le 13 avril 1938.

M. de COPPET.

1262 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le tableau A du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne le droit fiscal d'importation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe B ;

Vu le décret du 12 janvier 1938, approuvant l'arrêté général du 28 octobre 1937 fixant la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées en Afrique occidentale française ;

Vu l'urgence ;

Les Chambres de commerce consultées et la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement ;

Sous réserve d'approbation par décret ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau A du tarif des Douanes de l'Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits fiscaux d'importation dont sont passibles, à leur entrée en Afrique occidentale française, les marchandises de toutes origines.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS d'importation
204 bis	Bitumes. Etranger	Valeur	1 %
204 ter	Bitumes. Usines exercées de la Métropole..	id.	1 %

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par décret.

Dakar, le 13 avril 1938.

M. de COPPET.

CIRCULAIRE au sujet de la responsabilité pénale des collectivités indigènes en matière forestière.

Dakar, le 31 août 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Gouverneurs des colonies du Groupe.

L'article 66 du décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française dispose que « les collectivités indigènes sont pécuniairement responsables » des infractions à la réglementation concernant les feux de brousse et les incendies de forêts « commises dans leur voisinage à moins qu'elles ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un étranger à la collectivité ».

La question a pu se poser de savoir :

D'abord si la responsabilité pénale d'une collectivité indigène peut être légalement invoquée ;

Ensuite, si dans le cas d'espèce envisagé, il s'agit bien d'une responsabilité pénale ;

Enfin, comment appliquer dans la pratique les dispositions du texte dont il s'agit.

I. — Le principe général du droit pénal français est celui de la personnalité des peines, les personnes morales ne pouvant être déclarées que civilement responsables.

Toutefois, il faut considérer :

Que dans la plupart des coutumes indigènes, les collectivités peuvent être poursuivies pénalement pour délit commis par leurs membres ;

Que même en droit français, la doctrine et la jurisprudence admettent :

1° Qu'une loi spéciale peut faire échec à la personnalité de la peine;

2° Que l'amende douanière, fiscale, forestière a un caractère réel et non personnel; qu'elle peut en conséquence frapper soit un individu, soit un groupe d'individus considérés comme constituant une collectivité;

Que certains textes législatifs, et en particulier le code forestier métropolitain, permettent de condamner à une amende les personnes morales civilement responsables;

Qu'enfin le principe de la responsabilité collective est déjà admis à la colonie par la législation en vigueur sur l'indigénat; les articles 22 et 23 du décret du 15 novembre 1924 permettent de frapper une collectivité dont les membres se sont rendus coupables d'actes ou de manœuvres ne tombant pas sous le coup des lois pénales ordinaires mais de nature à compromettre la sécurité publique, d'une contribution en espèces ou en nature.

On peut donc conclure que, spécialement en matière forestière, la responsabilité pénale des collectivités peut être légalement prononcée par un texte spécial.

II. — L'article 66 du décret forestier constitue justement ce texte spécial. Il n'est pas douteux que par sa lettre et son esprit, il institue une présomption légale de culpabilité, et non pas seulement de responsabilité civile, à l'encontre des collectivités indigènes. Celles-ci sont en effet déclarées pécuniairement (et non civilement) responsables des infractions (et non des dommages résultant des infractions) à la réglementation des feux de brousse et des incendies de forêts.

C'est d'ailleurs dans ce sens qu'a toujours été interprété le texte dont il s'agit par les juridictions indigènes de la Fédération, notamment par le Tribunal colonial d'appel de Conakry.

III. — Le principe une fois posé, il s'agit de déterminer les règles de son application. Certaines dispositions de l'article 66 soulèvent des questions d'interprétation assez délicates; détermination des collectivités visées par le décret, notion de voisinage, voies de recours, recouvrement des amendes, etc...

Je ne puis mieux faire à ce sujet que d'annexer à la présente circulaire une note établie par le Conservateur des Eaux et Forêts, conseiller technique du Gouvernement général. Les termes de cette note ayant été approuvés par le Procureur général, Chef du Service judiciaire, elle fournira des directives précieuses aux fonctionnaires qui auront à connaître de la question, et pourra contribuer à l'établissement d'une jurisprudence cohérente par les Tribunaux indigènes de la Fédération. GEISMAR.

NOTE

au sujet de la responsabilité pénale et collective de groupements

Le principe de responsabilité collective des villages ou groupements indigènes, pour certaines infractions à la réglementation forestière, a été admis en Afrique occidentale française comme antérieurement il avait été introduit dans la législation forestière algérienne et dans les décrets forestiers de l'Indochine et de Madagascar. L'article 66 du décret forestier de l'Afrique occidentale française, crée une présomption légale de culpabilité, dans le cas d'incendie, de forêts classées, à l'égard des collectivités situées dans le voisinage de ces forêts. Certes cette responsabilité pénale est dérogoire au droit commun. Il existe d'autres dispositions répressives du droit forestier qui se distinguent profondément de celle du droit commun. Il n'y a pas lieu d'y revenir, ni de s'en étonner.

Ces présomptions légales de culpabilité, qui peuvent s'exercer contre des collectivités indigènes, s'appliquent encore aux exploitants forestiers pour les délits commis sur les chantiers par leurs ouvriers ou même par des tiers.

Elles sont nécessaires, parce qu'elles font naître chez les intéressés un sentiment de responsabilité, qui doit les inciter non seulement à ne pas commettre eux-mêmes des délits, mais encore à veiller à ce que des tiers n'en commettent pas. Sans ces responsabilités légales, il ne serait pas possible de conserver les forêts. Leur étendue, leur vulnérabilité, rendent la surveillance directe peu efficace et souvent impossible.

La responsabilité pénale des collectivités, dans le cas d'incendies de forêts classées, ne doit évidemment pas être présumée à la légère. L'article 66 spécifie qu'elle ne peut être appliquée que dans le cas d'incendie commis dans le voisinage des collectivités. Ce terme est vague. Il est difficile de préciser. Chaque incendie constitue un cas d'espèce. Il appartient au service des Eaux et Forêts poursuivant de réunir tous les renseignements concernant l'incendie; point de départ ou au moins direction d'où il est venu, distance du village, déclarations de témoins, etc...; éléments qui seront soumis à l'appréciation du président du Tribunal. Il est relativement facile de savoir d'où est venu le feu de brousse, on peut en retrouver la trace sur le terrain. S'il provient d'un secteur où se trouvent les terrains de culture d'un village, ou de territoires, où traditionnellement pâturent les troupeaux, où chassent les chasseurs, ou encore traversés par des pistes empruntées habituellement par les habitants du village, il y aura lieu d'engager la responsabilité pénale du village.

Par ailleurs, la Côte d'Ivoire, pour faciliter l'appréciation éventuelle des responsabilités et pour concrétiser aux yeux des populations intéressées, les limites territoriales à l'intérieur desquelles elles doivent participer à la surveillance des feux, a déjà pris une réglementation spéciale. L'article 6 de l'arrêté local 2516 du 12 août 1936, précise que lors de la procédure du classement d'une forêt « la commission de classement, pour l'application de l'article 66 du décret du 4 juillet 1935, fixe, pour chaque village limitrophe de la forêt classée, les zones de cette forêt où le village peut être réputé responsable des feux de brousse qui les parcourraient ». Cette disposition me semble compléter utilement celle du décret. Il est bon que chaque village connaisse le plus clairement possible ses obligations et les responsabilités qui pèsent sur lui. Elle pourrait opportunément être adoptée dans toute l'Afrique occidentale française.

De qui sont composées les collectivités en question? Les collectivités existent au regard de l'Administration, d'une façon précise en ce qui concerne les impôts, les prestations, le recrutement, etc... Il ne me paraît pas indispensable d'en donner une définition juridique plus exacte que la conception administrative.

S'il y a parmi elles un indigène citoyen français, celui-ci relevant de la juridiction française, il ne me paraît pas possible dans ce cas d'espèce, de le considérer comme faisant juridiquement partie des collectivités indigènes. L'indigène citoyen français doit être considéré à ce point de vue comme un européen qui ne peut être condamné par le Tribunal indigène.

En ce qui concerne les garanties à donner à une collectivité qui se jugerait injustement condamnée, les voies de droit habituelles lui sont ouvertes. Par l'intermédiaire de son représentant qualifié, chef de village, chef de canton, etc., elle peut faire appel suivant les dispositions réglées par le décret sur la Justice indigène. Le recours à ce moyen de droit ne me paraît soulever aucune difficulté.

Le recouvrement des sommes dues à titre d'amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts, résultant d'une condamnation collective en vertu de l'article 66 du décret ne me semble pas non plus présenter d'obstacle particulier. Le président du Tribunal condamnera pécuniairement le chef

d'un village, es qualité, et solidairement tous les membres de la collectivité. Il fixera en outre la contrainte par corps suivant les règles habituelles de la juridiction indigène.

Les agents du Trésor, chargés du recouvrement, pourront appliquer la contrainte par corps à n'importe quels membres de la collectivité, puisqu'ils sont tous condamnés solidairement. De préférence, et pratiquement toujours, la contrainte sera exercée contre les chefs des collectivités et éventuellement contre les notables.

3371 P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 16 octobre 1938, l'examen prévu par l'arrêté du 17 juin 1926, fixant les modalités et le programme de l'examen imposé aux dessinateurs principaux des Travaux publics, pour être nommés au grade de chef dessinateur aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté, à Abidjan et Conakry le lundi 14 novembre 1938 et jours suivants.

Sont autorisés à prendre part aux épreuves de cet examen :

CENTRE DE CONAKRY

M. Charbonniez (Marc), dessinateur principal des Travaux publics.

3403 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* rapportant l'arrêté du 9 mars 1938, instituant des commissions chargées d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres de l'Afrique occidentale française, par mesure disciplinaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 3812 A. P. du 27 décembre 1937, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 décembre 1937, adaptant à l'Afrique occidentale française et au Togo les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 819 du 9 mars 1938, instituant des commissions chargées d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres de l'Afrique occidentale française, par mesure disciplinaire;

Vu l'arrêté n° 3238 A. P. du 5 octobre 1938, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1938, portant application des dispositions de l'article 5 du décret du 5 septembre 1937, adaptant à l'Afrique occidentale française et au Togo les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937,

ARRÊTE :

Les dispositions de l'arrêté n° 819 du 9 mars 1938, instituant des commissions chargées d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres de l'Afrique occidentale française par mesure disciplinaire, sont et demeurent rapportées et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 du décret du 5 septembre 1937 susvisé, les fonctionnaires et agents des cadres supérieurs, communs supérieurs, communs secondaires, spéciaux et locaux de l'Afrique occidentale française, privés de leur emploi par mesure disciplinaire soit définitivement, soit temporairement, dont l'administration n'aura pas décidé la réintégration dans un délai de trois mois, à compter du 5 octobre 1938, devront alors qu'ils se seraient antérieurement mis en instance, faire connaître au Gouverneur général (pour les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs, communs supérieurs, secondaires et spéciaux) ou au Gouverneur de la colonie, ou à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, ou au

Directeur du Chemin de fer de Dakar-Niger (pour les fonctionnaires des cadres locaux en service dans une des colonies de la Fédération, à la Circonscription de Dakar ou au Chemin de fer de Dakar-Niger) qu'ils entendent porter leur demande de réintégration devant celle des commissions instituées par l'article 2 du présent arrêté qui est chargée d'examiner les requêtes des agents de leur catégorie.

Leur requête devra être déposée dans un délai de douze mois, dont le point de départ est fixé à la date d'expiration du délai au premier paragraphe du présent arrêté.

Il sera accusé réception de cette requête dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle sera parvenue à l'autorité à qui elle est adressée.

La commission compétente devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où le Gouverneur général (ou suivant les cas, le Gouverneur de la colonie, le Directeur du Chemin de fer Dakar-Niger) sera saisi.

Art. 2. — Il est constitué à Dakar une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formées par les agents des cadres supérieurs, communs supérieurs, secondaires et spéciaux.

Cette commission sera présidée par le Secrétaire général du Gouvernement général ou, à défaut, par un fonctionnaire membre du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

La commission comprendra :

Un membre du Conseil de Gouvernement désigné par le Gouverneur général;

L'Inspecteur général du service auquel appartient l'intéressé ou son suppléant, ou, à défaut de chef de service, un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général;

Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la même catégorie que l'agent en cause.

Art. 3. — Il est institué auprès de chaque Gouverneur des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française, de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et du Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger, une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les agents des cadres locaux des colonies ou du cadre local du Dakar-Niger.

La composition de ces commissions locales est fixée ainsi qu'il suit :

COMMISSIONS DES COLONIES DU GROUPE

Président :

Le Secrétaire général, ou, à défaut un fonctionnaire, membre du Conseil d'administration désigné par le Chef de la colonie.

Membres :

Un membre du Conseil d'administration désigné par le Chef de la colonie;

Le Chef de service de l'intéressé ou son suppléant, ou, à défaut de chef de service, un fonctionnaire désigné par le Chef de la colonie;

Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la même catégorie que l'agent en cause.

COMMISSION DE LA CIRCONSCRIPTION DE DAKAR

Président :

L'adjoint à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, ou, à défaut, un fonctionnaire membre du Conseil privé, désigné par l'Administrateur de la Circonscription.

Membres :

Un membre du Conseil privé, désigné par l'Administrateur de la Circonscription de Dakar;

Le Chef de service de l'intéressé ou, son suppléant, ou à défaut de chef de service, un fonctionnaire désigné par l'Administrateur de la Circonscription de Dakar;

Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la même catégorie que l'agent en cause.

COMMISSION DU DAKAR-NIGER (QUI SIÈGERA A DAKAR)

Président :

L'Inspecteur général des Travaux publics.

Membres :

Un membre du Conseil privé de la Circonscription de Dakar;

Le Chef de service de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé ou son suppléant;

Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la même catégorie que l'agent en cause.

Art. 4. — Les délibérations des commissions qui seront instituées en application des dispositions ci-dessus ne seront valables que si tous leurs membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Le président ne prend part au vote qu'en cas de partage égal des voix.

Art. 5. — La commission examinera :

1^o Si le postulant a quitté les cadres de l'administration en exécution d'une mesure disciplinaire pour des faits commis antérieurement au 2 mai 1937;

2^o Si ces faits ont constitué ou non des manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique, ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui;

3^o Si l'intéressé est moralement, physiquement et professionnellement apte à reprendre place dans les cadres.

La commission, qui pourra exiger toutes justifications utiles, notamment sur les aptitudes actuelles de l'intéressé, conclura, par un avis motivé, soit au rejet de la demande, soit à la réintégration du postulant, sans que celui-ci puisse prétendre à l'affectation qu'il avait au moment où il a été frappé de la peine disciplinaire.

Art. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Directeur du Dakar-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 octobre 1938.

GEISMAR.

3404 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant ouverture de haltes au service des trains pour servir de haltes de croisement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 25 novembre 1936, portant organisation du réseau de Conakry au Niger;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée et après avis du Conseil consultatif et de la Chambre de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Les haltes des points kilométriques 93 et 119 du Chemin de fer de Conakry au Niger sont ouvertes au service des trains sous les noms respectifs de Kolofon et de Koliagbé.

Elles sont destinées jusqu'à nouvel ordre à servir exclusivement aux croisements des trains.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1938 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1938.

GEISMAR.

3561 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant majoration des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Fascicule I).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté 2208 du 19 septembre 1936, portant modification au Recueil des tarifs du réseau Dakar-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté 2206 du 19 septembre 1936, modifiant la tarification du réseau Conakry-Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté 2546 du 25 octobre 1936, modifiant la tarification du réseau Bénin-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté 2683 du 14 novembre 1936, modifiant la tarification du réseau Abidjan-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté 1643 T. P. du 21 mai 1938;

Vu l'arrêté 2022 du 23 juillet 1937, fixant la procédure d'homologation des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu les avis des Gouverneurs, Conseils consultatifs et Chambres de commerce intéressés;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté 1643 T. P. du 21 mai 1938 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les taxes, prix de base, prix fermes, minima de perception figurant au fascicule I du Recueil général des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, sont abrogés et remplacés par les taxes, prix de base, prix fermes et minima de perception faisant l'objet de l'annexe ci-jointe qui respecte intégralement le cadre du fascicule I précité.

Art. 3. — Le Secrétaire général et les Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 15 novembre 1938.

Dakar, le 27 octobre 1938.

GEISMAR.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 3561 DU 27 OCTOBRE 1938

RELÈVEMENT GÉNÉRAL DES TARIFS
(Fascicule I)

Les prix de base et les barèmes des tarifs généraux ou spéciaux figurant au fascicule I des Recueils de tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française sont remplacés par les suivants, à compter du 15 novembre 1938.

A. — Tarifs généraux de grande vitesse.**CHAPITRE PREMIER. — Voyageurs.****Article premier. — Prix par voyageur et par kilomètre :**

	D.-N.	C.-N.	A.-N.	B.-N.
1 ^{re} classe	0 75	0 75	0 75	0 70
2 ^e classe	0 40	0 50	0 40	0 40
3 ^e classe	0 165	0 15	0 15	0 15

Art. 4. — Surtaxe pour prolongement de parcours. — Minimum : 4 fr. 50 ; maximum : 75 francs.

Art. 6. — Surtaxe voyageur sans billet. — Minimum : 4 fr. 50 ; maximum : 75 francs.

CHAPITRE II. — Bagages (article 10).

Excédents de poids dépassant la franchise réglementaire de 30 kilogrammes par voyageur.

Prix par tonne et par kilomètre :

Conakry-Niger..... 5 »
avec minimum de perception de 4 fr. 50 par expédition (art. 11).

Art. 15. — Dépôt de bagages. — 0 fr. 75 par article et par jour. Minimum : 1 fr. 50.

CHAPITRE III. — Chiens tenus en laisse (article 16).

Prix par tête et par kilomètre 0 05
Avec minimum de perception de..... 5 »

CHAPITRE IV. — Messageries (marchandises), denrées, véhicules routiers (article 18)**Prix par tonne et par kilomètre :**

Conakry-Niger et Bénin-Niger..... 4 50
avec minimum de perception de 5 francs par expédition.

CHAPITRE V. — Finances - objets d'art - objets de valeur (article 22)

Par fraction indivisible de 1.000 francs et par kilomètre : 0 fr. 03, avec minimum de perception de 3 francs par expédition.

CHAPITRE VI. — Cercueils (article 24).

Par cercueil et par kilomètre..... 3 »

CHAPITRE VII. — Animaux (article 26).**A. — Taxe à la tête.**

Par tête et par kilomètre :

	A	B	C
Jusqu'à 100 kilomètres	1 05	0 60	0 35
Pour chaque kilomètre en excédent de 100 à 200 kilomètres.....	0 90	0 45	0 25
Au delà de 200 kilomètres.....	0 75	0 35	0 15

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

Art. 41. — Pesage. — Taxes portées à 0 fr. 75 et 15 francs.

Art. 42. — Comptage. — Taxes portées à 1 fr. 50 et 7 fr. 50.

Art. 47. — Magasinage. — Taxes portées à :

§ a) 0 fr. 75 et 1 fr. 50 ;

§ b) 0 fr. 75 et 3 francs ;

§ c) 15 francs, 30 francs et 60 francs.

B. — Tarifs spéciaux de grande vitesse.**TARIF SPÉCIAL G. V. N° 101****Billets d'aller et retour.**

Article premier. — Par voyageur et par kilomètre du parcours simple :

	D.-N.	C.-N.	A.-N.	B.-N.
1 ^{re} classe	1 25	1 25	1 25	1 10
2 ^e classe	0 60	0 90	0 60	0 60
3 ^e classe	0 27	0 225	0 225	0 225

Art. 7 et 8. — Surtaxes. — Déclassement, changement de destination : minimum, 4 fr. 50 ; maximum, 75 francs.

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 103

Cartes A : majoration de 30 % ; cartes B et C : majoration de 50 %, par rapport aux tarifs en vigueur avant le 15 juin 1938.

Dépôt de garantie porté à 15 francs.

Frais de duplicata portés à 15 francs et 7 fr. 50.

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 104**Billets collectifs**

Sans changement.

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 105**Billets spéciaux pour Fêtes.**

§ 1^{er} et § 2 :

Sans changement.

§ 3. — Trains spéciaux :

- a) Jusqu'à 50 kilomètres..... 1 500 »
Au delà, par kilomètre..... 22 50
b) Sans changement.

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 106**Location de wagons couverts pour le transport des malades**

Par wagon et par kilomètre :

- Wagon à 2 essieux..... 1 50
Wagon à 4 essieux..... 3 »

Réexpédition à la gare de départ du matériel (condition III, bagages) : 1 fr. 50 par expédition.

Toutes taxes et minima de perception majorés de 50 %.

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 109**Voitures automobiles expédiées sur présentation de billets ou titre de transport en 1^{re} classe**

Distances	Voitures dont la puissance n'excède pas 16 chevaux expédiées sur présentation.			Voitures dont la puissance excède 16 chevaux expédiées sur présentation.		
	1 billet ou 1 titre de transport en 1 ^{re} classe	2 billets ou 2 titres de transport en 1 ^{re} cl.	3 billets ou 3 titres de transport en 1 ^{re} cl.	1 billet ou 1 titre de transport en 1 ^{re} classe	2 billets ou 2 titres de transport en 1 ^{re} cl.	3 billets ou 3 titres de transport en 1 ^{re} cl.
Jusqu'à 200 km.	225 »	180 »	150 »	275 »	225 »	180 »
Pour chaque kilomètre au delà de 200 kilomètres...	0 80	0 75	0 60	1 05	0 90	0 75

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 113**Finances****CHAPITRE PREMIER**

Par expédition de 500 kilos au maximum, en compartiment de 1^{re} classe réservé, sur présentation d'un permis de circulation aller et retour gratuite en 1^{re} classe délivré par le Chemin de fer au convoyeur :

Prix par tonne et par kilomètre :

- Jusqu'à 200 kilomètres..... 12 »
Pour chaque kilomètre en excédent de 200 jusqu'à 700 kilomètres..... 10 50
Au delà de 700 kilomètres..... 9 »

Par expédition en fourgon à bagages, réservé sur production d'un permis de circulation gratuite aller et retour en 1^{re} classe délivré par le Chemin de fer au convoyeur, sous condition d'un minimum de parcours de 150 kilomètres ou payant pour cette distance :

Prix par tonne et par kilomètre :

- Jusqu'à 200 kilomètres..... 9 »
Pour chaque kilomètre en excédent de 200 jusqu'à 700 kilomètres..... 7 50
Au delà de 700 kilomètres..... 6 »

Minima de perception : 3 francs par compartiment et par kilomètre ; 6 francs par fourgon et par kilomètre.

CHAPITRE II.

- § 1^{er} : Par tonne et par kilomètre..... 3 »
§ 2 : Par tonne et par kilomètre..... 2 50

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 114**Retour d'argent des remboursements**

D'une gare quelconque à une gare quelconque, par fraction indivisible de 100 francs : 1 fr. 50, avec minimum de perception de 3 francs par expédition.

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 117

Colis d'un poids maximum de 30 kilogrammes

Pour un parcours de :	Colis jusqu'à 3 kilogrammes	Colis de 3 à 5 kg.	Colis de 5 à 10 kg.	Colis de 10 à 15 kg.	Colis de 15 à 20 kg.	Colis de 20 à 25 kg.	Colis de 25 à 30 kg.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Jusqu'à 50 km. inclus.	4	5	5	5	5	5	5
— 100 —	4	5	5	5	5	6	6
— 200 —	4	5	5	6	8	10	10
— 300 —	4	6	8	10	13	15	20
— 400 —	5	6	10	12	16	20	25
— 500 —	5	6	12	15	20	25	30
— 600 —	5	8	14	18	24	30	35
— 700 —	5	9	16	21	28	35	40
— 800 —	6	9	18	24	32	40	45
— 900 —	6	10	20	27	36	44	50
Supérieur à 900 km..	6	10	20	30	40	48	56

CONDITIONS D'APPLICATION

Le maximum des expéditions contre remboursement, fixé par l'alinéa II des conditions d'application, est porté à :

30 francs pour les colis de 0 à 3 kilogrammes

45 —	—	3 à 5	—
75 —	—	5 à 10	—
120 —	—	10 à 15	—
150 —	—	15 à 20	—
225 —	—	20 à 25	—
300 —	—	25 à 30	—

La taxe afférente au retour des fonds à 2 fr. 50 par expédition et l'indemnité pour perte ou détérioration (alinéa IV) à :

30 francs pour les colis de 0 à 3 kilogrammes,

45 —	—	3 à 5	—
75 —	—	5 à 10	—
120 —	—	10 à 15	—
150 —	—	15 à 20	—
225 —	—	20 à 25	—
300 —	—	25 à 30	—

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 118

Glace (Eau congelée)

§ a) Sans condition de tonnage

Par tonne et par kilomètre.....	0 90
Avec minimum de perception (par expédition) de...	3 »

§ b) Expédition de 500 kilos ou payant pour ce poids

Par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres.....	0 75
De 200 à 400 kilomètres.....	0 60
De 400 à 600 kilomètres.....	0 45
Au delà de 600 kilomètres.....	0 30

avec minimum de perception de 22 fr. 50 par expédition.

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 119

Denrées

CHAPITRE PREMIER

Par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres.....	1 80
De 200 à 400 kilomètres.....	1 60
De 400 à 600 kilomètres.....	1 50
De 600 à 800 kilomètres.....	1 35
Au delà de 800 kilomètres.....	0 75

CHAPITRE II

Prix

Pour un parcours de	Colis jusqu'à 30 kilog.	Colis de 30 à 40 kilog.	Colis de 40 à 50 kilog.
Jusqu'à 50 kilomètres inclus	4 50	4 50	4 50
— 100 —	4 50	6 »	7 50
— 200 —	9 »	12 »	15 »
— 300 —	15 »	20 »	24 »
— 400 —	18 »	27 »	33 »
— 500 —	22 »	33 »	40 »
— 600 —	27 »	37 »	48 »
— 700 —	32 »	44 »	52 »
— 800 —	36 »	48 »	60 »
— 900 —	40 »	52 »	66 »
Supérieur à 900 kilomètres..	42 »	58 »	70 »

Indemnité pour perte ou détérioration portée à :

45 francs pour un colis de 0 à 30 kilogrammes

60 — — 30 à 40 —

75 — — 40 à 50 —

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 121

Arbres et arbustes vivants — Plantes vivantes

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres.....	2 25
De 200 à 400 kilomètres.....	1 50
Au delà de 400 kilomètres.....	1 20

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 124

Singes et petits animaux expédiés aux Instituts Pasteur

Jusqu'à 250 kilomètres.....	2 50
De 250 à 500 kilomètres.....	1 75
De 500 à 750 kilomètres.....	1 25
Au delà de 750 kilomètres.....	0 75

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 125

Animaux importés pour l'amélioration des races locales et transportés par wagons complets

Jusqu'à 250 kilomètres.....	5 »
De 250 à 500 kilomètres.....	4 »
De 500 à 800 kilomètres.....	2 50
Au delà de 800 kilomètres.....	1 75

A. — Tarifs généraux de Petite Vitesse.

CHAPITRE PREMIER

Article 2

Distances	Classes					
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
Jusqu'à 200 kilomètres	2 10	1 80	1 50	1 10	0 90	0 75
De 200 à 400 —	2 »	1 65	1 20	1 »	0 75	0 60
De 400 à 600 —	1 80	1 50	1 10	0 90	0 60	0 60
De 600 à 800 —	1 65	1 35	1 10	0 45	0 45	0 45
Au delà de 800 km.	1 50	1 10	0 70	0 40	0 35	0 30

Minimum de perception : 4 fr. 50 par expédition.

Art. 5. — Matières explosibles, inflammables, dangereuses, etc...

— Taxe des wagons isolateurs pour le transport de la dynamite portée à 1 fr. 50 par wagon et par kilomètre.

CHAPITRE II

§ a) *Taxe à la tête (article 7)*

	A	B	C
Jusqu'à 100 kilomètres.....	0 60	0 30	0 15
De 100 à 200 kilomètres.....	0 45	0 25	0 12
Au delà de 200 kilomètres.....	0 30	0 15	0 10

Animaux dangereux (article 9)

Par wagon et par kilomètre..... 2 25

CHAPITRE III

Matériel de traction ou de transport roulant sur rails
et matériel assimilé circulant sur leurs propres roues

(Article 11)

Prix par pièce et par kilomètre suivant catégories fixées à
l'article 11 :

1 50	15 »	18 »
6 »	7 50	7 50

CHAPITRE IV

Demande fournitures, chargement, déchargement
et stationnement des wagons

Taxe de déchargement d'office portée à 3 francs par tonne.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 21. — Manutention. — Marchandises, par tonne, par tête
respectivement :

3 »	2 25	1 »	0 60
-----	------	-----	------

Art. 29. — Location d'appareils fixes de levage :

§ 1^{er}. — Par tonne et par opération :
3 francs avec minimum de perception de 4 fr. 50.

§ 2. — Par tonne et par opération :
4 fr. 50 avec minimum de perception de 15 francs.

Art. 30. — Pesage :

§ a) Par fraction indivisible de 100 kilos :
0 fr. 75 ; par wagon, 15 francs.

§ b) Par véhicule :
15 francs et 30 francs.

§ c) Pesage des wagons vides :
15 francs par wagon.

Art. 31. — Comptage. — Respectivement :
1 50 7 50 15 »

Art. 35. — Magasinage :

§ a) Marchandises en général :
Respectivement par fraction indivisible de 100 kilos :
0 60 0 90 1 80
avec minimum de perception de 3 francs.

§ b) Véhicules routiers :
Respectivement, par véhicule :
15 » 30 » 60 »

§ c) Matériel de transport ou de traction roulant sur
rails :

Respectivement par véhicule :
22 50 45 » 90 »

Art. 36. — Stationnement des wagons. — Respectivement, par
wagon :
45 » 75 150 »

B. — Tarifs spéciaux de Petite Vitesse.

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 101

Groupe de marchandises

CHAPITRE PREMIER

Par expédition de 1.000 kilos ou payant pour ce poids

Prix par tonne et par kilomètre..... 1 50

CHAPITRE II

Prix par tonne et par kilomètre	Par wagon d'une charge maxi- mum de 10 tonnes chargé de 5.000 kg. au maximum ou payant pour ce poids		Par wagon d'une charge supé- rieure à 10 t. chargé de 1.0000 kg. au minimum ou payant pour ce poids	
	Jusqu'à 5.000 kg.	Pour le poids en excédent de 5.000 kilog.	Jusqu'à 1.0000 kilog.	Pour le poids en excédent de 1.0000 kilog.
Jusqu'à 600 km....	1 35	1 05	1 25	1 »
De 600 à 800 km...	0 70	0 60	0 65	0 50
De 800 à 1,000 km..	0 45	0 40	0 45	0 30
Au delà de 1,000 km.	0 20	0 15	0 20	0 15

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 102

Emballages vides et emballages vides en retour

CHAPITRE PREMIER

Emballages vides. — Barème applicable par expédition de 50 kilos
au minimum ou payant pour ce poids.

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 400 kilomètres.....	0 75
Pour chaque kilomètre en excédent de 400 km.....	0 30

CHAPITRE II

Emballages vides en retour. — Par expédition de 50 kilos au
minimum ou payant pour ce poids :

Montés

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres.....	0 30
De 200 jusqu'à 400 kilomètres.....	0 25
Au delà de 400 kilomètres.....	0 15

Démontés, repliés ou emboîtés les uns dans les autres, sans vides

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres.....	0 25
De 200 jusqu'à 400 kilomètres.....	0 20
Au delà de 400 kilomètres.....	0 10

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 103

Véhicules routiers

Par expédition de 1.000 kilos au minimum ou payant pour ce
poids pour les véhicules repris au § I^{er}, et par expédition de
1.500 kilos au minimum ou payant pour ce poids pour les véhicules
repris au § II.

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres.....	1 20
De 200 à 400 kilomètres.....	1 »
De 400 à 600 kilomètres.....	0 75
Au delà de 600 kilomètres.....	0 50

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 104

Animaux vivants par wagons complets

Par wagon et par kilomètre	Wagons	
	à 2 essieux	à 4 essieux
Conakry-Niger :		
Jusqu'à 200 kilomètres.....	1 50	3 »
De 200 à 400 —	1 20	2 40
Au delà de 400 kilomètres.....	0 90	1 80

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 105

Matériaux de construction

Prix par tonne et par kilomètre	Par wagon chargé de 5.000 kilos au minimum ou payant pour ce poids			
	§ 1 ^{er}	§ 2	§ 3	§ 4
Dakar-Niger et Conakry-Niger:				
Jusqu'à 200 kilomètres.....	0 60	0 90	1 »	1 10
De 200 à 400 —	0 45	0 70	0 70	0 90
De 400 à 600 —	0 30	0 40	0 50	0 75
Au delà de 600 kilomètres...	0 10	0 15	0 20	0 25

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 108

Combustibles solides

Par wagon chargé de 5.000 kilos au minimum ou payant pour ce poids

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres.....	0 50
De 200 à 400 kilomètres.....	0 40
De 400 à 600 kilomètres.....	0 30
Au delà de 600 kilomètres.....	0 15

Par expédition de 50 tonnes au minimum ou payant pour ce poids

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres.....	0 40
De 200 à 400 kilomètres.....	0 30
De 400 à 600 kilomètres.....	0 25
Au delà de 600 kilomètres.....	0 10

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 109

Combustibles liquides - Huiles minérales
Produits asphaltiques et bitumeux

Prix par tonne et par kilomètre	Par expédition de 500 kilos au minimum ou payant pour ce poids	Par wagon de 5.000 kilos au minimum ou payant pour ce poids	Par wagon chargé de 8.000 kilos au minimum ou payant pour ce poids
§ 1 ^{er}			
Jusqu'à 400 kilomètres.....	1 25	1 10	1 »
De 400 à 600 kilomètres....	1 »	0 90	0 80
De 600 à 800 kilomètres....	0 70	0 60	0 50
Au delà de 800 kilomètres..	0 40	0 30	0 30
§ 2			
Jusqu'à 200 kilomètres.....	1 »	0 90	0 80
De 200 à 400 kilomètres....	0 60	0 50	0 45
De 400 à 600 kilomètres....	0 30	0 30	0 30
Au delà de 600 kilomètres..	0 25	0 15	0 15

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 121

Engrais naturels et chimiques

Par wagon chargé de 5.000 kilos ou payant pour ce poids

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres.....	0 50
De 200 à 400 kilomètres.....	0 45
De 400 à 800 kilomètres.....	0 40
Au delà de 800 kilomètres.....	0 30

Par expédition de 50 tonnes au minimum ou payant pour ce poids

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres.....	0 40
De 200 à 400 kilomètres.....	0 30
De 400 à 800 kilomètres.....	0 25
Au delà de 800 kilomètres.....	0 20

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 126

Locations de bâches et transports couverts

Prix par tonne de marchandises et par kilomètre

0 fr. 03 en sus de la taxe de transport, avec minimum de perception de 15 francs par wagon; taxe de retard dans le déchargement portée à 3 francs par bâche et par jour.

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 127

Location de grues roulantes

Chargement et déchargement des marchandises

	Par heure indivisible		Minimum et maximum de perception			
	Grues en provenance ou à destination du Chemin de fer	Grues autres que celles en provenance ou à destination du Chemin de fer	Grues en provenance ou à destination du Chemin de fer		Grues autres que celles en provenance ou à destination du Chemin de fer	
			Minimum par opération	Maximum par jour	Minimum par opération	Maximum par jour
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Grues de 8 tonnes.	22 50	45	45	180	90	360
Grues de 10 tonnes.	30 »	60	60	240	120	480
Grues de 25 tonnes.	150 »	300	300	1 200	600	2 400

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 128

Bois provenant d'exploitations forestières locales

§ 1^{er}. — Par wagon de 10 tonnes chargé à 5 tonnes et par wagon de 20 tonnes chargé à 10 tonnes

Prix par tonne et par kilomètre	Catégories		
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e
Jusqu'à 50 kilomètres.....	0 50	0 40	0 30
De 50 à 100 kilomètres.....	0 45	0 30	0 25
De 100 à 200 kilomètres....	0 30	0 20	0 20
Au delà de 200 kilomètres..	0 20	0 15	0 15

§ 3. — Chargement en pleine voie - Minima de perception (Alinéa C)

1 ^{re} catégorie (par expédition).....	250 »
2 ^e catégorie (par expédition).....	180 »
3 ^e catégorie (par expédition).....	125 »

Taxe d'interruption de circulation :

12 francs par 10 minutes ou fraction indivisible de 10 minutes.

Taxe de dépassement des délais de chargement (temps en excédent) :

24 francs par 10 minutes ou fraction indivisible de 10 minutes.

§ 4. — Matériel pour exploitation en pleine voie (alinéa 10).

Minimum de perception par expédition..... 375 »

§ 5. — Chargement en pleine voie de matériel de chantier.

Alinéa 3 : Minimum de perception par expédition... 375 »

Alinéa 6..... 625 »

Pénalité par fraction indivisible de 10 minutes en excédent..... 30 »

§ 6. — Dispositions communes.

Opérations de chargement et de déchargement :

Par tonne..... 3 »

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 129

Embranchements particuliers

Art. 3. — Pénalité. — 15 francs.

Art. 5. — Indemnité. — 6 francs.

Art. 9. — Indemnités. — 0 fr. 30 par bâche; 0 fr. 15 par chaîne ou prolonge.

Art. 13. — Taxe de conduite. — 4 fr. 50 par wagon-kilomètre, minimum 12 francs.

Art. 16. — Taxe. — 0 fr. 75 par tonne et par kilomètre.

Art. 17. — Taxe de location. — 15 francs par wagon.

Art. 18. — Taxe. — 0 fr. 75 par tonne et par kilomètre.

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 130

Transports sur les voies ferrées des ports

Article 2. — Taxes.

Ports de	Avec minimum de		
	Par tonne indivisible	Par wagon de 10 t. et au-dessous	Par wagon de plus de 10 tonnes
.....			
<i>Conakry-Niger</i>			
Conakry.....	3 75	15 »	30 »
Kouroussa.....	3 75	15 »	30 »
.....			

Art. 7. — Taxe portée à 3 francs par fraction indivisible de 1 000 kilos.

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 131

Wagons particuliers

Art. 4. — Chômage. — Droits dus pour ou pendant la mise en chômage :

Pour toutes manœuvres et tous transports effectués depuis la mise en chômage jusqu'à la remise du wagon à la disposition de l'entreprise :

Wagons à 2 essieux	7 50
Wagons à boggies	15 »

Pour chacune des journées de chômage :

Wagons à 2 essieux.....	1 50
Wagons à boggies	3 »

Art. 5. — Stationnement. — Majoration de 50 %.

Art. 6. — Transbordement. — 3 francs par tonne.

Art. 8. — Manutention. — 3 francs par tonne.

Art. 9. — Minima exigibles portés respectivement à :

Marchandises : 0 fr. 75, 1 fr. 50, 2 fr. 25, 3 francs ;

Animaux : 0 fr. 45 par essieu et par kilomètre ;

Redevances : 0 fr. 15 et 0 fr. 30.

Art. 10. — Taxes applicables aux wagons vides :

Par wagon et par kilomètre :

	Wagons à 2 essieux	Wagons à 4 essieux
Jusqu'à 200 kilomètres.....	0 70	1 20
De 200 à 400 kilomètres... :.....	0 45	0 75
De 400 à 600 kilomètres.....	0 30	0 50
De 600 à 800 kilomètres.....	0 15	0 40
Au delà de 800 kilomètres.....	0 10	0 15

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 132

Masses indivisibles ou de dimensions exceptionnelles

§ A :

Sans chargement.

§ B :

Minimum : 3 francs par kilomètre.

CONDITION D'APPLICATION III

Taxe pour opérations de manutention portée à 45 francs par tonne et par opération.

3563 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant majoration des tarifs du réseau Conakry-Niger (Fascicule II).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 2206 du 19 septembre 1936 portant modification au Recueil des tarifs du réseau de Conakry-Niger et les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 892 du 1^{er} avril 1937 portant remaniement des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1536 du 8 juin 1937 portant remaniement des tarifs des Chemins de fer ;

Vu l'arrêté n° 1645 du 21 mai 1938 portant majoration des tarifs à compter du 1^{er} juin 1938 ;

Vu l'arrêté n° 3050 du 28 octobre 1937 fixant les prix de transport des oléagineux ;

Vu l'arrêté n° 2022 du 23 juillet 1937 fixant la procédure d'homologation des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu les avis du Gouverneur de la Guinée et de la Chambre de commerce de Conakry ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du réseau du Conakry-Niger ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs, prix de base, prix fermes insérés dans le fascicule II Conakry-Niger annexés à l'arrêté n° 1645 T. P. du 21 mai 1938 sont abrogés et remplacés par les tarifs, prix de base, prix fermes conformes à l'annexe ci-jointe, sauf exceptions énumérées dans la dite annexe.

Art. 2. — Le texte du fascicule II, reçoit les modifications suivantes :

P. V. 1. — Le minimum de chargement par wagon de 12 tonnes, qui était de 6 tonnes est abaissé à 5 tonnes.

P. V. 2. — Ajouter l'appellation fibres de bois dans la nomenclature des marchandises pouvant bénéficier des prix et conditions du chapitre II, paragraphe 1^{er}.

P. V. 17. — Les zones d'application des prix kilométriques sont modifiées. Les nouvelles zones comprennent :

De 0 à 25 kilomètres ;

De 25 à 100 kilomètres ;

De 100 à 200 kilomètres ;

Au delà de 200 kilomètres.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 15 novembre 1938.

Dakar, le 27 octobre 1938.

GEISMAR.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 3563 DU 27 OCTOBRE 1938

RÉSEAU CONAKRY-NIGER

(Fascicule II)

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 7

Voitures de luxe

0 fr. 75 + 5 fr. 25

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 10

Location de draisines

0 fr. 75

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 11 bis

Animaux domestiques

De 0 à 400 kilomètres	0 07
Pour chaque kilomètre en excédent de 400 km	0 04

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 12

Voyageurs se rendant à la station climatique de Dalaba
Sans changement.

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 13

Finances

Jusqu'à 200 kilomètres	12 »
Pour chaque kilomètre en excédent	10 »

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 18

Glace à rafraîchir

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres	1 05
Pour chaque kilomètre en excédent :	
De 200 à 400 kilomètres	0 75
De 400 à 600 kilomètres	0 60
Au delà de 600 kilomètres	0 50

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 19

Produits maraîchers

CHAPITRE PREMIER. — Prix d'une gare quelconque à une gare quelconque.

De 0 à 10 kilogrammes	2 »
De 10 à 20 kilogrammes	4 »
De 20 à 30 kilogrammes	6 »
De 30 à 50 kilogrammes	9 »

CHAPITRE II. — Prix de transport d'une gare quelconque à une autre gare quelconque.

Par expédition de 100 kilogrammes et par fraction de 100 kilogrammes : 22 francs.

Tarifs spéciaux Petite Vitesse

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 1

Groupage des marchandises

CHAPITRE PREMIER

Prix par tonne et par kilomètre : 1 fr. 50.

CHAPITRE II

Prix par tonne et par kilomètre	Jusqu'à 3 tonnes	Excédent de 3 tonnes	Jusqu'à 5 tonnes	Excédent de 5 tonnes	Jusqu'à 10 tonnes	Excédent de 10 tonnes
Jusqu'à 600 km ...	1 45	1 15	1 35	1 05	1 25	1 »
Au delà de 600 km.	0 75	0 70	0 70	0 60	0 65	0 50

CHAPITRE III

De Conakry-Local (1 tonne)	165 »
De Conakry-Local (4 tonnes)	150 »
De Conakry-Port (4 tonnes)	153 »

CHAPITRE IV

Gares	Départ de Conakry-Local	Départ de Conakry-Port
Mamou	300 »	303 »
Dabola	450 »	453 »
Bissikrima	465 »	468 »
Kouroussa	555 »	558 »
Kankan	600 »	603 »

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 2

Emballages et récipients vides en retour.

CHAPITRE PREMIER

De 0 à 200 kilomètres	0 30
Pour chaque kilomètre en excédent de :	
De 200 à 400 kilomètres	0 20
Au delà de 400 kilomètres	0 10

CHAPITRE II

§ 1^{er}. — *Emballages destinés aux fruits du pays.*

Inscrire dans la nomenclature des marchandises bénéficiant de ce tarif l'appellation « fibre de bois ».

	Par expédition de 100 kg.	Par wagon de 5 tonnes
De 0 à 50 kilomètres	1 20	0 90
De 50 à 200 kilomètres	0 75	0 75
De 200 à 400 kilomètres	0 60	0 60
Au delà de 400 kilomètres	0 45	0 45

§ 3. — *Bois débités pour caisses destinées à l'emballage des fruits du pays.*

	Par expédition de 100 kgs	Par wagon de 5 tonnes
De 0 à 50 kilomètres	0 65	0 35
De 50 à 200 kilomètres	0 20	0 20
De 200 à 400 kilomètres	0 15	0 15
Au delà de 400 kilomètres	0 10	0 10

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 5

Instruments et machines agricoles.

	Par expédition de 100 kg.	Par wagon de 5 tonnes
Prix par tonne et par kilomètre :		
De 0 à 100 kilomètres	1 10	1 »
Pour chaque kilomètre en excédent de :		
100 à 200 kilomètres	0 95	0 95
200 à 400 kilomètres	0 70	0 70
400 à 600 kilomètres	0 40	0 40
Au delà de 600 kilomètres	0 20	0 20

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 9

Huile essentielle végétale extraite des oranges,
Essence d'oranges

Prix fermes ..	525 »	450 »	400 »	350 »
----------------	-------	-------	-------	-------

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 9 bis

Essence tourisme en caisses ou en fûts.

Prix ferme par wagon chargé de 8.000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids. Toutes autres conditions du tarif spécial P. V. n° 109 demeurant applicables.

Par tonne :

De Conakry sur Mamou	250 »
— Kouroussa	525 »
— Kankan	600 »

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 10

*Sel*Wagon chargé
à 5 tonnes

0 à 50 kilomètres	1 05
51 à 200 kilomètres	0 90
201 à 400 kilomètres	0 60
401 à 600 kilomètres	0 30
Au delà de 600 kilomètres	0 15

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 11

Produits du pays.

CHAPITRE PREMIER

	Expédition 2 tonnes		Wagon chargé à 4 tonnes		Excédent de 10 tonnes	
	1	11	1	11	1	11
0 à 50 kilomètres...	1 05	0 80	0 70	0 45	0 60	0 35
50 à 200 km.....	0 60	0 35	0 60	0 35	0 50	0 30
200 à 400 km.....	0 45	0 30	0 45	0 30	0 35	0 20
400 à 600 km.....	0 30	0 20	0 30	0 20	0 30	0 20
Au delà de 600.....	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15

CHAPITRE II

	Expédition de 100 kg.		Wagon 4 tonnes		Excédent de 10 tonnes	
	A	B	A	B	A	B
0 à 50 kilomètres...	1 10	1 »	0 75	0 60	0 65	0 50
50 à 200 kilomètres.	0 65	0 50	0 65	0 50	0 60	0 45
200 à 400 kilomètres.	0 60	0 45	0 60	0 45	0 50	0 35
400 à 600 kilomètres.	0 45	0 30	0 45	0 30	0 45	0 30
Au delà de 600 km	0 30	0 20	0 30	0 20	0 30	0 20

CHAPITRE III. — Caoutchouc. — Cire indigène.

	Par expédition de 1 tonne	Par wagon chargé à 5 tonnes
0 à 50 kilomètres.....	1 20	0 80
50 à 200 kilomètres.....	0 75	0 75
200 à 400 kilomètres.....	0 60	0 60
Au delà de 400 kilomètres.....	0 15	0 15

CHAPITRE IV. — Riz indigène.

	5 tonnes	10 tonnes
0 à 50 kilomètres.....	0 60	0 45
50 à 200 kilomètres.....	0 50	0 35
200 à 400 kilomètres.....	0 35	0 30
Au delà de 400 kilomètres.....	0 20	0 15

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 12

Cuir et peaux.

	1 tonne	5 tonnes
0 à 400 kilomètres.....	1 10	0 75
Au delà de 400 kilomètres.....	0 75	0 75

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 13

Coton et kapock.

De 0 à 50 kilomètres.....	1 05
De 50 à 200 kilomètres.....	0 90
De 200 à 400 kilomètres.....	0 75
De 400 à 600 kilomètres.....	0 60
Au delà de 600 kilomètres.....	0 45

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 14

Arachides

De 0 à 50 kilomètres.....	1 »
De 50 à 200 kilomètres.....	0 80
De 200 à 400 kilomètres.....	0 50
De 400 à 600 kilomètres.....	0 30
Au delà de 600 kilomètres.....	0 15

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 15

Graines oléagineuses autres que les arachides

De 0 à 50 kilomètres.....	0 75
De 50 à 200 kilomètres.....	0 60
De 200 à 400 kilomètres.....	0 35
De 400 à 600 kilomètres.....	0 30
Au delà de 600 kilomètres.....	0 15

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 16

Beurre de karité

Wagon chargé 5 tonnes :

De 0 à 50 kilomètres.....	1 10
De 50 à 200 kilomètres.....	0 95
De 200 à 400 kilomètres.....	0 60
De 400 à 600 kilomètres.....	0 50
Au delà de 600 kilomètres.....	0 20

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 17

Bananes et ananas§ 1^{er}. — Chargé à 4, 5 ou 6 tonnes.

De 0 à 25 kilomètres.....	0 90
De 25 à 100 kilomètres.....	0 75
De 100 à 200 kilomètres.....	0 21
Au delà de 200 kilomètres.....	0 18

§ 2. — Par expédition de 500 kilogrammes.

De 0 à 100 kilomètres.....	1 05
De 100 à 150 kilomètres.....	0 30
De 150 à 200 kilomètres.....	0 25
Au delà de 200 kilomètres.....	0 20

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 18

Café récolte du pays

	Par expédition de 1 tonne	Par wagon chargé à 4 tonnes
0 à 200 kilomètres.....	1 55	1 30
200 à 400 kilomètres.....	1 35	1 15
400 à 600 kilomètres.....	1 »	0 95
Au delà de 600 kilomètres.....	0 65	0 65

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 19

§ 1^{er}. — *Paille importée.*

	Par wagon chargé à 6.800 ou 5.500	Par wagon chargé de 4.500 à 3.700
0 à 50 kilomètres.....	0 45	0 55
50 à 200 kilomètres.....	0 35	0 45
200 à 400 kilomètres.....	0 30	0 40
Au delà de 400 kilomètres.....	0 22	0 30

§ 2. — *Paille indigène.*

	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre		Du 1 ^{er} octobre au 31 mai	
	chargé 5.500 ou 3.500	chargé 3.500 ou 2.200	chargé 5.500 ou 3.500	chargé 3.500 ou 2.200
0 à 50 kilomètres.....	0 40	0 50	0 45	0 55
50 à 200 kilomètres.....	0 30	0 40	0 35	0 45
Au delà de 200 kilomètres..	0 15	0 22	0 18	0 25

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 20

Trafic direct.

Sans changement.

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 21

Engrais chimiques et naturels.

Wagon chargé à 5 tonnes :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
0 à 50 kilomètres.....	0 75	0 50	0 35
50 à 100 kilomètres.....	0 65	0 45	0 30
100 à 200 kilomètres.....	0 35	0 30	0 20
Au delà de 200 kilomètres..	0 30	0 20	0 15

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 30

Manœuvres de wagons

Taxe par wagon (article 1 ^{er}).....	4 50
Taxe par fraction de 15 minutes (article 11).....	12 »

3564 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les nouvelles taxes d'exploitation du port de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés locaux du 23 septembre 1920, 2 juillet 1926, 30 août 1926, 2 novembre 1929, 3 novembre 1932, instituant des taxes d'exploitation des diverses installations du port de Conakry et les actes ultérieurs qui les ont modifié;

Vu l'arrêté local du 18 février 1926, réglementant les transports fluviaux et maritimes de la Guinée;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1936, portant organisation des services du réseau Conakry-Niger;

Vu les arrêtés n°s 1842 du 7 juillet 1937 et 1649 du 21 mai 1938 fixant les taxes d'exploitation du port de Conakry;

Vu les avis de la Chambre de commerce de Conakry et du Conseil consultatif du réseau Conakry-Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes d'exploitation figurant à l'arrêté n° 1649 du 21 mai 1938 sont abrogées et remplacées par celles faisant l'objet de l'annexe ci-jointe, qui respecte intégralement le cadre de l'arrêté précité.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à compter du 15 novembre 1938.

Dakar, le 27 octobre 1938.

GEISMAR.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 3564 DU 27 OCTOBRE 1938

PORT DE CONAKRY

Le public est informé que les taxes d'exploitation du port de Conakry, fixées par arrêté général n° 1842 du 7 juillet 1937, subiront pour compter du 15 novembre 1938, les modifications et les relèvements indiqués ci-après :

I. — TAXES DE PILOTAGE

a) Droits d'entrée ou de sortie des bâtiments à voile ou à vapeur : 0 fr. 20 par tonne de jauge nette ; le droit de pilotage ne pourra dépasser 800 francs ;

b) Pour tout mouvement effectué dans le port après le mouillage : perception d'un droit fixe de 50 francs ;

c) Le concours du pilotage ou moyen d'une embarcation armée pour une durée maximum de deux heures, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 30 francs ;

d) Lorsqu'un navire est remorqué à l'entrée ou à la sortie, le remorqueur paie en sus du droit de pilotage, un droit fixe de 50 francs si son tonnage est supérieur à 500 tonneaux bruts et 25 francs si son tonnage est inférieur ;

e) Bâtiments de l'Etat : Les bâtiments de l'Etat à voile ou à vapeur, paient comme droits totaux d'entrée ou de sortie :

Au-dessous de 1.000 tonnes de déplacement.	25 »
De 1.000 à 2.000 tonnes de déplacement.....	25 »
De 2.000 à 5.000 tonnes de déplacement.....	50 »
Au-dessus de 5.000 tonnes de déplacement..	62 50

f) Bâtiments étrangers : Les bâtiments de guerre étrangers paient les mêmes droits que les navires de guerre français ;

g) Surtaxe de nuit : Pour chaque mouvement (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit il sera ajouté aux taxes de pilotage une surtaxe de 30 francs ;

Sera considéré comme exécuté de nuit tout mouvement effectué totalement ou partiellement entre 20 heures et 6 heures ;

h) Surtaxe de retard : Si le capitaine du navire, à l'heure fixée par lui pour le départ de celui-ci, ou pour un déplacement, n'utilise pas les services du pilote, ce dernier étant présent à l'heure en question, il sera perçu par heure d'attente à bord une surtaxe de 30 francs pour le jour et de 60 francs pour la nuit. Les heures d'attente du pilote à bord seront celles qui s'écouleront entre, d'une part, l'heure fixée pour la manœuvre et, d'autre part, ou bien celle du début effectif de cette manœuvre ou bien celle à laquelle le capitaine aura renvoyé le pilote, la manœuvre étant remise à plus tard. Ne seront taxées que les heures entières de 60 minutes comprises dans la période d'attente du pilote à bord. Seront comptées comme heures d'attente de nuit celles qui s'écouleront totalement ou partiellement entre 20 heures et 6 heures, la fin de la dernière heure d'attente taxée étant considérée comme coïncidant avec la fin de la période d'attente effective.

II. — TAXES DE SÉJOUR.

Les taxes sur les navires opérant à quai ou en petite rade sont annulées et remplacées par les suivantes :

Taxes de séjour. — Les taxes à percevoir sur les navires seront établies d'après leur jauge légale et pour la durée de chacun de leur séjour dans le port de Conakry, entre leur entrée et leur sortie dans les conditions ci-après :

Par jour (période indivisible de 24 heures) et par tonneau ou fraction de jauge nette.

A. — Navires en grande rade.

Jour d'arrivée.....	0 05
Chaque jour suivant.....	0 03

B. — Navire en petite rade.

Jour d'arrivée.....	0 08
Chaque jour suivant.....	0 04

C. — Navires à quai

Jour d'arrivée.....	0 08
Chaque jour suivant.....	0 05

Les navires bananiers sont exemptés des taxes A, B et C ci-dessus.

D. — Navires à l'appontement au long cours.

Navires bananiers :

Jour d'arrivée.....	0 04
Chaque jour suivant.....	0 02

Autres navires :

Jour d'arrivée.....	0 10
Chaque jour suivant.....	0 06

Les navires bananiers auront toujours la priorité d'accoster à l'appontement au long cours. Les autres navires ne pourront effectuer leurs opérations à cet appontement que lorsque l'intervalle entre le départ d'un bananier et l'arrivée du suivant le permettra.

E. — Navires aux caboteurs.

Jour d'arrivée.....	0 10
Chaque jour suivant.....	0 06

Cette taxe ne sera appliquée qu'aux navires dont la jauge nette est supérieure à 50 tonneaux.

Taxe d'amarrage. — Cette taxe est fixée à 60 francs. Elle donne droit à l'aide du personnel du port pour les manœuvres des amarres. Elle est payée obligatoirement par tout navire allant à quai ou à l'appontement au long cours.

Location d'amarres. — Des amarres pourront être louées aux navires qui en feront la demande au prix de 75 francs par jour.

III. — TAXES D'OCCUPATION DES TERRE-PLEINS.

Les terre-pleins, hangars et magasins sont répartis sur deux zones : la zone A et la zone B.

La zone A est constituée par la bande rectangulaire de 300 mètres de longueur limitée au Nord par l'arrête du mur de quai en blocs artificiels et au Sud par la parallèle distante de 40 mètres de cette arrête.

La zone B comprend le reste des terre-pleins de l'emprise du port.

Les marchandises à embarquer pourront, sous certaines conditions être stockées sur les terre-pleins dans les hangars et magasins, sans payer de taxe, 24 heures avant l'accostage du navire qui doit les charger. Les marchandises débarquées pourront être stockées, sans payer de taxe, pendant onze jours à dater du jour où le navire a quitté le quai.

Les taxes à percevoir pour l'occupation des terre-pleins, hangars et magasins sont les suivants :

Par mètre carré et par jour (tout jour commencé est dû en entier).

Zone A

Passé le délai de gratuité..... 1 50

Zone B

Passé le délai de gratuité..... 0 75

Si l'encombrement des terre-pleins, hangars et magasins de la zone A y oblige, le consignataire pourra être mis en demeure par le capitaine de port d'évacuer ses marchandises à l'extérieur de la zone A et éventuellement à l'extérieur de la zone B. Si la mise en demeure reste sans effet le transport pourra être effectué d'office aux frais du consignataire.

La taxe d'occupation sera majorée de 50 % pour les marchandises pouvant constituer un danger dans la sécurité ou l'hygiène publique, en particulier pour les denrées périssables, les peaux, les kapock, les matériaux mal arrimés. En ce qui concerne ces marchandises le capitaine de port pourra en cas d'urgence, après avis du Service d'hygiène ou du commissaire central de Police, prendre sans mise en demeure préalable, aux frais et risques des propriétaires ou consignataires, toutes mesures propres à sauvegarder l'intérêt public.

Les marchandises combustibles, l'essence et la paille notamment, ne pourront être entreposées qu'aux emplacements fixés par le capitaine de port. Ces emplacements seront, sur le terrain jalonné par des bornes. La paille en vrac ne devra pas rester en tas isolés. Elle devra être entourée de paille pressée. La paille en vrac ou en balles devra être bâchée en toutes saisons, pendant toute la durée du dépôt. La paille non bâchée sera frappée d'une surtaxe de 0 fr. 20 par jour et par mètre carré de terrain occupé. Dans le secteur réservé aux marchandises combustibles il est interdit de fumer ou d'allumer du feu à moins de 20 mètres des limites de ce terrain. Tout récipient reconnu non étanche sera déposé d'office à l'emplacement désigné par le capitaine de port et placé sous la garde d'un agent du port aux frais du propriétaire qui en sera averti.

Les fruits refusés par le Service du conditionnement devront être évacués en dehors de l'emprise du port dans le délai de 24 heures suivant le départ du navire fruitier sur lequel ils auraient dû être chargés.

D'autre part, les demandes d'occupation des terre-pleins,

indiquant approximativement l'encombrement superficiel des marchandises attendues, devront être présentées au capitaine de port 48 heures avant leur arrivée.

Toute marchandise entreposée sur les terre-pleins du port de Conakry, sans demande préalable, subira, en plus des taxes prévues, une pénalité de 0 fr. 15 par mètre carré et par jour d'occupation.

IV. — TAXE SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES OU EXPORTÉES TRANSITANT SUR LES QUAIS ET APPONTEMENTS

Une redevance de 5 francs par tonne sera perçue sur les marchandises qui, soit à l'embarquement, soit au débarquement, auront passé par les quais ou appontements de Conakry.

Toute fraction de poids inférieure à 100 kilogrammes sera comptée pour ce poids.

V. — LOCATION DE L'OUTILLAGE

1^o Grues à bras

Les grues à bras du port sont mises à la disposition du public, dans l'ordre de priorité des demandes, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, de 6 h. 30 à 11 heures et de 13 h. 30 à 17 heures, contre paiement des redevances indiquées ci-après :

Par quart d'heure..... 1 25

La redevance horaire à partir de l'heure indiquée sur la demande. Tout quart d'heure commencé est dû en entier.

Les grues à bras pourront être également mises, en cas de nécessité reconnue par le chef du Service du port ou son délégué, à la disposition du public en dehors des jours et heures fixées ci-dessus, aux conditions suivantes :

1^o En semaine de 11 heures à 13 h. 30 et de 17 heures à 19 heures, pour continuer des opérations commencées :

Par quart d'heure..... 3 75

2^o En semaine de 13 heures à 13 h. 30 pour commencer des opérations :

Par quart d'heure..... 3 75

3^o Les dimanches et jours fériés de 6 heures à 19 heures :

Par quart d'heure..... 3 75

Le chef du Service du port ou son délégué pourra autoriser, dans des circonstances urgentes, la continuation de 19 heures à 21 heures, d'opérations déjà commencées; le tarif sera, à partir de 19 heures :

Par quart d'heure..... 7 50

2^o Grues à vapeur

Les grues à vapeur fonctionnent les mêmes jours et aux mêmes heures que les grues à bras. L'utilisation de ces engins, le dimanche et les jours fériés et pendant les heures de repos, ne pourra être autorisée qu'en cas de nécessité ou d'urgence reconnue par le chef du Service du port ou son délégué.

Les conditions d'utilisation des grues à vapeur sont les suivantes :

Mise en pression (part proportionnelle)..... 20 »

Première heure de location..... 20 »

Par quart d'heure..... 5 »

En semaine de 11 heures à 13 h. 30 et de 17 heures à 19 heures, pour commencer les opérations :

Mise en pression (part proportionnelle)..... 30 »

Première heure de location..... 40 »

■ Pour continuer des opérations commencées :

Par quart d'heure..... 10 »

En semaine de 11 heures à 13 h. 30 et de 17 heures à 19 heures, pour commencer les opérations :

Mise en pression (part proportionnelle)..... 30 »
 Première heure de location..... 40 »

Pour continuer les opérations commencées :

Par quart d'heure..... 10 »

Les dimanches et jours fériés de 6 h. 30 à 19 heures :

Mise en pression (part proportionnelle)..... 30 »
 Première heure de location..... 40 »
 Par quart d'heure en sus..... 10 »

De 19 heures à 21 heures, pour continuation d'opérations déjà commencées :

Par quart d'heure..... 12 50

La redevance totale pour une mise en pression sera partagée entre les personnes ayant employé la grue pendant la séance correspondante à cette opération au prorata du temps de location.

La redevance d'horaire courra pour un minimum de une heure à partir de l'heure indiquée sur la demande.

Tout quart d'heure commencé en sus de la première heure est dû.

VI. — UTILISATION PAR LES PARTICULIERS DE LA CALE DE HALAGE DE BOULBINET, GRIL DE CARÉNAGE ET DU GRIL D'ÉCHOUAGE.

Il sera perçu pour utilisation de la cale de halage une redevance calculée à raison de 0 fr. 62 centimes par tonneau de jauge et par jour des unités sur cale.

Pour utilisation du gril de carénage il sera perçu une redevance calculée à raison de 0 fr. 12 par tonneau de jauge et par jour des unités sur cale.

Pour utilisation du gril d'échouage il sera perçu une redevance calculée à raison de 0 fr. 43 par tonneau de jauge et par jour des unités sur gril.

VII. — LOCATION DES REMORQUEURS

Un remorqueur de 150 CV ou de 250 CV pourra être mis à la disposition de l'armement pour faciliter aux navires les manœuvres d'accostage ou de débordement du quai.

Les tarifs de location sont les suivants :

1^{er} Remorqueur de 250 CV :

Première heure..... 275 »
 Heures suivantes..... 110 »

2^o Remorqueur de 150 CV :

Première heure... 225 »
 Heures suivantes..... 75 »

Toute heure commencée est due.

Les demandes doivent être faites 24 heures à l'avance.

VIII. — SERVICE DES TRANSPORTS MARITIMES.

a) Services des Iles de Loos et des principales localités de la côte.

Les remorqueurs, côtres et embarcations à moteur du Service des transports de la Guinée française appelés à desservir les Iles de Loos et les principales localités de la côte pourront, à l'occasion de leur sortie, prendre des passagers et du fret aux conditions déterminées par le tarif ci-après et sans aucune responsabilité de la colonie en cas d'avarie, bris, dommage, résultant d'événements de mer quelconques.

1^o Passagers et bagages

Distances parcourues	1 ^{re} classe	Pont	Par colis
De Conakry aux Iles de Loos et <i>vice versa</i>	18 »	6 »	0 60
— à Benty et <i>vice versa</i>	80 »	31 »	1 80
— à Forécariah et <i>vice versa</i> ...	125 »	50 »	1 80
— à Dubréka et <i>vice versa</i> ...	62 »	25 »	1 80
— à Boffa et <i>vice versa</i>	125 »	50 »	2 50
— à Victoria et <i>vice versa</i>	140 »	56 »	3 »
— à Boké et <i>vice versa</i>	185 »	62 »	3 75
De Benty à Forécariah et <i>vice versa</i> ...	43 »	18 »	1 25
De Victoria à Boké et <i>vice versa</i>	43 »	18 »	1 25

OBSERVATIONS

Les prix indiqués ne comprennent aucune nourriture à bord. La cabine est mise à la disposition des passagers dans la mesure du possible. Les passages sont délivrés sans aucune garantie et sans responsabilité de la colonie en cas d'accidents de mer quelconques. Le poids des colis, bagages ne devra pas dépasser 25 kilogrammes. Toutes fractions au-dessus comptant pour 25 kilogrammes. Le prix des passages à bord des remorqueurs, côtres, embarcations n'ayant pas de cabines avec couchettes sera celui des passagers sur le pont.

2^o Fret

Distances parcourues	De	De 10	De 20	De 30
	10 kilogs	à 30 kilogs	à 50 kilogs	à 100 kilogs
Conakry aux Iles de Loos et <i>vice versa</i> ...	0 60	1 25	1 80	3 10
— à Benty et <i>vice versa</i>	1 80	2 50	3 10	5 »
— à Forécariah et <i>vice versa</i> ...	2 50	3 10	3 75	5 50
— à Dubréka et <i>vice versa</i>	1 80	2 50	3 10	5 »
— à Boffa et <i>vice versa</i>	2 50	3 10	3 75	5 50
— à Victoria et <i>vice versa</i>	2 50	3 10	3 75	5 50
— à Boké et <i>vice versa</i>	3 75	4 30	5 »	5 »
De Benty à Forécariah et <i>vice versa</i>	1 25	1 80	2 50	3 75
De Victoria à Boké et <i>vice versa</i>	1 25	1 80	2 50	3 75

OBSERVATIONS

Il ne sera accepté comme fret à bord que les colis dont le poids n'est pas supérieur à 100 kilogrammes (provisions ou articles de première nécessité de préférence). Les colis devront être emballés convenablement et porter d'une façon très apparente l'adresse du destinataire. Ils sont acceptés à bord jusqu'à l'heure indiquée sans aucune garantie et sans responsabilité de la colonie en cas d'avarie, bris, dommage ou d'événements de mer quelconques.

b) Location des vedettes : Des vedettes peuvent être mises à la disposition des Services administratifs de la colonie ou des particuliers moyennant le paiement des redevances ci-dessous :

1^o Location de vedettes aux différents services administratifs :

Vedettes de 15/18 CV :

Première heure de location..... 40
 Par quart d'heure en sus..... 8 »

Vedettes de 30/35 CV :

Première heure de location..... 50 »
 Par quart d'heure en sus..... 10 »
 Tout quart d'heure commencé en plus de la première heure est dû.

2^o Location de vedettes aux particuliers.

Les redevances pour location de vedettes aux particuliers sont celles indiquées ci-dessus majorées de 25 %.

IX. — TAXES SUR LES PANNEAUX RÉCLAMES.

Des panneaux réclames peuvent être installés sur les magasins du port, il sera perçu à cet effet une taxe annuelle de 50 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré.

3571 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant la part des usagers dans les tarifs des oléagineux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu les arrêtés 3051 T. P., 3050 T. P., 3052 T. P. et 3053 T. P. du 28 octobre 1937, fixant les modalités d'application de la loi du 6 août 1933 sur la protection des oléagineux en ce qui concerne les divers réseaux;

Vu les arrêtés 2708 T. P. et 2709 T. P. du 7 décembre 1933 et l'arrêté 2270 T. P. du 11 décembre 1933, fixant les modalités d'application de la loi de protection des oléagineux aux tarifs des wharfs de la Côte d'Ivoire et de Cotonou et sur le Service automobile du Dahomey;

Vu les arrêtés nos 3562, 3563, 3565, 3566, 3567, 3568, 3569, du 27 octobre 1938, fixant le relèvement des tarifs des réseaux Dakar-Niger (Fascicule II); Conakry-Niger (Fascicule II); Abidjan-Niger (Fascicule II); Bénin-Niger (Fascicule II), et des tarifs des wharfs de la Côte d'Ivoire, de Cotonou et du Service automobile du Dahomey;

Vu l'avis des Chambres de commerce et Conseils consultatifs des divers réseaux;

Vu l'avis des Gouverneurs des colonies intéressées;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La part à payer par les usagers pour les transports des produits oléagineux protégés par application de la loi du 6 août 1933 est fixée d'après l'annexe jointe au présent tarif.

Art. 2. — Tous les textes antérieurs et en particulier les arrêtés 2050 à 2053 T. P. du 28 octobre 1937 sont et demeurent rapportés.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 15 novembre 1938.

Dakar, le 27 octobre 1938.

GEISMAR.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 3571 DU 27 OCTOBRE 1938

Réseau ou service	Produit protégé	Tarif théorique normal	Part à payer par les usagers
Conakry-Niger ..	Amande de palme.	P. V. 11 C. N. Cat. 1.	60 %
	Arachides	P. V. 14 C.-N.	55 %
	Autres graines oléagineux que les arachides....	P. V. 15 C.-N.	60 %
	Beurre de karité..	P. V. 16 C.-N.	50 %

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2179 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réglementation de l'impôt personnel en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif dans les Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces Conseils, rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 septembre 1881;

Vu le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions commises par les indigènes non citoyens français;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et tous actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925 portant énumération des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire; ensemble celui du 20 juin 1925 maintenant dans certaines régions de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 30 septembre 1887, susvisé;

Vu l'arrêté local n° 2252 A. P. L. du 15 novembre 1934 portant réorganisation de l'administration indigène en Guinée française;

Vu l'arrêté local n° 2447 A. G. du 14 novembre 1936 portant réglementation de l'impôt personnel indigène en Guinée française, approuvé par l'arrêté général du 5 décembre 1936;

Vu l'arrêté local n° 1590 A. G. du 2 septembre 1932 instituant une contribution personnelle sur les européens et les assimilés en Guinée française, approuvé par arrêté général du 31 décembre 1932, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1936 réglementant en Afrique occidentale française les obligations des tiers et le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et de taxes assimilés promulgué par arrêté général du 31 décembre 1936;

Vu la circulaire n° 453 F. 3 en date du 18 juillet 1938 du Gouverneur général;

Vu les lettres nos 306 F. 3 et 7354 F. 3 du Gouverneur général en date des 12 mai 1938 et 6 août 1938;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1939 tous les habitants imposables de la Colonie sont assujettis à un impôt personnel, dû pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dont le mode d'assiette et les règles de perception sont fixés comme suit :

Des personnes imposables.

Art. 2. — L'impôt personnel est dû par tout habitant des deux sexes, sans distinction d'origine, de race ou de statut, résidant dans la Colonie au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Il est également dû pour l'année entière par tout habitant imposable dont la résidence est constatée après le 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'il ne fournit pas la preuve qu'il a acquitté l'impôt personnel pour l'année en cours soit dans la Colonie, soit dans un territoire possédé administré ou protégé par la France, à moins qu'il n'établisse qu'il n'était pas passible de l'impôt, pour l'année de l'imposition, par application de la législation existante en la matière dans le pays de sa résidence au 1^{er} janvier.

L'impôt personnel n'est dû qu'une seule fois, pour chaque contribuable, au lieu de sa résidence habituelle.

Des exemptions.

Art. 3. — Sont exemptés de l'impôt personnel :

1° Les tirailleurs, soldats, caporaux, de toutes armes et de tous corps, y compris la Marine, et les hommes appartenant à la 2^e portion du contingent employés sur les chantiers d'intérêt général, leurs femmes et leurs enfants, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux ou sur les chantiers et l'année qui suit leur libération;

2° Les indigents;

Sont réputés indigents les habitants qui, se trouvant sans ressources, sont, par leur âge ou leurs infirmités, dans l'impossibilité de se livrer au travail;

3° Les enfants au-dessous de 14 ans, à l'exception de ceux déjà pubères et mariés;

4° Les élèves des écoles ayant l'âge scolaire réglementaire et effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement.

5° Les anciens militaires pensionnés de guerre, par application de la loi du 31 mars 1919 et du décret du 2 septembre 1920, dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % et qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu;

6° Les accidentés du travail dont l'incapacité est absolue et permanente et qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu;

7° Les personnes qui étaient à la charge d'un contribuable décédé à la suite d'un accident du travail, et qui touchent une pension au titre « accidents du travail ou de cujus » et qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu;

8° Les contribuables qui sont munis d'une fiche médicale réglementaire constatant qu'ils suivent le traitement contre la maladie du sommeil;

9° Les consuls et agents consulaires des nations étrangères à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux consuls et agents consulaires français.

Des rôles.

Des rôles concernant la population sédentaire.

Art. 4. — Les rôles sont nominatifs ou numériques.

A. — Ils sont nominatifs :

Pour tous les habitants jouissant de la qualité de citoyens français et les étrangers possédant dans leur pays d'origine un statut assimilable à celui des citoyens français.

B. — Ils sont numériques :

Pour tous les habitants sédentaires ne rentrant pas dans la catégorie de ceux désignés au paragraphe A.

Les rôles numériques sont établis, soit par famille, soit par village.

Dans les localités ou circonscriptions administratives désignées, chaque année pour l'année suivante, par arrêté du Gouverneur, les rôles sont établis par famille, chaque

article de rôle étant libellé au nom du chef de famille qui est imposé collectivement pour lui-même et pour tous les membres imposables de sa famille.

Dans toutes les autres localités ou circonscriptions les rôles sont établis par village, chaque article du rôle étant libellé au nom du chef de village, conformément à l'article 160 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 5. — Les rôles nominatifs sont dressés chaque année par les administrateurs, les agents du service des contributions directes ou les fonctionnaires assermentés ou spécialement habilités à cet effet par le Gouverneur.

Les rôles numériques sont établis par les administrateurs commandants de cercle et les chefs de subdivision.

Les rôles nominatifs et numériques sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 10 août 1928.

Les matrices des rôles numériques et nominatifs, portent le numéro d'approbation, resteront déposés pendant dix ans aux archives du Gouvernement. Des copies seront adressées aux comptables et fonctionnaires chargés du recouvrement.

Art. 6. — Les rôles nominatifs ou numériques sont primitifs ou supplémentaires.

Les rôles primitifs des contribuables sédentaires sont établis d'après les renseignements opérés au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Les rôles supplémentaires comprennent les contribuables omis ou insuffisamment taxés aux rôles primitifs.

Les rôles supplémentaires sont trimestriels.

Des rôles concernant la population flottante.

Art. 7. — Sont rangés dans la population flottante tous les contribuables non inscrits aux rôles de la population sédentaire de la circonscription où ils sont rencontrés ne pouvant y justifier d'une résidence notoire et permanente susceptible de motiver leur inscription sur les rôles, non munis d'une quittance du Trésor, d'un ticket d'impôt réglementaire, d'une attestation authentique établissant qu'ils ont payé pour l'année leur cotisation dans la Colonie, à moins qu'ils ne puissent justifier de l'acquit de leur impôt personnel pour l'année en cours dans une autre colonie française, pays de protectorat ou territoire sous mandat français.

Les rôles de la population flottante sont nominatifs, ils sont supplémentaires et établis trimestriellement dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 10 août 1928 (article 160 du décret du 30 décembre 1912) d'après les états nominatifs tenant lieu de rôles provisoires dressés au fur et à mesure des perceptions effectuées.

Exigibilité des rôles. — Recouvrement.

Rôles de la population sédentaire.

A. — Rôles nominatifs :

Art. 8. — Le montant des cotes figurant aux rôles nominatifs concernant la population sédentaire, primitifs et supplémentaires, est exigible dans les trois mois qui suivent la date de leur mise en recouvrement.

Des avertissements sont distribués aux contribuables portés sur les rôles nominatifs de la population sédentaire. Les impositions sont majorées de 0 fr. 50 pour frais d'avertissement par article de rôle.

La date de mise en recouvrement portée obligatoire-

ment sur chaque avertissement, constitue le point de départ des délais d'exigibilité, de réclamation et de perception.

Le recouvrement des rôles nominatifs est assuré par les préposés du Trésor et agents spéciaux dans les conditions prévues par les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

La perception est, en principe, effectuée par versement direct au guichet des comptables du Trésor ou des agents spéciaux. Elle peut cependant être opérée au domicile du contribuable par des agents ambulants désignés par le Gouverneur, sur la proposition du Trésorier-payeur. Un cautionnement est exigé de chaque agent ambulant.

Des remises peuvent être accordées aux agents ambulants d'après le montant des sommes qu'ils ont effectivement encaissées. Les taux de ces remises sont fixés par arrêté du Gouverneur.

B. — Rôles numériques :

Les rôles numériques de la population sédentaire sont exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires.

Leur recouvrement ne peut être différé qu'en suite des instructions données par le Gouverneur et en raison de circonstances spéciales.

Les rôles numériques, qu'ils soient établis par famille ou par village, sont recouverts par les préposés du Trésor ou les agents spéciaux, à la diligence et sous le contrôle des Commandants de cercle ou Chefs de subdivision et sous la surveillance des chefs de province, de canton ou de groupement.

Toutefois, dans les localités ou villages éloignés des chefs-lieux de cercle ou de subdivision, le soin de percevoir l'impôt, sur rôles numériques, peut être confié, par décision spéciale du Gouverneur, prise sur la proposition du Commandant de cercle, à des fonctionnaires d'autorité en service dans le cercle. Ces agents, munis d'une copie du rôle constatent les versements sur les cartes fiscales établies par famille ou délivrent aux chefs de village les quittances extraites d'un carnet à souches fourni par le Trésor.

Les sommes ainsi encaissées sont ensuite versées au préposé du Trésor ou à l'agent qui émargent le rôle et délivrent quittance libératoire au fonctionnaire qui a opéré le recouvrement, pour le montant des sommes versées.

Lorsque les rôles sont établis par famille, les fonctionnaires chargés de la perception remettent chaque année au chef de famille une carte fiscale dont le modèle sera fixé par un arrêté du Gouverneur. Tous les versements effectués par les chefs de famille en l'acquit de l'impôt personnel dont ils sont redevables sont constatés sur chaque carte fiscale dont le modèle sera fixé par un arrêté du Gouverneur. Tous les versements effectués par les chefs de famille en l'acquit de l'impôt personnel dont ils sont redevables sont constatés sur chaque carte fiscale.

Des instructions du Gouverneur fixeront les modalités d'approvisionnement des cercles en cartes fiscales, de constatations de versements, de délivrance des cartes aux contribuables, de la comptabilité des sommes encaissées.

Lorsque les rôles sont établis par village, les fonctionnaires chargés du recouvrement délivrent au chef de village une quittance extraite d'un carnet à souches en l'acquit de l'impôt personnel dont il est redevable. Chaque quittance délivrée au chef de village indique au verso le nombre de tickets d'impôt réglementaire qui lui sont remis lors du

paiement pour être distribué aux contribuables de son village qui se sont libérés. Les tickets d'impôt portant obligatoirement le millésime de l'année de l'imposition et le taux de l'impôt personnel.

Des instructions du Gouverneur fixeront les modalités d'approvisionnement des cercles en tickets d'impôt, de la prise en charge, de la tenue des carnets de comptabilité des tickets.

L'apurement des rôles numériques est effectué conformément aux dispositions de l'article 186 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 10 décembre 1927.

Rôles de la population flottante.

Art. 9. — Les rôles de la population flottante ne peuvent être que des rôles supplémentaires de régularisation qui sont établis en fin de chaque trimestre conformément aux prescriptions de l'article 160 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 10 août 1928.

Les perceptions sont effectuées à la diligence des administrateurs, commandants de cercle et chefs de subdivision, des agents du Service des contributions directes ou des fonctionnaires spécialement habilités à cet effet par le Gouverneur.

Chaque contribuable reçoit, lors du paiement de l'impôt un ticket spécial portant le millésime de l'année de l'imposition et le tarif. L'identité du contribuable sera inscrite au verso du ticket ainsi que l'indication de la localité où le ticket lui aura été remis.

Des remises et des primes de rendement.

Art. 10. — Des remises ou des primes de rendement peuvent être accordées aux chefs de village et aux chefs de canton dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Gouverneur pris en Conseil d'administration et approuvé par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Dégrèvements.

Art. 11. — Les contribuables quittant leur résidence au cours de la période comprise entre l'époque du recensement et le 1^{er} janvier ne peuvent obtenir le dégrèvement de l'impôt personnel établi dans leur ancienne résidence qu'en justifiant de leur imposition dans la localité ou la circonscription où ils habitaient au 1^{er} janvier.

Lorsqu'un contribuable se trouve cotisé dans deux localités il ne doit l'impôt personnel que dans la localité où il habitait au 1^{er} janvier.

En cas de déménagement en dehors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, après la mise en recouvrement du rôle, la contribution personnelle est immédiatement exigible en totalité.

En cas de déménagement entre le 1^{er} janvier et la date de mise en recouvrement du rôle, la procédure de recouvrement par anticipation réglementée par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 est applicable.

Les obligations des tiers, prévues par le décret du 12 décembre 1936, sont applicables à la contribution personnelle (art. 7 du décret).

Art. 12. — Les héritiers des contribuables décédés dans le courant de l'année sont tenus d'acquitter les impositions qui n'auraient été soldées avant décès.

Art. 13. — Les réclamations sont adressées au Gouverneur.

Elles sont présentées, instruites, jugées conformément au décret du 5 août 1881 et 22 février 1896 sur le Conseil du Contentieux et du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, modifié en ses articles 173, 174 et 177 par le décret du 3 juin 1936.

Les réclamations ne sont recevables que, si produites dans les délais réglementaires, elles sont accompagnées de l'avertissement, d'un extrait du rôle ou de toute autre pièce justificative indiquant les numéros des articles du rôle sur lesquelles portent les réclamations. Elles doivent être motivées.

Tarifs

Art. 14. — Les tarifs de l'impôt personnel sont fixés chaque année pour l'année suivante par des arrêtés du Gouverneur pris en Conseil d'administration et approuvés par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement. Les tarifs peuvent varier par province, cercle, subdivision, groupement, village. Chaque année, les Commandants de cercle consultent les conseils de notables sur le taux de l'impôt et adressent leurs propositions motivées au Gouverneur avant le 1^{er} juillet. Les arrêtés fixant les tarifs seront soumis à l'approbation avant le 1^{er} novembre de chaque année, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et seront ratifiés en Conseil.

Art. 15. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures concernant les règles d'assiette, le mode de perception et de détermination des tarifs de la contribution personnelle sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 3542 F. du 27 octobre 1938.

2180 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant modification et refonte de la réglementation des prestations dans les circonscriptions administratives de la Guinée française où cette contribution est maintenue.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925 portant énumération en Afrique occidentale française, des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1930 portant réglementation des prestations en Guinée française, modifié par arrêtés des 28 juillet 1932 et 18 septembre 1937 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1938, étendant aux travailleurs indigènes employés par les services publics le bénéfice des dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté local du 30 août 1936 et textes modificatifs et de l'arrêté local du 26 octobre 1937 fixant le salaire minimum ;

Vu le décret du 14 mai 1938 accordant divers avantages aux militaires ou anciens militaires indigènes originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et Dépendances et de la Côte française des Somalis ;

Vu les circulaires générales n° 453 F. et 524 AP/I des 18 juillet et 16 août 1938 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938,

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1939, tout habitant de la Guinée française peut être appelé à fournir des prestations s'il est porté au rôle des contributions directes, s'il est du sexe mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus.

Art. 2. — Sont personnellement exemptés des prestations :

a) Les chefs de canton et de village chargés de surveiller l'exécution des prestations ;

b) Les militaires et agents de la force publique en activité de service, les agents du service actif des Douanes, les gardes-frontières ;

Les caporaux, tirailleurs et soldats de toutes armes et de tous corps, y compris la marine et les hommes appartenant à la 2^{me} portion du contingent employés sur les chantiers d'intérêt général, bénéficient de l'exemption des prestations pour leur personne et celle de leurs enfants, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux ou sur les chantiers et pendant l'année qui suit leur libération.

c) Les élèves des écoles officielles ;

d) Les mutilés et réformés de la guerre ;

e) Les infirmes ;

f) Les trypanosomés en traitement ;

Art. 3. — Les prestations ne sont exigibles que pour l'exécution des travaux ci-après :

a) Construction et entretien des chemins, pistes et ponts provisoires ;

b) Construction et entretien des marchés, campements, caravansérails non édifiés en dur ;

c) Menus travaux d'assainissement, à l'intérieur et aux abords des agglomérations ;

d) Plantations d'arbres et débroussailllements d'intérêt public ;

e) Installation et entretien de systèmes d'irrigation d'un intérêt purement local ;

f) Elle peut être également exigible, à titre exceptionnel, pour l'entretien courant des terrains d'aviation de secours, principaux ou secondaires, à l'exclusion des terrains définitifs.

Art. 4. — Les prestations ne peuvent être imposées que dans la limite des besoins déterminés par des plans de campagne établis annuellement par le chef de chaque circonscription administrative, après avis des chefs et notables des régions intéressées, et approuvés par le Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 5. — Le nombre des journées de prestations exigibles ne peut dépasser dix par an pour chaque contribuable.

Ce nombre est fixé, chaque année, par un arrêté spécial, dans les formes prescrites en matière de contributions directes.

Art. 6. — La durée de la journée de travail est de huit heures.

Art. 7. — Les prestataires ont droit à un jour de repos hebdomadaire qui devra coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages locaux. Le jour de repos hebdomadaire n'est pas compté au nombre des journées de prestations.

Art. 8. — Les taux de la conversion en argent pour chaque espèce de journée sont arrêtés dans la forme prévue à l'article 5 du présent arrêté, sur la proposition des chefs de circonscription administrative.

Les propositions doivent être faites sur la base du salaire moyen d'un manœuvre.

Art. 9. — La prestation peut être acquittée en argent ou en nature au gré du contribuable. Elle deviendra toutefois exigible en nature à l'égard des assujettis qui ne se seraient pas libérés en argent dans les six mois de la mise en recouvrement des rôles.

Par exception à ces dispositions sont obligatoirement tenus au paiement en argent :

- a) Les fonctionnaires et agents d'une administration publique ;
- b) Les membres des Conseils administratifs ;
- c) Les magistrats indigènes ;
- d) Les assujettis à la contribution de la patente de marchand ambulant ;
- e) La population flottante.

Les contribuables qui, à l'expiration du délai prévu au 1^{er} paragraphe du présent article, ne se seront pas présentés sur les chantiers aux jours fixés seront immédiatement astreints par les voies de droit au paiement en argent, sans préjudice à l'égard des sujets indigènes, de l'application des peines prévues par le code de l'indigénat.

Les contribuables non soumis au code de l'indigénat seront astreints en outre au paiement d'une taxe supplémentaire égale à celle fixée pour le paiement en argent de la prestation.

Art. 10. — Les prestations en nature ne peuvent être exigées aux époques de culture et de cueillette, sauf dans le cas de travaux d'utilité publique présentant un caractère d'urgence absolue.

Les prestataires ne peuvent pas être appelés sur les chantiers en dehors des limites du canton indigène de leur résidence.

Exceptionnellement, dans une même circonscription administrative, le Gouverneur peut autoriser l'emploi des prestataires d'un canton sur les chantiers d'un canton limitrophe, à la condition que ces chantiers ne soient pas situés à une distance de la résidence des prestataires supérieure à celle du chantier le plus éloigné de leur propre canton.

Au delà de cinq kilomètres de leur résidence habituelle, les prestataires reçoivent une ration en nature dont la composition sera fixée par un arrêté du Gouverneur ou une indemnité représentative, prévue par l'arrêté n° 2524 R. T. du 26 octobre 1937.

Art. 11. — Les rôles des prestations sont établis, approuvés et mis en recouvrement conformément aux prescriptions des règlements financiers en matière de contributions directe.

A l'égard des collectivités indigènes, ces rôles peuvent être établis numériquement, comme pour l'impôt de capitation.

Art. 12. — La libération de la prestation en nature est constatée par la remise aux prestataires de tickets spéciaux portant les noms de l'intéressé et de sa résidence.

Art. 13. — La publicité des règlements concernant l'exécution des prestations en nature sera assurée par voie d'affichage à l'extérieur des bureaux de la circonscription administrative et sur les chantiers importants.

Art. 14. — Les réclamations formulées par les prestataires, relatives aux conditions de travail qui leur sont faites seront reçues par le commandant de cercle, l'inspecteur des Affaires administratives ou l'inspecteur du Travail.

Elles seront instruites par celui de ces trois fonctionnaires qui les aura reçues et qui en adressera un compte rendu au Gouverneur.

Art. 15. — En ce qui concerne les accidents et maladies, les prestataires bénéficieront des avantages concédés aux autres travailleurs indigènes par la réglementation en vigueur.

Art. 16. — L'arrêté du 13 octobre 1930 portant réglementation des prestations en Guinée française, modifié par arrêté des 28 juillet 1932 et 18 septembre 1937 est et demeure abrogé.

Art. 17. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 3541 R. du 27 octobre 1938.

2183 A. G./C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réglementation de l'impôt sur le revenu en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté organique n° 2266 du 19 décembre 1932 instituant un impôt sur le revenu en Guinée française et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 décembre 1936 réglementant en Afrique occidentale française les obligations des tiers et le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et de taxes assimilées promulgué par arrêté général du 31 décembre 1936 ;

Vu les lettres 606 R. 3 et 7654 R. 3 du Gouverneur général en date des 10 mai 1938 et 6 août 1938 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1939, il est institué dans l'étendue de la Colonie un impôt sur le revenu global annuel applicable à toutes les personnes ayant dans la Colonie une résidence habituelle au 1^{er} jan-

vier de l'année de l'imposition quelque soit leur statut ou leur nationalité. Sont considérés comme ayant à la Colonie une résidence habituelle :

1° Les personnes qui possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par conventions successives, soit par convention unique pour une période continue d'au moins une année;

2° Les personnes qui sans disposer dans la Colonie d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent ont néanmoins à la Colonie le lieu de leur séjour principal;

3° Les personnes se trouvant en congé hors Colonie au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ en congé de la Colonie;

Toutefois, est également soumise à l'impôt sur le revenu toute personne qui transfère en cours d'année sa résidence habituelle à la Colonie si elle ne peut justifier pour ladite année de son inscription sur les rôles de l'impôt sur le revenu, soit dans la métropole, soit dans un territoire français administré ou protégé par la France, à moins qu'elle n'établisse qu'elle n'était pas passible de l'impôt, pour l'année en cours, par application de la législation existante en la matière dans le pays de sa résidence habituelle au 1^{er} janvier.

Toute personne ayant en France ou dans un territoire français, administré ou protégé par la France, son domicile ou sa résidence habituelle et justifiant y être imposée sur l'ensemble de ses revenus ne sera pas assujettie dans la Colonie à l'impôt sur le revenu au cas où il posséderait une ou plusieurs résidences secondaires.

Art. 2. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui.

Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes :

1° Pour sa femme lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui;

2° Pour ses enfants ou autres membres de sa famille, sauf son conjoint, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille.

Art. 3. — Des personnes affranchies de l'impôt.

Sont affranchies de l'impôt :

1° Les personnes dont le revenu imposable est inférieur à la somme de 6.000 francs;

2° Les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents consulaires français et exclusivement pour les revenus de l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Art. 4. — Du lieu d'imposition.

Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Du revenu imposable

Art. 5. — Le revenu imposable peut être soit déterminé d'après les revenus réels, soit évalué d'après les revenus présumés.

Du revenu imposable d'après les revenus réels.

L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net que le contribuable a ou à sa disposition pendant l'année immédiatement antérieure à celle de l'imposition. Ce revenu net est déterminé en égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères, revenus et gains de toute provenance en espèce ou en nature acquis par le contribuable, ainsi qu'aux bénéfices et toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction des charges ci-après :

1° Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable;

2° Arrérages des rentes payées par lui à titre obligatoire ou gratuit;

3° Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui;

4° Les pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise agricole, industrielle ou commerciale ainsi que les déficits affectant l'exercice de liquidation au cas de cession ou de cessation d'entreprise.

Art. 6. — N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

Les allocations spéciales, temporaires et majorations supplémentaires allouées aux grands invalides de guerre ainsi que l'indemnité temporaire allouée aux tuberculeux de guerre.

Art. 7. — Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 5 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui, en nature sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu.

Sont notamment déductibles :

1° En ce qui concerne les traitements publics et privés, émoluments, salaires, indemnités et suppléments :

a) Indemnités pour frais de bureau, de voyage, de tournée, de déplacement, de mission, de représentation, d'habillement, d'entretien pour véhicules, ainsi que — à l'exclusion de toute déduction complémentaire ayant le même objet et sous réserve qu'elles ne subissent pas de retenues pour la constitution d'une pension de retraite — les indemnités forfaitaires de gérance et de responsabilité;

b) Frais professionnels justifiés, effectivement dépensés et qui ne sont couverts par aucune indemnité. Lorsque la justification des dépenses pour frais professionnels ne pourra être produite, il sera opéré une déduction forfaitaire maxima de 10 % des émoluments;

c) Allocations familiales et indemnités pour charge de famille, la majoration de l'indemnité pour charges militaires accordée au chef de famille;

d) Les retenues obligatoires et les versements volontaires effectués pour la constitution d'une retraite jusqu'à concurrence de 6 % de l'ensemble des rémunérations perçues par l'intéressé à l'exception toutefois des allocations exceptionnelles n'ayant pas un caractère périodique.

La limitation de la déduction ne s'applique pas aux versements effectués par les anciens combattants sous le régime de la loi du 4 août 1923.

Sont considérés comme tenant lieu de versements volon-

taires effectués pour la constitution de retraite, les versements destinés à la constitution d'un capital et notamment les sommes versées à titre de primes d'assurances sur la vie.

2° En ce qui concerne les professions non commerciales, emplois et toutes occupations lucratives :

Les frais de toutes natures et les dépenses que nécessite l'exercice de la profession, de l'emploi ou de l'occupation ainsi que les retenues supportées et les sommes versées pour la constitution d'une retraite jusqu'à concurrence de 6 % du montant du revenu net professionnel.

Sont également déductibles :

Les frais de passage, par mer ou avion effectivement supportés par le contribuable soit pour lui, soit pour les personnes à sa charge désignées à l'article 2 pendant l'année antérieure à celle de l'imposition, pour se rendre à la Colonie et pour le voyage de retour. Cette déduction ne sera accordée que pour un seul passage aller et retour par période de deux ans.

Le contribuable aura la faculté d'évaluer le revenu net de ses propriétés bâties en retranchant de la valeur locative de ses immeubles, outre le montant des impôts fonciers, une somme égale à 25 % de cette valeur locative pour les maisons, à 40 % pour les usines à titre de frais de gestion, d'assurance, d'entretien et d'amortissement du capital immobilisé.

Du revenu évalué forfaitairement d'après les revenus présumés

Art. 8. — Lorsque le revenu imposable ne peut être déterminé d'après les revenus réels d'un contribuable, il est évalué forfaitairement d'après les revenus présumés. Toutefois ce dernier mode d'évaluation du revenu imposable ne s'appliquera en règle générale que si le montant de celui-ci est égal ou inférieur à 15.000 francs et égal ou supérieur à 6.000 francs.

Sont considérés comme rentrant dans la catégorie des contribuables dont les revenus présumés sont déterminés forfaitairement :

1° Les propriétaires de troupeaux;

2° Les commerçants acquittant un droit fixe de patente inférieure à la 6^e classe;

3° Et en général toute personne dont le revenu peut être considéré comme égal ou supérieur à 6.000 francs et égal ou inférieur à 15.000 francs après consultation des conseils de notables ou commissions de contributions directes spécialement habilitées à cet effet.

Du calcul de l'impôt

Art. 9. — Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu inférieure à 100 francs est négligée.

L'impôt est calculé en tenant, en outre, pour nulle la fraction de revenu inférieure à 6.000 francs.

A. — Revenus imposables compris entre 6.000 et 15.000 francs inclus.

Pour un revenu compris :

1° Entre 6.000 et 9.000 francs l'impôt est fixé uniformément à 100 francs;

2° Entre 9.001 et 12.000 francs l'impôt est fixé uniformément à 150 francs;

3° Entre 12.001 et 15.000 francs l'impôt est fixé uniformément à 200 francs.

B. — Revenu supérieur à 15.000 francs :

L'impôt comprend un droit fixe de 200 francs augmenté d'un droit complémentaire calculé par tranche du revenu imposable d'après les taux suivants :

15.001 à 50.000 francs	1 fr. 50 %;
50.001 à 80.000 —	2 francs %;
80.001 à 100.000 —	4 —
100.001 à 150.000 —	7 —
150.001 à 200.000 —	10 —
200.001 à 300.000 —	13 —
300.001 à 400.000 —	16 —
Au-dessus de 400.000 francs .	20 —

Réductions pour charges de famille

Art. 10. — Sur le montant de l'impôt calculé comme il est dit à l'article précédent, chaque contribuable a droit à des réductions pour toutes personnes à sa charge dans les conditions suivantes :

Revenu de 6.000 à 15.000 francs : 10 % par personne à charge sans que la réduction puisse excéder la moitié de l'impôt.

Revenus supérieurs à 15.000 francs : 10 % par personne à charge avec maximum de 80 francs par personne à charge et sans que la réduction totale puisse dépasser la moitié de l'impôt.

Art. 11. — Peuvent être considérées comme personnes à la charge du contribuable :

1° Son conjoint;

2° Ses enfants s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes; les filles du contribuable sont cependant considérées à sa charge jusqu'à leur mariage;

3° Les enfants adoptés par lui ou recueillis par lui et vivant à son foyer lorsqu'ils sont âgés de moins de 21 ans ou lorsqu'ils sont infirmes.

Les revenus propres des personnes que le contribuable déclare être à sa charge doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du revenu global imposable au nom du déclarant.

Art. 12. — Le montant de l'impôt est majoré de 30 % pour les contribuables âgés de plus de 30 ans qui sont célibataires, veufs ou divorcés et qui n'ayant pas d'enfants n'ont pas à leur charge d'enfants adoptés ou recueillis dans les conditions prévues à l'article 11.

Le même montant est majoré de 25 % pour les contribuables âgés de plus de 30 ans mariés depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition lorsque, n'ayant pas d'enfants, ces contribuables n'ont pas à leur charge d'enfants adoptés ou recueillis dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Déclaration des revenus imposables

Art. 13. — Tous les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire et de renouveler chaque année avant le 1^{er} février une déclaration de leur revenu global acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenus, des éléments qui le composent suivant les distinctions ci-après :

1° Revenus fonciers des propriétés bâties et non bâties;

2° Revenus des valeurs et capitaux mobiliers provenant :

a) De valeurs mobilières, actions, parts de fondateurs, obligations, titres de rentes, etc.;

b) De tantièmes et jetons de présence;

c) De parts de commandite simple ou de parts de société à responsabilité limitée;

3° Bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales, ou de l'exploitation minière;

4° Bénéfice de l'exploitation agricole ou forestière;

5° Traitements publics et privés, émoluments, traitements, salaires, indemnités;

6° Pension et rentes viagères;

7° Bénéfices de professions non commerciales.

Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement hors de la Colonie.

Art. 14. — Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et de leurs charges de famille. Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des réductions prévues à l'article 5 ci-dessus, produire un état des charges à retrancher de leur revenu global en précisant :

Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date constatant la créance, le chiffre des intérêts ou arrérages annuels.

Au sujet des impôts directs et des taxes assimilées, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de l'imposition.

Art. 15. — Les contribuables qui entendent déduire de leur revenu brut, les frais professionnels et autres sommes déductibles en vertu des dispositions de l'article 7, devront apporter toutes justifications des sommes à déduire notamment :

a) Pour les frais de passage par mer ou par avion, le nom de l'entreprise de transport qui a assuré le passage, la date du passage, la classe et le prix acquitté;

b) Pour les assurances-vie, le nom de la Compagnie, le numéro de la police, le montant des primes.

Art. 16. — Les déclarations sont rédigées sur des formules réglementaires mises à la disposition des intéressés. Elles doivent être signées et remises ou adressées au Chef de la Circonscription administrative où réside le contribuable, ou adressées au Chef du service des Contributions directes.

Art. 17. — Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu arrivant à la Colonie en cours d'année doivent souscrire leur déclaration dans les quinze jours de leur arrivée en fournissant les justifications nécessaires s'ils veulent bénéficier des exonérations auxquelles ils ont droit suivant les dispositions de l'article premier.

Art. 18. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaires ou rétributions, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au Chef du service des Contributions directes ou au Chef de la Circonscription administrative de leur résidence un état indiquant :

1° Les noms, prénoms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente et dont le salaire ramené au mois est égal ou dépasse 500 francs;

2° Le montant des traitements, salaires, rétributions payés à chacune d'elles ainsi que l'énumération et l'estimation des avantages en nature et les commissions, courtages, ristournes, gratifications, honoraires, etc. qui ont été versés à l'occasion de l'exercice de la profession;

3° La période à laquelle s'appliquent les paiements, lorsqu'elle est inférieure à une année.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus donne lieu à l'application des dispositions prévues aux articles 40 et 41 du présent arrêté.

Art. 19. — Les ordonnateurs, ordonnateurs délégués ou sous-ordonnateurs des Budgets de l'Etat, du Gouvernement général, de la Colonie, des communes ou établissements publics, sont tenus de fournir dans le délai prescrit à l'article précédent les mêmes renseignements concernant le personnel dont la solde et les indemnités relèvent des budgets qu'ils administrent.

De la vérification des déclarations

Art. 20. — Les déclarations sont vérifiées par les agents des Contributions directes, ou à défaut, par les fonctionnaires spécialement chargés du contrôle de l'impôt sur le revenu. Ces fonctionnaires peuvent demander aux contribuables des éclaircissements ou des justifications.

Art. 21. — Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit; lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou que cette réponse est considérée par le fonctionnaire chargé du contrôle comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, l'agent de contrôle doit renouveler sa demande par écrit qui sera adressée au contribuable sous pli recommandé. Ces demandes écrites doivent indiquer explicitement le point sur lequel l'agent du contrôle juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou justifications, et assigner au contribuable pour fournir sa réponse un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Art. 22. — L'agent de contrôle a le droit de rectifier les déclarations mais il doit, au préalable, sauf au cas où la rectification ne porterait que sur une somme inférieure à 1.000 francs, adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition et l'inviter à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui lui sera fixé et qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

De la taxation d'office

Art. 23. — Est taxé d'office tout contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais réglementaires et dont le revenu déterminé comme il est dit aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, égale ou dépasse 6.000 francs.

Est taxé d'office tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes écrites d'éclaircissements, ou de justifications de l'agent de contrôle.

Est taxé d'office tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires augmentées de ses revenus en nature dépassent le total énuméré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, déduction faite des sommes déductibles énumérées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature.

Art. 24. — Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu; il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux de l'expertise s'il y a lieu; toutefois si la

base fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10 % au chiffre produit par le contribuable, ces frais incombent à la Colonie.

Dans le cas où le contribuable n'a pas produit de déclaration, il doit toujours supporter les frais de l'instance s'il est prouvé que son revenu est supérieur à 6.000 francs.

Majorations d'impôt ou pénalités pour insuffisance de déclaration

Art. 25. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 % pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration avant le 1^{er} février de l'année de l'imposition. Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins 1/10^e, une majoration de 25 % est appliquée aux droits correspondants aux revenus non déclarés. La majoration est portée au double de ces droits si l'insuffisance excédant le 1/10^e du revenu imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 26. — Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus hors de la colonie, ne l'a pas mentionné dans sa déclaration, est réputé les avoir omis et est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant, ainsi que la majoration du double droit.

Art. 27. — Lorsqu'une insuffisance de revenus déclarés est constatée après l'établissement du rôle, la cotisation correspondante à cette insuffisance peut être réclamée au contribuable soit dans l'année même, soit au cours des deux années suivantes. Le même droit de répétition s'applique pendant le même délai s'il s'agit de taxation d'office.

Les erreurs administratives peuvent être réparées jusqu'au 28 février de l'année suivant celle au titre de laquelle les rôles sont émis.

*Recouvrement des rôles. — Réclamations.
Secret professionnel.*

Art. 28. — Les rôles de l'impôt sur le revenu sont établis nominativement et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt sur le revenu établi au nom de ce dernier. Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'imposition, si l'intéressé a produit une déclaration spéciale adressée au fonctionnaire désigné à l'article 16 et dans les délais fixés comme indiqué à l'article 13 indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Art. 29. — Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations libellées au nom du « de cujus ».

Art. 30. — L'impôt est payable dans les trois mois de la date de mise en recouvrement des rôles.

En cas de déménagement après la mise en recouvrement du rôle, hors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, les cotisations sont immédiatement exigibles.

En cas de déménagement avant la mise en recouvrement du rôle, la procédure du recouvrement par anticipation réglementée par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 est applicable.

Art. 31. — Le montant des impositions est majoré de 0,50 pour frais d'avertissement.

Art. 32. — Les réclamations relatives à l'impôt sur le revenu, sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes et conformément aux dispositions des décrets des 5 août 1881 et 22 février 1896, sur le Conseil du Contentieux et du 30 décembre 1912, modifié par celui du 3 juin 1936 sur le régime financier des colonies.

Les fonctionnaires chargés du contrôle de l'impôt sur le revenu sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à cette contribution.

Art. 33. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans la réception des déclarations, l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt personnel sur le revenu. Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'administration de la Colonie et l'administration métropolitaine des contributions directes, les administrations financières de l'Algérie, des Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages intérêts qu'ils réclament à l'État, aux Colonies, aux départements ou aux communes, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leur revenus.

Pour l'application du présent article, l'administration des contributions directes est déliée du secret professionnel à l'égard des administrations intéressées.

Le contribuable demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande un extrait de rôle ou un certificat de non imposition délivré par le percepteur du lieu de son domicile.

Art. 34. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de l'impôt sur le revenu qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

Art. 35. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables doivent être transmis sous enveloppe fermée ainsi que les avertissements. Les franchises postales reconnues nécessaires sont concédées.

Droits de communication auprès des administrations publiques.

Art. 36. — En aucun cas, les administrations de l'Etat de la Colonie et des communes, de même que tous les établissements soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du service des contributions directes ou fonctionnaires spécialement chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu qui leur demandent, pour établir ou vérifier les déclarations, communication des documents de service qu'elles détiennent.

Art. 37. — Dans toutes instances devant les juridictions civiles et criminelles, le Ministère public peut donner communication des dossiers aux fonctionnaires chargés de l'établissement et du contrôle de l'impôt sur le revenu.

Art. 38. — L'autorité judiciaire doit donner connaissance aux fonctionnaires chargés de l'établissement et du contrôle de l'impôt sur le revenu de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer d'une fraude commise en matière fiscale ayant eu, pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale, ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Art. 39. — Pour permettre le contrôle des renseignements à fournir par les employeurs et les déclarations d'impôts souscrites, les sociétés, les commerçants et industriels et en général tous les patentés sont tenus de présenter à toute réquisition des agents chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code du commerce, ainsi que tous livres et documents, annexes, pièces de recettes et de dépenses. Si la comptabilité n'est pas tenue en langue française, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de l'assiette de l'impôt.

Art. 40. — Toute infraction aux prescriptions réglementaires en vigueur dans la Colonie de la Guinée française en matière de renseignements à fournir par les employeurs, chefs d'entreprises et débiteurs de pensions ou rentes viagères donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs sans décimes encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu des dispositions expresses des réglementations locales. L'amende est prononcée par le Conseil du Contentieux administratif statuant comme en matière de contravention sur requête présentée sans frais par le Chef du service des Contributions directes.

La copie de la requête est notifiée aux contrevenants par les soins du Conseil du Contentieux administratif. La prescription n'est acquise qu'après l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise. L'amende est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Art. 41. — Le refus de communiquer ou la destruction avant l'expiration d'un délai de 10 ans des pièces et documents que les sociétés, commerçants, industriels et en général tous les patentés sont tenus par les textes réglementaires de l'impôt sur le revenu de représenter à toute réquisition des agents de l'assiette pour permettre le contrôle des renseignements à fournir par les employeurs et des déclarations d'impôts souscrites sont constatées par un procès-verbal et donnent lieu à l'application d'une amende de 1.000 à 10.000 francs en principal.

Indépendamment de cette amende, les contrevenants doivent être condamnés à représenter leurs livres, pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent

de l'administration des contributions directes sur un des principaux livres de l'établissement ou de la société, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

L'amende et l'astreinte sont prononcées par le Conseil du Contentieux administratif statuant comme en matière de contravention, sur une requête présentée sans frais par le Chef du service des Contributions directes.

La copie de la requête est notifiée aux contrevenants par les soins du Conseil du Contentieux administratif.

L'amende et l'astreinte sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Art. 42. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera, abrogent toutes dispositions antérieures en matière d'impôt sur le revenu.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 3542 F. du 27 octobre 1938.

2186 A. G./C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant le régime des patentes et licences en Guinée française

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés des 15 octobre 1929, 18 novembre 1933, 21 novembre 1934, 27 novembre 1935, réglementant le régime financier des patentes en Guinée française; respectivement approuvés par arrêtés généraux des 26 novembre 1929, 9 décembre 1933, 7 décembre 1934 et 19 décembre 1935;

Vu les lettres 305 F. 3 du 12 mai 1938, 7354 F. 3 du 6 août 1938 et 8020 F. 3 du 30 août 1938 de M. le Gouverneur général;

Après avis de la Chambre de commerce;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Contribution des patentes

Article premier. — Tout individu français ou étranger qui exerce sur le territoire de la Guinée française un commerce, une industrie, une profession non explicitement compris dans les exemptions déterminées par le présent arrêté est assujéti à la contribution des patentes.

Les patentes sont annuelles et personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Le fait habituel d'une profession comporte, seul, l'imposition des droits de patente.

Art. 2. — La contribution des patentes se compose, en principal, des éléments suivants :

Un droit fixe,

Un droit proportionnel sur la valeur locative des locaux professionnels.

Art. 3. — Ces droits sont réglés conformément aux tableaux A, B, C et D annexés au présent arrêté.

Ils sont établis :

D'après un tarif général pour les professions énumérées dans le tableau A.

D'après un tarif spécial exceptionnel pour celles qui font l'objet des tableaux B, C et D.

Art. 4. — Les commerces, industries et professions non compris dans les exemptions et non dénommés dans les tableaux annexés au présent arrêté n'en sont pas moins assujettis à la patente.

Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté du Gouverneur rendu en Conseil d'administration, sur la proposition du Chef du service des Contributions Directes et après avis de la Chambre de commerce.

Droit fixe.

Art. 5. — Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Si les professions exercées dans le même établissement comportent, pour le droit fixe, soit seulement des taxes variables à raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou autres éléments d'impositions, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, c'est-à-dire arrêtées à un chiffre invariable, le patentable est assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'impositions afférents aux professions exercées, mais il ne paye que la plus élevée des taxes déterminées.

Art. 6. — Le patentable ayant plusieurs établissements distincts de même espèce ou d'espèces différentes, est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie, ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui présentent le triple caractère :

1° D'avoir un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de Maison ;

2° De comporter un inventaire spécial de leurs marchandises ;

3° D'être situés dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble à d'autres établissements du même patenté.

Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est pas représentant, contrôlées par le ou les commettants, soit qu'ils exigent des rapports, comptes rendus, comptabilités spéciales, soit qu'ils fassent surveiller périodiquement les dites opérations par des agents ou inspecteurs donnent toujours lieu à imposition de droits de patentes distincts établis au non du ou des commettants.

Art. 7. — Le patentable qui exploite un établissement industriel et qu'il n'y effectue pas la vente de ses produits est exempt du droit fixe pour les magasins séparés, mais situé dans la même localité, dans lesquels sont exclusivement vendus les produits de sa fabrication.

Art. 8. — Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante ans ne sont pas comptés dans les éléments de la cotisation.

Ne sont pas également comptés dans ces éléments la femme travaillant avec son mari, les enfants non mariés travaillant avec leurs ascendants, le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

Droit proportionnel.

Art. 9. — Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, sécos, terrains de dépôt, wharfs et autres locaux ou emplacement servant à l'exercice des professions imposables à l'exception des appartements destinés au logement ou l'habitation.

Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de locations verbales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Mais en aucun cas le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe, exception faite pour les patentés qui en sont exempts.

Art. 10. — Le droit proportionnel pour les usines et établissements individuels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Art. 11. — Le droit proportionnel est payé dans toutes les localités où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Art. 12. — Le patentable qui exerce dans le même local ou dans des locaux non distincts plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye le droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le droit le plus élevé.

Dans le cas où les locaux sont distincts, il paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Dans le cas d'opérations effectuées par un patenté pour des tiers à titre de représentant et ayant donné lieu à l'assiette de droits fixes distincts, le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des locaux séparés où s'effectuent lesdites opérations si les locaux sont communs, le droit proportionnel frappe pour chaque commettant la valeur locative totale afférente aux locaux du représentant.

Dispositions spéciales à certaines catégories d'entreprises.

Art. 13. — Tous ceux qui vendent en étalage des objets de menue valeur non compris dans les exemptions déterminées par le présent arrêté sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique.

Art. 14. — Tout individu qui transporte des marchandises de commune en commune, d'escale en escale, ou bien dans les territoires ruraux et banlieues, de village en village, lorsqu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants est tenu d'avoir une patente personnelle de marchand forain.

Les marchands forains qui séjournent plus de 20 jours dans la même localité sont passibles, le cas échéant, à partir du 1^{er} jour du trimestre en cours au moment de l'installation, d'un supplément des droits égal à la différence entre le montant des droits qu'ils paieraient comme marchands sédentaires dans cette localité.

Exemptions.

Art. 15. — Ne sont pas assujettis à la patente les collectivités ou particuliers exerçant les professions énumérées au tableau des exemptions annexé au présent arrêté lorsqu'ils exercent dans les conditions prévues audit tableau.

Etablissement des rôles primitifs.

Art. 16. — Les Administrateurs commandants de cercle, les Administrateurs-maires, les Chefs de subdivision et les agents des Contributions Directes, dans la limite des circonscriptions qui leur sont attribuées par arrêté, procèdent annuellement au recensement des imposables des tableaux A, B et D (1^{re} partie) et à la préparation des rôles primitifs.

Art. 17. — Avant d'entreprendre ce travail, ils prennent connaissance des registres de réception et d'expédition des marchandises que les Compagnies de chemin de fer, les services de transports terrestres ou fluviaux, les établissements d'entrepôt et de magasins généraux sont tenus de leur communiquer. Le service des Douanes leur fait connaître les noms des pacotilleurs qui se présentent dans la Colonie, ceux des négociants frêteurs ou consignataires des navires, ainsi que ceux de tous les nouveaux importateurs ou exportateurs, et leur communique toutes déclarations ou tous documents nécessaires à l'assiette de la contribution des patentes.

D'une manière générale, les administrations publiques ainsi que les entreprises concédées par l'Etat, le Gouvernement général, la Colonie ou les Communes mixtes qui détiennent les documents permettant de déceler l'existence des commerces, industries ou professions et d'en apprécier l'importance sont tenus de communiquer aux agents chargés de l'assiette des Contributions Directes, tous renseignements qu'ils requerront pour établir les impôts institués par les règlements en vigueur sans pouvoir leur opposer le secret professionnel.

Art. 18. — Le montant de chaque imposition est majoré de cinquante centimes pour frais de confection d'un avertissement ou d'une formule spéciale délivré au contribuable.

Art. 19. — Les rôles primitifs des patentes, à l'exception de ceux qui comprendraient seulement des patentés de 7^e classe du tableau A ou tous ceux du tableau C et de la 2^e partie du tableau D sont soumis à la commission des Contributions Directes.

Ils sont ensuite déposés pendant dix jours consécutifs dans les bureaux du cercle, de la subdivision ou de la commune mixte afin que les intéressés dûment informés de ce fait par l'autorité administrative compétente puissent en prendre connaissance et remettre, s'il y a lieu, leurs observations par écrit à l'Administrateur ou chef de subdivision ou à l'Administrateur maire.

A l'expiration du délai de dépôt, les rôles sont transmis au Chef du service des Contributions directes accompagnés des observations ou réclamations des contribuables auxquelles il n'aurait pas été donné suite, ainsi que du procès-verbal de la délibération de la commission des Contributions Directes.

Art. 20. — Toutes les fois que le Chef du service croit irrégulières les conclusions des commissions des Contributions Directes, il soumet les contestations, avec son avis motivé au Gouverneur qui statue.

Art. 21. — Les rôles primitifs sont rendus exécutoires et mis en recouvrement, conformément aux dispositions des textes en vigueur sur le régime financier des Colonies.

Etablissement des rôles supplémentaires

Art. 22. — Sont imposables par voie de rôles supplémentaires :

1^o Les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ces rôles une profession, un commerce ou une industrie assujetti à la patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits. Toutefois les droits ne sont dûs qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

2^o Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à la patente, mais ils ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé à exercer.

Toutefois, les patentes du tableau C et de la 2^e partie du tableau D sont dues pour l'année entière sans fractionnement quelle que soit l'époque à laquelle le patentable entreprend ou cesse son commerce ;

3^o Les patentés qui entreprennent dans le cours de l'année une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui afférent à la profession qu'ils exerçaient tout d'abord. Il est également dû un supplément de droit proportionnel par ceux qui viennent à occuper en cours d'année des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. Les suppléments sont dûs à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés.

Les rôles supplémentaires sont ouverts dans chaque cercle au début de chaque trimestre et les contribuables y sont inscrits au fur et à mesure des déclarations ou des découvertes. Ces rôles sont arrêtés à la fin de chaque trimestre et mis en recouvrement conformément aux règlements en vigueur.

Art. 23. — Les rôles supplémentaires ne sont pas soumis aux Commissions des contributions directes.

Obligation des redevables. — Déclarations, pénalités correspondantes.

Art. 24. — Ceux qui entreprennent une profession assujettie à la patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir les rôles de leur résidence, dans les dix jours de l'opération.

Art. 25. — Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe ou proportionnel plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient tout d'abord, doivent en faire la déclaration dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

Il en est de même pour les contribuables qui viennent

à occuper des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés ou dont la profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevés.

Art. 26. — Le défaut de déclaration dans le délai préfixé, est sanctionné par l'inscription au rôle, d'un droit supplémentaire égal au montant des droits compromis.

Formule de patente. — Leur délivrance

Art. 27. — L'avertissement délivré aux contribuables par l'agent de perception tient lieu, en principe, de formule de patente.

Art. 28. — Toutefois, les contribuables exerçant en ambulance et en particulier tous ceux du tableau C et de la 2^e partie du tableau D sont tenus de se faire délivrer par les fonctionnaires chargés de l'établissement des rôles une formule spéciale extraite d'un registre à souches, qui ne leur sera remise que contre paiement intégral des droits de patente.

Art. 29. — La délivrance de la formule spéciale donne lieu, comme celle de l'avertissement, à la perception d'une somme de 0 fr. 50 pour frais d'établissement.

Art. 30. — Les entrepreneurs de transports sont admis à se faire délivrer autant de formules de patentes, extraites du registre à souches qu'ils possèdent de véhicules en circulation. Dans ce cas, les frais de formules ne sont perçus qu'à raison de 0 fr. 50 par article du rôle ou figurent les intéressés. Les formules supplémentaires sont délivrées gratuitement.

Art. 31. — Lorsqu'un des patentables visés à l'article 28 ci-dessus produit une des déclarations prévues aux articles 24 et 25 du présent arrêté, ou demande le renouvellement d'une formule périmée, le fonctionnaire chargé de l'établissement du rôle lui remet immédiatement une fiche indiquant le montant des droits exigibles.

Le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Au vu du récépissé, l'agent d'assiette remet au contribuable la formule de patente tirée du registre à souches.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire.

Le numéro de la quittance et de la date à laquelle les patentes ont été soldées sont rappelées en marge du rôle.

Production de la formule de patente.

Art. 32. — Tout patentable exerçant à demeure est tenu, dans son établissement, de justifier de son imposition à la patente, au titre de l'année en cours, lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers et agents de police judiciaire.

Art. 33. — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer par le Chef du Service des Contributions Directes, ou par le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles de sa résidence, un certificat qui fera mention des motifs obligeant le patenté à le réclamer et sera assujéti aux droits du timbre.

Art. 34. — Les contribuables visés à l'article 28 sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou séquestre, à leurs frais,

des marchandises par eux mises en vente, et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente. Ils ne pourront prouver valablement leur imposition que par la production de la formule réglementaire de patente.

Art. 35. — Les patentes de toutes catégories qui ne pourront faire la preuve de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit en sus égal au montant de la patente qui leur sera imposée.

Recouvrement

Art. 36. — La contribution des patentes est payable en quatre termes au plus tard :

Le 15 février — Le 15 mai. — Le 15 août. — Le 15 novembre.

Les assujettis ont la faculté de se libérer en une ou plusieurs fois par anticipation.

Lorsque les impositions sont comprises dans un rôle émis après l'une des dates ci-dessus indiquées, les termes échus sont exigibles avec le premier terme venant à échéance. Les cotisations portées sur les rôles émis après le 15 novembre sont dues dans les trente jours qui suivent leur mise en recouvrement.

Toutefois, les patentés du tableau C, de la 2^e partie du tableau D, de la 7^e classe du tableau A et, en général, tous les patentables n'exerçant pas leur profession à demeure, sont tenus de payer d'avance la totalité des droits dont ils sont redevables comme il est dit à l'article 31.

En cas de déménagement hors du ressort de la perception comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible en totalité.

Dans le cas d'opérations effectuées pour le compte de tiers par un représentant et ayant donné lieu à imposition de droit de patente distincts, le représentant et le ou les commettants sont solidairement responsables du paiement des droits correspondants.

Art. 37. — Les rôles supplémentaires sont recouverts dans les mêmes conditions que les rôles primitifs, exception faite des paiements exigibles par anticipation, réglementés par l'article 31 du présent arrêté.

Dégrèvements.

Art. 38. — Les demandes en dégrèvement de toute nature sont adressées au Gouverneur. Elles sont présentées, instruites et jugées conformément aux décrets des 5 août 1881 et 22 février 1896, sur le Conseil de contentieux aux colonies et du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Elles ne sont recevables que si elles sont timbrées au droit fixe prévu par les arrêtés réglementant l'impôt du timbre et appuyées de l'avertissement, d'un extrait du rôle, de la quittance de paiement ou d'une sommation du Trésor, ou de toute autre pièce justificative.

Art. 39. — Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justesse de leurs réclamations par la présentation de leurs livres de commerce régulièrement tenus et par tous autres documents.

Art. 40. — La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Art. 41. — Toutefois, en cas de cession de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier, la demande est recevable dans le délai de un mois, à partir de la cession de l'établissement, elle devra, à peine de non recevabilité être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession ; la mutation de la cote sera réglée par le Gouverneur ou son délégué.

En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour le passé et le trimestre en cours. Sur réclamations des intéressés produite dans le délai imparti par l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 ou dans les trois mois de la fermeture définitive, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Centimes additionnels à la contribution des patentes.

Art. 42. — Il est ajouté au principal de la contribution des patentes, des centimes additionnels destinés aux dépenses de la Chambre de Commerce. Ces centimes ajoutés aux impositions primitives et supplémentaires, figureront distinctement sur les rôles et les avertissements relatifs à cette contribution.

Le recouvrement en sera poursuivi avec celui du principal.

Art. 43. — La quotité des centimes additionnels est déterminée, après avis de la Chambre de Commerce, par arrêté du Gouverneur en Conseil d'Administration, soumis à l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Les centimes additionnels à la patente sont mandatés chaque année :

Le 31 mars pour un quart,

Le 30 juin pour deux quarts,

Le 31 décembre pour le surplus,

Le 28 février de la seconde année de l'exercice pour la totalité des centimes compris dans les rôles émis après le 31 décembre.

Le produit des centimes compris dans les rôles de régularisation émis après le 28 février de la seconde année de l'exercice est mandaté en totalité le 31 mars, le 30 juin ou le 31 décembre qui suit l'émission.

Il est prélevé au profit de la Colonie 10 % des sommes revenant à la Chambre de Commerce pour couvrir les frais de perception ainsi que le montant des dégrèvements et non valeurs.

TITRE II

Contribution des Licences

Art. 44. — Toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou en détail des vins ordinaires, vins fins, bière, cidre, poirés, liqueurs et boissons alcooliques, soit à consommer sur place, soit à emporter est assujettie à un droit de licence, pour chaque établissement de vente, sans réduction pour les succursales.

Est assimilée à la vente toute remise de boissons faite à l'occasion de transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

Art. 45. — La licence ne comporte qu'un droit fixe.

Elle comprend cinq classes suivant la nature des opérations. Le tarif applicable à chaque classe est réglé par le tableau E ci-annexé.

Art. 46. — La licence est indépendante de la patente et l'imposition de l'une ne dispense pas du paiement de l'autre. Dans le cas où plusieurs des professions comprises au tableau E sont exercées dans le même établissement, le droit le plus élevé est seul exigible.

Art. 47. — Toutes les dispositions édictées par le présent arrêté et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations que sont tenus de faire les contribuables, la production des formules de patentes et demandes de dégrèvements, sont applicables en matière de licence. Toutefois les licences ne supporteront pas les centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce.

Art. 48. — Les licences dues par les assujettis aux six premières classes du tableau A sont exigibles dans les mêmes conditions que la patente. Celles qui sont dues par les contribuables des autres catégories sont exigibles d'avance comme il est dit à l'article 31.

En cas de non paiement de la licence exigible d'avance l'autorité administrative pourra ordonner la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice de paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'exercice en cours.

Art. 49. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1939 abroge toutes dispositions antérieures ou contraires et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 3544 du 27 octobre 1938.

Tableau des exemptions.

Ne sont pas assujettis à la patente :

1° L'Etat, le Gouvernement général, la Colonie et les établissements publics pour les services publics d'utilité générale mais ils seraient normalement imposables pour toute exploitation exercée dans les mêmes conditions que les particuliers (chemin de fer notamment).

2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions.

3° Les maîtres-ouvriers des corps de troupes sous la même réserve.

4° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que les produits de leur art.

5° Les professeurs des belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires.

6° Les sages-femmes, les gardes malades et les vétérinaires.

7° Les éditeurs des feuilles périodiques, les artistes lyriques et dramatiques.

8° Les cultivateurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui

leur appartiennent ou exploitées par eux, et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent.

9° Les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant être étendue en aucun cas à la transformation des matières extraites.

10° Les propriétaires ou fermiers de salines ;

11° Les loueurs d'une chambre meublée ;

12° Les pêcheurs lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;

13° Les associés des sociétés en non collectif, en commandité ou anonyme ;

14° Les caisses d'épargne, de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

15° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes.

16° Les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;

17° Les établissements publics et privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession.

18° Les commis et toutes personnes travaillant à gage, à façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques de leur profession.

19° Les voyageurs ou placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commettants dont ils placent les produits.

20° Les personnes qui vendent en ambulance soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, des journaux, des fleurs, des fruits, des légumes, des colas, du tabac, des allumettes, des poissons, des œufs, des arachides grillées et autres menus comestibles à l'exclusion de boissons de toutes natures à la condition que les marchandises destinées à la vente soient transportées autrement que par véhicules automobiles.

21° Les sociétés coopératives agricoles de production et leurs usines pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la patente, si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents des dites sociétés.

22° Les sociétés coopératives de consommation répondant à la définition de l'article 1^{er} du décret du 23 avril 1920 vendant exclusivement à leurs adhérents et n'attribuant pas au capital versé un intérêt supérieur à 6 %.

23° Les syndicats agricoles et les sociétés indigènes de prévoyance, secours et prêts mutuels agricoles.

24° Les industries nouvellement créées à la colonie (à l'exception des entreprises de transports). Toutefois l'exemption n'est accordée que pour l'année où les contribuables commencent à exercer et les quatre années suivantes.

TARIFS

TABEAU A

Première classe.

Droit fixe : 3.500 francs. — Droit proportionnel : 10 %.
Banque d'émission. — Importateurs, exportateurs en gros (agence de maison de commerce, maison de commerce ou négociant effectuant à la fois en gros, des importations et des exportations). — Agence de compagnie de navigation.

Deuxième classe.

Droit fixe : 2.500 francs. — Droit proportionnel : 10 %
Agent d'assurance ayant un ou plusieurs sous-agents et occupant un ou plusieurs employés. — Commissionnaires en marchandises. — Consignataires de navires. — Établissement de crédit. — Exportateur en gros. — Importateur en gros. — Pharmacien. — Sociétés d'assurances non mutuelles. — Succursale d'un négociant ou d'une maison de commerce à succursales multiples imposées à la première classe du tableau A, et effectuant elle-même des importations ou des exportations ou à la fois des importations et des exportations.

Troisième classe.

Droit fixe : 2.000 francs. — Droit proportionnel : 5 %.
Agence d'assurance ayant un ou plusieurs sous-agents ou occupant un ou plusieurs employés. — Agent d'affaires ayant un ou plusieurs employés. — Avocat défenseur employant un ou plusieurs secrétaires. — Bar (exploitant de). — Buffet à l'intérieur d'une gare (exploitant de). — Café avec terrasse, café concert, café avec orchestre ou pick-up ou cinématographe (exploitant de). — Capitaine ou subrécargue, dont la pacotille excède 50.000 francs. — Commerçant n'effectuant ni importation, ni exportation, possédant plus de 50.000 francs de marchandises. — Entrepreneur de bâtiments. — Hôtelier avec restaurant. — Importateur vendant exclusivement au détail. — Marchand d'oren boutique. — Mécanicien-garagiste. — Transitaire. — Produits locaux (marchand en gros et $\frac{1}{2}$ gros de) ne faisant ni exportation, ni importation. — Représentant de commerce (opérations de gros). — Succursale dépendant d'un établissement de 1^{re} ou 2^e classe n'effectuant ni importation, ni exportation.

Quatrième classe.

Droit fixe : 1.500 francs. — Droit proportionnel : 5 %.
Agent d'assurance n'ayant ni sous-agent, ni employé. — Agent d'affaires n'ayant pas d'employé. — Architecte (lorsqu'il surveille les travaux de construction ou qu'il occupe des employés). — Avocat défenseur n'ayant pas de secrétaire. — Boucher qui abat plus de 700 bœufs par an. — Cabaretier. — Capitaine ou subrécargue dont la pacotille excède 20.000 francs. — Cinématographe (exploitant de). — Commissaire priseur. — Commerçant au détail, possédant moins de 50.000 francs et plus de 20.000 francs de marchandises (lorsqu'il n'effectue ni importation, ni exportation, ou que sans exporter, il importe annuellement moins de 10.000 francs de marchandises. — Commissionnaire en douane. — Eaux gazeuses et limonade (fabricant de). — Entrepreneur de maçonnerie, de menuiserie, etc. (autre que l'entrepreneur de bâtiment ou de transports). — Entrepreneur de spectacles, concerts, bals et amusements publics sédentaire. — Artisan occupant plus de 10 ouvriers. — Notaire. — Médecin. — Dentiste. — Représentant de commerce (opérations de détail). — Succursale

dépendant d'un établissement de 3^e classe n'effectuant ni importation, ni exportation. — Tenant bureau de renseignements divers (patentables en cette qualité les bureaux d'étude).

Cinquième classe.

Droit fixe : 750 francs. — Droit proportionnel : 5 %.
Artisan occupant de 6 à 10 ouvriers. — Boucher qui abat moins de 700 et plus de 150 bœufs par an. — Capitaine ou subrécargue dont la pacotille est estimée à moins de 20.000 francs. — Commerçant au détail, ayant moins de 20.000 francs et plus de 10.000 de marchandises (lorsqu'il n'effectue ni importation, ni exportation, ou que sans exporter, il importe annuellement moins de 10.000 francs de marchandises). — Courtier. — Logeur de plus d'une chambre meublée. — Huissier. — Restaurateur.

Sixième classe.

Droit fixe : 350 francs. — Droit proportionnel : 5 %.
Architecte (lorsqu'il se borne à dresser des plans). — Artisan occupant de 2 à 5 ouvriers. — Bois ou charbon de bois (marchand de) vendant en boutique. — Boucher qui abat moins de 150 et plus de 50 bœufs par an. — Boulanger. — Coiffeur. — Confiseur. — Commerçant en détail ayant moins de 10.000 francs et plus de 2.000 francs de marchandises (lorsqu'il n'effectue ni importation, ni exportation et que sans exporter, il importe annuellement moins de 5.000 francs de marchandises). — Courtier d'assurances. — Libraire. — Pâtissier. — Photographe. — Tailleur, couturier ou couturière ayant assortiment d'étoffes.

Septième classe.

Droit fixe : 100 francs. — Droit proportionnel : exempt.
Artisan n'ayant pas plus d'un ouvrier. — Bois ou charbon de bois (marchand de) sans boutique. — Boucher qui abat en moyenne moins de 50 bœufs par an. — Commerçant au petit détail (celui qui a moins de 2.000 francs de marchandises en magasin). — Écrivain public. — Gargotier (celui qui donne à manger à très bas prix). — Marchand de boissons indigènes, vendant au petit détail. — Tailleur indigène avec machine à coudre.

Règles particulières au tableau A

Lorsqu'un négociant ou une maison de commerce à succursales multiples aura deux ou plusieurs opérations dépendant de l'opération principale, les sous-opérations seront imposées de la manière suivante :

Sous-opération d'un importateur-exportateur en gros ou d'une succursale de la 2^e classe = 3^e classe.

Sous-opération d'une succursale de 3^e classe = 4^e classe.

Les commerçants au détail et au petit détail, rangés à la 4^e, à la 5^e, à la 6^e et à la 7^e classe du tableau ci-dessus sont assujettis à la classe immédiatement supérieure, lorsqu'ils achètent dans le même établissement les produits du pays, non destinés à la consommation de la population indigène, tels que palmistes, arachides, etc., soit pour leur compte, soit pour le compte d'un autre commerçant.

En aucun cas le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe, exemption faite pour les patentés de la 7^e classe qui sont exempts.

TABLEAU B

Toutes les professions écrites au tableau B sont assujetties au droit proportionnel de 5 %, exception faite de celles pour lesquelles le présent tarif prévoit exemption du droit proportionnel.

Première partie.

Professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications et sous déduction des droits primitivement imposés y compris la taxe déterminée.

Bac (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de bac), 1 % du montant du prix de ferme ou de l'adjudication.

Fournisseur aux troupes de l'air, de terre et de mer, aux hospices civils et militaires, aux prisons, aux services et établissements publics.

1 franc par 100 ou fraction de 100 francs, du montant des marchés.

NOTA. — Lorsque le prix réel alloué au fournisseur dépassera de plus de 2.000 francs le montant des sommes imposées, un supplément de droit fixe pourra être valablement établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des adjudications ou des marchés.

Ces droits ne sont pas établis sur les industriels qui se bornent à livrer les produits de leur usine ou atelier ni pour les marchandises ayant supporté la taxe sur le chiffre d'affaires.

Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif du tableau A.

Transport des dépêches et des colis postaux (entrepreneurs de), 1 franc par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant de l'adjudication.

Travaux publics (entrepreneurs de), 1 franc par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des marchés.

Lorsque le prix réel alloué à l'entrepreneur dépassera de plus de 2.000 francs le montant total des travaux imposés pour l'entreprise, un complément de droit fixe pourra être valablement établi dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des travaux.

Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif du tableau A.

Deuxième partie.

Professions imposées d'après le nombre des ouvriers ou employés :

Exploitant de carrière : 10 francs par ouvrier.

Glacé (exploitant d'une usine à glace), 12 francs par ouvrier.

Imprimeur : 20 francs par ouvrier (la valeur des clichés, des caractères d'imprimerie et des pierres lithographiques ne sera pas comprise dans les bases du droit proportionnel).

Briques, carreaux, ciments, poteries, tuiles, tuyaux et autres objets en terre cuite pour la construction et l'ornementation (fabrique de), 20 francs par ouvrier.

Wagon-restaurant (exploitant de) :

Taxe déterminée..... 600 francs.

Taxe variable..... 50 francs.

par personne employée (la taxe n'est perçue qu'une fois pour l'ensemble des voitures en circulation).

Droit proportionnel 5 % du montant de la redevance annuelle.

Troisième partie.

Professions imposées d'après le matériel ou la forme de production.

Chaux ou ciments naturels (fabrique de), 1 franc par mètre cube de la capacité brute des fours :

Chemin de fer (exploitant ou concessionnaire) :

Par kilomètre de lignes à double voie 40 francs.
 Par kilomètre de lignes à voie simple 20 francs.
 (ne sont comptées dans les lignes à double voie que les lignes de l'espèce reliant au moins deux stations entre elles).

Decauville (exploitant de voie ferrée), 20 francs par km. de voie.

Distillateur-liquoriste, 20 francs par hectolitre de la capacité brute des alambics et 6 francs par hectolitre de la capacité brute de toutes les bassines.

(Toutefois, les alambics servant uniquement à la rectification des alcools ne seront taxés qu'à raison de 4 francs par hectolitre).

Entrepreneur de jeux et amusements publics non sédentaire tel que (tirs, loteries, cinémas, attractions, jeux de force et de hasard), 10 francs par mètre carré de la surface occupée.

Entrepreneur des transports terrestres, maritimes et fluviaux.

1^o Transport des personnes.

a) Service régulier.

Par véhicule automobile, bateau ou chaland 400 francs.

Par place aménagée (celle du conducteur non comprise) 15 francs.

b) Service à volonté.

Par véhicule automobile, bateau ou chaland 400 francs.

Par place aménagée (celle du conducteur non comprise) 40 francs.

Par pousse-pousse 50 francs.

2^o Transport des marchandises.

Par camion ou camionnette, taxe déterminée 300 francs.

Par camion ou camionnette, taxe variable, jusqu'à deux tonnes, par tonne 75 francs.

Par camion ou camionnette, taxe variable, de 2 à 5 tonnes, par tonne 150 francs.

Par camion ou camionnette, taxe variable, au dessus de 5 tonnes, par tonne 200 francs.

Par bateau ou chaland, taxe déterminée.. 300 francs.

Par bateau ou chaland, taxe variable, par tonne 3 francs.

(les chalands de moins de 15 tonnes et les pirogues ne sont pas retenues dans les bases d'imposition).

Droit proportionnel : 5 %, s'il y a lieu, sur la valeur locative des hangars, bureaux abris, wharfs particuliers, à l'exclusion de celle des voitures, bateaux ou chalands.

Energie électrique (exploitant d'une usine pour la production et la transformation de l') 3 francs par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation, non compris les machines ou appareils de secours.

Ce droit sera réduit à :

1 fr. 50 pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas les 7/10^e de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients.

0 fr. 75 pour les établissements à l'égard desquels il sera

justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas le 1/10 de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients.

Huilerie, savonnerie (exploitant de), 20 francs par ouvrier, plus 20 francs par cheval-vapeur de force motrice.

Scierie mécanique (exploitant de), 50 francs par lame, 20 francs par machine à fraiser, à raboter et autres machines analogues.

Usine d'égrenage, de pressage, 20 francs par ouvrier, plus 20 francs par cheval de force motrice.

TABLEAU C.

Commerçants exerçant en ambulance

Rappel des règles particulières au tableau C.

Tous les patentés figurant au tableau suivant devront se munir d'une patente personnelle lors même qu'ils exerceront pour le compte de tiers. Cette patente, payable d'avance, en une seule fois, et due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable entreprend ou cesse son commerce, est extraite du registre à souches, doit être présentée à toute réquisition, et justifie seule du paiement des droits correspondants. Elle est valable pour l'ensemble de la Colonie quel que soit le cercle où elle a été délivrée.

Les marchands forains qui séjourneront plus de 20 jours dans la même localité seront taxés à l'un des commerces du tableau A. La patente de marchand forain leur sera retirée et remplacée par une nouvelle formule. Ils devront acquitter d'une part la différence entre le droit fixe du tableau A. et les taxes déterminées et variables du tableau C., d'autre part, le droit proportionnel sur la valeur locative des locaux occupés au taux prévu par la classe d'imposition au tableau A., la différence des droits sera due à compter du 1^{er} jour du trimestre en cours au moment de l'installation.

Les producteurs, agriculteurs ou artisans qui portent ou conduisent sur les marchés des produits de leurs récoltes, les objets de leur industrie ou les animaux de leur élevage, restent exempts de patentes et ne peuvent être assujettis aux droits du présent tableau.

Première partie

Marchand d'or, taxe déterminée 1.200 fr.

Droit proportionnel : exempté

(Imposable en cette qualité tout individu qui se livre au commerce de l'or en dehors d'un établissement patenté).

Deuxième partie

Traitant sans boutique : taxe déterminée.. 2.000 fr.

Droit proportionnel : exempté

(Patentables en cette qualité ceux qui achètent pour revendre sur place les produits du crû, et les acheteurs de produits locaux exerçant pour le compte de commerçants patentés).

Troisième partie

Marchands forains :

a) Marchand forain (avec balle) sans porteurs, animaux, bateaux, ni véhicule.

Taxe déterminée 60 fr.

Droit proportionnel exempté

b) Marchand forain avec porteurs :

Taxe déterminée 60 fr.

Taxe variable : par porteur 10 fr.

Droit proportionnel : exempté

c) Marchand forain avec animaux de bât :

Taxe déterminée.....	100 fr.
Taxe variable : par bœuf.....	20 fr.
: par âne.....	10 fr.

Droit proportionnel : exempté

d) Marchand forain sur pirogue ou bateau :

Taxe déterminée.....	100 fr.
Taxe variable.....	20 fr.
Par 100 kg. ou fraction de 100 kg. de marchandises	

chargées.

Droit proportionnel : exempté.

Marchand forain avec automobile :

Taxe déterminée.....	500 fr.
Taxe variable.....	50 fr.
Par 10 kg. ou fraction de 100 kg. du port en lourd du	

véhicule.

Droit proportionnel : exempté

Photographe ambulant : Droit fixe..... 100 fr.

Droit proportionnel : exempté

Les marchands forains qui emploient le chemin de fer pour le transport de leurs marchandises, sont imposables en qualité de « marchand forain avec porteurs » d'après une équivalence de 25 kg. de marchandises par porteur.

La patente de marchand forain ne donne pas de droit à l'achat des produits du crû.

TABLEAU D.

Patente de marchand de bétail.

Cette patente sera appliquée à tous ceux qui se livreront à l'achat et à la vente du bétail. Elle est indépendante de celle que le contribuable pourra acquitter à l'occasion de l'exercice d'une autre industrie, d'une profession.

Pour la détermination des droits fixes des deux catégories il sera fait état, le cas échéant, des équivalences suivantes :

Un bœuf = 2 ânes = 6 moutons ou chèvres ;

Un cheval = 2 bœufs ;

En aucun cas le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Première catégorie.

Marchands sédentaires. — Les patentés rangés dans cette catégorie sont soumis aux mêmes règles que les patentés du tableau A.

Première classe.

Marchand de bétail vendant annuellement plus de 300 bœufs.

Droit fixe annuel.....	1.200 »
Droit proportionnel.....	12%

Deuxième classe.

Marchand de bétail vendant annuellement de 150 à 300 bœufs.

Droit fixe.....	750 »
Droit proportionnel.....	10%

Troisième classe.

Marchand de bétail vendant annuellement de 75 à 150 bœufs.

Droit fixe.....	250 »
Droit proportionnel.....	5%

Quatrième classe.

Marchand de bétail vendant annuellement moins de 75 bœufs.

Droit fixe.....	120 »
Droit proportionnel.....	5%

Deuxième catégorie.

Marchands ambulants. — Mêmes classes et mêmes droits fixes que pour les marchands sédentaires.

Droit proportionnel fixé uniformément pour toutes les classes au 1/3 du droit fixe.

Comme les patentés du tableau C, les marchands ambulants doivent acquitter leur patente par anticipation. La patente de marchand de bétail ambulant est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession a commencé à être exercée.

Les patentés de cette catégorie doivent être munis d'une formule de patente spéciale sur papier de couleur et sont soumis aux règles édictées par l'article 28 du présent arrêté.

* *

TABLEAU E.

Licences.

Première classe. — Vente de boissons alcooliques.

Droit fixe { à Conakry.....	5.000 »
autres localités.....	3.000 »

Bar (exploitant de), cafetier, cabaretier, hôtelier-restaurant, commerçant laissant consommer dans sa boutique ou sa concession.

Deuxième classe. — Vente de boissons alcooliques.

Droit fixe { à Conakry.....	2.400 »
autres localités.....	1.800 »

Commerçant vendant des boissons à emporter (alcooliques), débitant de boissons dans l'intérieur d'une gare, wagon-bar ou wagon-restaurant (exploitant de).

Troisième catégorie. — Vente de boissons non alcooliques.

Droit fixe { à Conakry.....	1.200 »
autres localités.....	900 »

Commerçants vendant à consommer sur place des boissons non alcooliques.

Quatrième classe. — Vente de boissons non alcooliques.

Droit fixe.....	600 »
-----------------	-------

Maison de commerce ou établissement vendant à emporter des boissons non alcooliques.

Cinquième classe. — Boissons de fabrication indigène.

Droit fixe.....	360 »
-----------------	-------

Marchands et fabricants de bières indigènes et hydromel.

NOTA. — Par boissons non alcooliques il faut entendre les vins ordinaires, vins fins, bières, cidres, poirés.

Par boissons alcooliques les vins de liqueur, vermouths, quinquina et toutes autres boissons fermentées ou contenant de l'alcool et titrant plus de 15 degrés, à l'exception de l'acool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux alcoolisés.

2451 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, est attribué à titre définitif à M. Henri Coker, employé de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Conakry la parcelle 28 du lot 75 du plan de lotissement de Conakry dont la concession provisoire lui avait été accordée par décision n° 1429 du 15 octobre 1900. Ce terrain mesurant 600 mètres carrés, est immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 507 du livre foncier de la commune de Conakry.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, tous droits exigibles.

2452 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, est autorisé le transfert à Moukarim Hamoud commerçant à Conakry de la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares, sis entre les villages de Tambaya et Kounsouta (cercle de Dubréka), accordée à M. Ali Moukarim par arrêté n° 2123 du 10 septembre 1937.

Le cessionnaire succédera au cédant dans l'exécution des clauses et conditions de l'arrêté précité et du cahier des charges y annexé.

2453 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, est autorisé le transfert à M. Henri Bernard, planteur à Coyah, de la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares, sise à Tiney-Ili (cercle de Dubréka), accordée à M. André Guichard, par arrêté n° 1447 A. E. du 25 juin 1936.

Le cessionnaire succédera au cédant dans l'exécution des clauses et conditions de l'arrêté et du cahier des charges y annexé.

2454 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, M. Bruno dal Fiume, planteur domicilié à Ouonkifong (cercle de Dubréka), est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Doumbouya en vue de l'irrigation d'une partie de sa concession de 177 hectares 55 ares 30 centiares, accordée à titre définitif par arrêté en date du 25 juin 1936 et sise à Ouonkifong à Coyah (cercle de Dubréka).

Ladite autorisation est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'à celles du décret du 5 mars 1921 et de ses modificatifs réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

2455 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, est accordé à M. Alassane N'Diaye, surveillant des Travaux publics, domicilié à Conakry à l'angle du 8^e boulevard et de la 8^e avenue, la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 89 du plan de lotissement de la ville de Conakry, objet du titre foncier n° 508 du cercle de Conakry.

La présente concession provisoire est soumise aux clauses et conditions établies par l'arrêté local du 27 septembre 1930.

2456 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, est autorisé le remboursement à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, dont le siège social est à Paris, 20, rue Laffite, de la somme de deux mille huit cent quatre-vingts francs (2.880 fr.), indûment versée par cette Compagnie à titre de droits d'enregistrement lors des concessions minières à elle octroyées par arrêté du 25 janvier 1936.

2457 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant organisation de la vente de la quinine d'Etat en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 avril 1910, relatif à la vente de sels de quinine dans les colonies françaises, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 30 mai 1910;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies notamment en ses articles 147 et 148;

Vu la circulaire 386 s. s. m. du 10 juin 1938, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 9 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article premier. — Est instituée en Guinée française la vente aux indigènes, sous le nom de quinine d'Etat, de sels de quinine cédés par l'administration au prix de revient.

Art. 2. — Seront chargés de la vente de la quinine dite « quinine d'Etat », acquise par la Pharmacie d'approvisionnement de la Colonie pour cessions aux particuliers :

A Conakry, un fonctionnaire de la municipalité;

Dans les chefs-lieux de cercle ou de subdivision, un fonctionnaire du cercle ou de la subdivision;

Dans les localités où ne réside pas de représentant de l'Administration et où est ouvert un bureau de poste, les gérants de ces bureaux.

Art. 3. — La Pharmacie d'approvisionnement adressera la quinine d'Etat sur demande semestrielle :

A Conakry, à l'Administrateur-maire;

A l'intérieur de la Colonie, aux Commandants de cercle pour répartition dans les subdivisions et bureaux de postes;

Au reçu de l'ordre de sortie qui leur sera adressé par la Pharmacie d'approvisionnement ces derniers prendront en charge sur un cahier spécial les quantités de quinine délivrées;

Aucune nouvelle demande ne pourra être satisfaite que sur justification fournie à la Pharmacie d'approvisionnement de l'emploi de la précédente livraison.

Art. 4. — La vente en sera faite à tout requérant, dans la limite des approvisionnements, au prix indiqué sur la bande de garantie des étuis, prix qui sera calculé chaque fois d'après le prix de revient à la Colonie de chaque livraison.

La quantité délivrée à chaque requérant ne pourra dépasser ses besoins personnels et ceux de sa famille; la revente par le cessionnaire en est interdite.

Art. 5. — Chaque percepteur sera muni d'un quittancier à souches coté et paraphé en première et dernière page par le Chef du bureau des Finances.

Art. 6. — Il ne pourra être délivré à une même personne qu'un étui ou paquet contenant 50 comprimés de quinine à 0 gr. 25.

Art. 7. — Chaque cession donnera lieu à la délivrance à l'acheteur d'une quittance extraite du carnet à souches spécifié à l'article 5 et dûment signé par le percepteur.

Ce carnet à souches servira à établir un contrôle des perceptions et des quantités délivrées, chaque quittance extraite représentant une quantité fixe de 12 gr. 50 de quinine.

Art. 8. — A la fin de chaque mois les percepteurs verseront, à Conakry au Trésor et dans les postes administratifs à l'agent spécial, les sommes recueillies par eux au cours du

mois écoulé et joindront à leur versement un état récapitulatif des cessions faites mentionnant le numéro et la date de la quittance correspondante délivrée. Cet état servira de pièce justificative et sera mis à l'appui de l'ordre de recette.

Art. 9. — Les quittanciers épuisés seront retournés au Chef du bureau des Finances.

Art. 10. — Une remise de 5 % sur le produit des cessions effectuées est accordée aux percepteurs. Cette remise fera l'objet d'un état spécial qui sera annexé à l'état récapitulatif des cessions mensuelles.

Art. 11. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, le Chef du service de Santé et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1938.

L. BLACHER.

2460 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, sont approuvées les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session extraordinaire du 26 septembre 1938, autorisée par arrêté n° 2125 du 21 septembre 1938, ayant respectivement pour objet :

1° Autorisation de vendre aux particuliers des fûts vides ayant contenu du mazout ou de l'essence ;

2° Renouvellement de la convention pour la fourniture de l'eau douce aux navires dans le port et en rade de Conakry.

3° Rejet de l'offre faite par M. Burquier, planteur à La Kolenté (cercle de Kindia), d'acheter la machine à vapeur Wolf usagée, de l'ancienne usine électrique de Conakry, à un prix inférieur à celui fixé par la Commission d'expertise municipale le 1^{er} juillet 1936.

2462 A. G./C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, sont accordés les dégrèvements suivants objet des états de côtes irrécouvrables n°s 12, 13, 16, 22, 23 et 24 de 1938 concernant les contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1936.

NUMÉROS des ÉTATS	CERCLES	NATURE DES CONTRIBUTIONS ET TAXES				TOTAUX
		PERSONNELLE	PRESTATIONS	PATENTES	ARMES	
12	Siguiro.....	100 30	16 »	»	»	116 30
13	Dabola.....	»	»	34	»	34 »
16	Gueckédou ..	»	»	»	1.830 »	1.830 »
22	Dubréka....	»	»	»	60 »	60 »
23	—	»	»	210	»	210 »
24	—	100 30	»	»	»	100 30
	Totaux ...	200 60	16 »	214	1.890 »	2.350 60

2463 A. G./C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes de l'exercice 1938.

N° DES DOSSIERS	NOM du CONTRIBUABLE	LIEU D'IMPOSITION	ARTICLE du RÔLE	NATURE DES CONTRIBUTIONS				TOTAUX
				PATENTES	LICENCES	PRESTATIONS	PERSONNELLE	
19	Séguir	Conakry.	3237	517 50	247 50	»	»	765 »
20	N'Diaye	Mamou..	25-28	»	»	8	100 30	108 30
26	Milimono	Conakry.	548	1.432 05	660 »	»	»	2.092 05
		Totaux .		1.949 55	907 50	8	100 30	2.965 35

2465 A. G./C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1938.

NUMÉROS des ÉTATS	LOCALITES	PERSONNELLE	MOBILIÈRE	FONCIER	I. G. R.
48	Boffa.....	»	1.015 »	»	»
49	Siguiro.....	»	2.710 »	»	»
50	Dinguiraye	»	80 »	»	»
52	Youkounkoun.....	»	»	»	»
51	Boké.....	»	2.280 »	»	»
53	Kindia.....	»	»	»	2.250
54	Conakry	»	»	»	2.288
56	Mamou.....	»	»	154 »	»
57	Kindia.....	»	1.086 75	»	»
58	—	»	3.480 »	»	»
59	Kissidougou	»	220 »	»	»
60	Conakry.....	508 90	210 »	»	»
63	—	0 30	»	200 »	»
	Totaux	509 20	11.081 75	354 »	4.538

NUMÉROS des ÉTATS	LOCALITÉS	PATENTES	CHIENS	TOTAUX
48	Boffa.....	»	»	1.015 »
49	Siguiro.....	»	»	2.710 »
50	Dinguiraye	»	»	80 »
52	Youkounkoun.....	50	»	50 »
51	Boké.....	»	»	2.280 »
53	Kindia.....	»	»	2.250 »
54	Conakry	»	»	2.288 »
56	Mamou.....	»	»	154 »
57	Kindia.....	»	»	1.086 75
58	—	»	»	3.480 »
59	Kissidougou	»	»	220 »
60	Conakry.....	»	30	748 90
63	—	»	»	200 30
	Totaux	50	30	16.562 95

2466 A. G./C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, sont accordés les dégrèvements suivants en matières de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937.

NUMEROS DES ETATS	LOCALITES	FONCIER	PERSONNELLE	MOBILIERE	VEHICULE SANS MOTEUR	CHIENS	PATENTES	TOTAUX
55	Mamou...	154 »	»	»	»	»	»	154 »
61	Conakry..	»	0 60	180	15	30	»	225 60
62	Boffa.....	»	»	»	»	»	1.647 »	1.647 »
64	Conakry..	200 »	0 30	»	»	»	»	200 30
	Totaux..	354 »	0 90	180	15	30	1.647 »	2.226 90

2469 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, sont approuvés les comptes de gestion de M. Meylogan, receveur spécial de la commune mixte de Kankan, concernant les recettes et les dépenses effectuées par lui du 9 juin au 23 septembre 1937 (gestion 1937, 2^{me} partie).

Les résultats des opérations effectuées au cours de cette période sont arrêtés comme suit :

En recettes à.....	269.170 ^f 68
En dépenses à.....	366.904 65
Excédent des dépenses.....	97.733 ^f 97

Le compte de gestion précédent accusant, au 30 avril 1937, un excédent de recettes de 341.324 fr. 83, dont M. Meylogan se trouvait débiteur au 9 juin suivant, les comptes de ce comptable sont arrêtés, au 23 septembre 1937, en excédent de recettes de francs : 243.590 fr. 86.

2470 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, sont approuvés les comptes de gestion de M. Goblin, receveur municipal de la commune mixte de Kankan, concernant les recettes et les dépenses effectuées par lui du 1^{er} janvier au 30 avril 1937 (gestion 1937, 2^{me} partie).

Les résultats des opérations effectuées au cours de cette période sont arrêtés comme suit :

En recettes à.....	103.192 ^f 07
En dépenses à.....	157.567 65
Excédent des dépenses.....	54.375 ^f 58

Le compte précédent accusant au 31 décembre 1936, un excédent de recettes de 395.700 fr. 41, les comptes de M. Goblin sont arrêtés, au 30 avril 1937, en excédent de francs : 341.324 fr. 83.

2471 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, sont approuvés les comptes de gestion de M. Rogé, receveur spécial de la commune mixte de Kankan, concernant les recettes et les dépenses effectuées par lui du 23 septembre 1937 au 13 janvier 1938 (gestion coupée, 1937, 2^{me} partie, 1938, 1^{re} partie).

Les résultats des opérations effectuées au cours de cette période sont arrêtés comme suit :

En recettes à.....	226.133 ^f 63
En dépenses à.....	280.172 49
Excédent des dépenses.....	54.038 ^f 86

Le compte précédent, fait ressortir au 23 septembre 1937, un excédent de recettes de 243.590 fr. 86. Cet excédent est

repris, au compte de gestion de M. Rogé pour 243.630 fr. 86, soit en plus 40 francs, somme dont il sera fait emploi dans le compte suivant, à titre de recette.

Les comptes de M. Rogé sont arrêtés au 13 janvier 1938, en excédent de recettes de francs 189.592.

2472 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, sont approuvés les compte de gestion de M. Le Lann, receveur municipal de la commune mixte de Kankan, concernant les recettes et les dépenses effectuées par lui du 12 janvier au 31 mars 1938, (gestion 1938, 1^{re} partie, opérations complémentaires de l'exercice 1937).

Ces comptes sont arrêtés :

En recettes à.....	132.013,66
En dépenses à.....	307.002,19
(y compris les opérations effectuées en 1937 par les anciens receveurs).	

Excédent de dépenses 174.988,53

Le résultat définitif de l'exercice 1937 est arrêté comme suit :

Excédent de recettes de l'exercice 1936.....	361.302,36
Excédent de dépenses de l'exercice 1937.....	174.988,53
Excédent de recette.....	186.313,83

2473 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, la superficie de la concession provisoire de 70 hectares, sise aux environs de Souguéta (cerle de Kindia) accordée pour une durée de sept années en vue de la culture du bananier à M. Belvalette Jean, suivant arrêté n° 1011 A. E. du 23 mai 1934 est :

d'une part, réduite d'une superficie de 60 hectares 75 ares, d'autre part, augmentée d'une parcelle de 7 hectares supportant une maison d'habitation.

La concession, dans son étendue actuelle de 16 hectares 25 ares se trouve, conformément au plan ci-annexé, composée de quatre parcelles :

La première d'une superficie de 4 hectares 25 ares, limitée au Sud et à l'Est par la rivière Bandi, au Nord et à l'Ouest par la brousse.

La seconde d'une superficie de 8 hectares, sise entre la rivière Dondelli à l'Ouest, la rivière Bandi au Nord, la route de Souguéta au Sud, la brousse à l'Est.

La troisième d'une superficie de 3 hectares, sise entre la route reliant Souguéta à Mamou au Nord, la rivière Dondelli à l'Ouest et le chemin reliant la quatrième parcelle à la route de Souguéta, à l'Est.

La quatrième, de forme carrée, d'une superficie de 1 hectare, environnée de tous côtés par la brousse et reliée par un chemin public d'environ 800 mètres de longueur à la route de Souguéta.

La redevance annuelle à verser d'avance à la Caisse du Receveur des Domaines est réduite à compter du 23 mai 1937 à cent francs.

La concession telle qu'elle se trouve désignée à l'article premier demeure soumise, sous réserve expresse des droits des tiers, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté 1011 A. E. du 23 mai 1934.

2474 A. P. I. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant en Guinée française le travail des détenus, les cessions de main-d'œuvre et portant organisation d'un pécule pour les détenus.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 147 et 148 ;

Vu l'arrêté général du 22 janvier 1927 modifié les 28 octobre 1932 et 28 septembre 1938, portant réglementation du travail dans les prisons ;

Vu l'arrêté local du 28 avril 1927, modifié les 29 septembre 1934, 25 juin 1936, 30 décembre 1937 et 27 mai 1938, réglementant le travail des détenus, les cessions de main-d'œuvre pénale et portant organisation d'un pécule pour les détenus ;

Vu le décret du 12 août 1937 portant mise en vigueur de la Convention sur le travail forcé ou obligatoire, adaptée par la conférence internationale du travail en sa session de 1930 ;

Vu la lettre n° 1147 A. P/I. du 9 octobre 1938 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 9 novembre 1938 ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

TRAVAIL DES DÉTENUS

Article premier. — Le travail des indigènes détenus dans les prisons de la Guinée française est soumis aux dispositions générales de l'arrêté général du 22 janvier 1927 modifié les 28 octobre 1932 et 28 septembre 1938 ainsi qu'aux dispositions particulières ci-après :

Art. 2. — En dehors des corvées du service des prisons les détenus sont employés :

a) A des travaux d'atelier ou de bureau à l'intérieur des locaux de détention.

b) A des corvées ou travaux à l'extérieur pour le service des postes administratifs ou sur des chantiers publics.

Les détenus peuvent en outre être concédés ou mis à la disposition des particuliers, compagnies ou personnes morales privées sous condition que le contrôle et la surveillance du travail desdits détenus soient assurés de façon permanente par des gardes de cercle, un seul garde de cercle devant au maximum surveiller dix détenus.

Art. 3. — Conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 22 janvier 1927 modifié les 28 octobre 1932 et 28 septembre 1938, le travail est obligatoire pour les condamnés de droit commun, les condamnés des tribunaux militaires qui purgent leur peine dans les prisons administratives et pour les indigènes punis disciplinairement.

Il est facultatif pour les accusés et prévenus. Les personnes maintenues en état de détention à la suite d'une condamnation par un tribunal indigène soumise à la procédure de l'appel ou de l'annulation peuvent être astreintes à un travail compatible avec leur condition.

Les condamnés et internés politiques ne sont pas soumis au régime du travail pénal.

Les fonctionnaires, quel que soit leur grade ou leur emploi, ne peuvent utiliser les détenus à des services personnels gratuits ou rémunérés.

TITRE II

CESSION DE MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

Art. 4. — Des cessions de main-d'œuvre pénale à l'extérieur à titre remboursable, peuvent à Conakry et à Fouta être consenties aux particuliers et aux Services publics, conformément au règlement intérieur des Etablissements pénitenciers de la Colonie, dans les conditions déterminées ci-après :

Art. 5. — Les demandes de cessions devront parvenir au Directeur des Prisons et du pénitencier au plus tard avant onze heures la veille du jour pour lequel elles sont demandées.

Elles mentionneront :

1° Le nombre des détenus nécessaire.

2° La nature et la durée du travail à effectuer.

Si la durée n'est pas spécifiée, la corvée sera fournie pendant une journée seulement.

Art. 6. — Afin d'éviter le dispersion des gardes de cercle chargés de la surveillance, il ne sera pas accordé de corvées de moins de dix hommes.

Art. 7. — Un droit de priorité est acquis pour l'obtention d'une cession de main-d'œuvre :

1° Aux services publics ;

2° Aux particuliers pour le chargement ou le déchargement d'un bateau sur rade ou pour le dégagement du wharf et de ses abords.

Art. 8. — En dehors des cas ci-dessus prévus, il sera donné satisfaction aux demandes ainsi formulées dans l'ordre de réception desdites demandes, ordre établi par l'inscription sur un registre spécial tenu par le Directeur des Prisons et du pénitencier.

Art. 9. — Les heures de travail des prisonniers sont fixées ainsi qu'il suit :

Matinée..... de 6 h. 30 à 11 heures.

Après-midi..... de 13 h. 30 à 17 heures.

Toute demi-journée commencée est due.

Art. 10. — Sauf dans les cas d'extrême urgence et qui feront l'objet d'une décision spéciale du Gouverneur les détenus ne pourront être employés en dehors de la prison les dimanches et jours fériés.

Ces jours sont réservés aux soins de propreté corporelle des détenus, au blanchissage de leurs effets, à l'entretien et au nettoyage des locaux de la prison.

Art. 11. — Le prix de la main-d'œuvre pénale est fixé conformément au tarif annexé au présent arrêté.

A la fin de chaque mois le Directeur des Prisons établira un état de cession pour chacun des services ou des particuliers ayant utilisé la main-d'œuvre pénale.

Ces états seront certifiés par le cessionnaire, puis adressés au Secrétaire général.

Le versement par les particuliers du montant des cessions sera effectué à la Caisse du Trésorier-payeur sur avis adressé par le Secrétaire général.

Art. 12. — Le Directeur des Prisons répartit les corvées en tenant compte des dispositions spéciales de chaque condamné et de ses aptitudes physiques. Il tient le contrôle et la comptabilité des journées de travail et veille à ce que tous

les détenus soient employés à un service extérieur ou intérieur, à moins d'exemption pour cause de maladie dûment constatée sur le cahier de visite médicale.

Art. 13. — Ces dispositions sont étendues aux cercles et subdivisions de la Colonie. Les demandes devront être adressées au Commandant du cercle qui y donnera satisfaction dans la mesure où le lui permettront l'effectif des prisonniers et les besoins de main-d'œuvre nécessités par l'entretien du poste. Les états de cession reconnus exacts par le cessionnaire seront mis à l'appui de l'état de recette qui permettra à l'agent spécial de recouvrer le montant de la cession.

TITRE III

PÉCULE

Art. 14. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté général du 22 janvier 1927 modifié les 28 octobre 1932 et 28 septembre 1938, il est constitué au profit des détenus européens ou assimilés un pécule dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Pour les travaux effectués pour le compte de l'Administration des établissements publics ou des particuliers, compagnies ou personnes privées :

Deux dixièmes du prix courant de la main-d'œuvre locale pour des travaux de même nature.

2^o Pour les cessions d'objets confectionnés :

Deux dixièmes du tarif des objets confectionnés, tel qu'il est déterminé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 15. — Les indigènes détenus en Guinée française condamnés à plus de trois mois de prison auront droit à un pécule qui leur sera payé sur état dressé par le gardien-chef ou régisseur à leur sortie de prison.

Ce pécule sera acquis à raison de 0 fr. 10 centimes par journée effective d'incarcération.

Le pécule des détenus concédés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées, sera majoré de 0 fr. 10 centimes par journée effective de travail.

L'état de pécule sera établi par le Gardien-chef ou Régisseur à la fin de chaque mois pour les détenus devant sortir dans le courant du mois suivant.

Un extrait de l'état de pécule certifié conforme par le Gardien-chef ou Régisseur sera remis au Commandant de cercle en même temps que l'ordre d'élargissement du détenu libéré.

Le pécule est payé dans les cercles par l'agent spécial au chef-lieu et à l'établissement pénitentiaire de Fotoba par le Directeur, sur avances au Trésor faites sur les états justificatifs mensuels.

En cas de décès du détenu, le pécule est acquis aux ayants-droit ou à défaut, au Domaine, au titre des successions vacantes.

Art. 17. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures réglementant en Guinée française les cessions de main-d'œuvre pénale et le travail des détenus.

Art. 17. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur, le Directeur des Prisons et du pénitencier de Fotoba et les Administrateurs commandants de cercle sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1938.

L. BLACHER.

Tarif des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

DÉSIGNATION DES OBJETS		PRIX DE CESSON (UNITÉ)
Berceaux (genre Moïse)...	avec pieds, grand.....	25 »
	— moyen.....	19 »
	sans pieds, grand.....	15 »
	— petit.....	8 »
Cache pots....	petit.....	2 50
	moyen.....	3 »
	grand.....	4 »
	carré.....	6 »
	argenterie avec séparation.....	5 »
	— sans séparation.....	4 »
Corbeilles.....	genre européen.....	4 »
	genre indigène.....	4 50
	1 ^{re} taille.....	1 50
	2 ^e taille.....	3 »
	3 ^e taille.....	4 »
	4 ^e taille.....	5 »
	la série de quatre.....	12 »
	sur pied avec glands....	8 »
	sans pieds —	7 »
	grandes rondes et ovales	
A ouvrage..	sans pieds.....	6 »
	avec glands (petites)....	4 »
	grandes sans pieds et sans	
	glands.....	4 »
Dessous.....	à fruits.....	2 »
	de plats.....	4 »
	de bouteilles.....	3 »
	de verre.....	1 50
Eventails.....	grands avec franges.....	4 »
	petits —	3 »
	grands sans franges.....	2 50
	petits —	2 »
Hamacs.....	grands avec pompons.....	25 »
	petits —	20 »
	grands sans pompons.....	15 »
	petits —	10 »
Nattes.....	ordinaires 1 m. 80 × 0 m. 95.....	2 »
	2 ^e taille 2 m. × 2 m.....	5 »
	3 ^e taille 2 m. 50 × 2 m. 50.....	6 »
	grande taille.....	20 »
Paniers.....	à linge.....	15 »
	— moyenne —	7 »
	— petite —	3 »
	ronds fantaisie.....	3 50
	— moyenne —	4 »
	— grande —	4 »
	ronds dits de planteurs.....	6 50
	avec couvercles (petits).....	3 50
	dits Dahoméens (moyens).....	4 50
	à pain.....	4 50
Plateaux à fleurs.....	sans anse.....	3 50
	avec anse.....	3 »
	sans couvercle.....	4 »
	avec couvercles.....	2 50
	petits.....	3 50
	moyens.....	4 50
	grands.....	15 »
	genre mallette 0 m. 80 × 0 m. 40.....	1 »
	fonds de paniers à colas.....	3 »
	petits.....	4 »
Tapis de pousses....	moyens.....	5 »
	grands.....	6 »
	petits en corde.....	10 »
	moyens —	15 »
Vans à riz.....	grands —	2 »
Corde grosse, paquet de 500 gr. environ.....		4 »
Ficelle blanche du pays, grosse paquet de 500 gr. environ...		4 50

TARIFS DE LA MAIN-D'ŒUVRE PENALE

Prix à payer.

CESSION DE MAIN-D'ŒUVRE	CORVÉE D'HYGIÈNE MUNICIPALE	SERVICES PUBLICS	PARTICULIERS	
			TERRITOIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY (Y COMPRIS 1 GARDE PAR 10 HOMMES)	DANS LE RESTE DE LA COLONIE (Y COMPRIS 1 GARDE PAR 10 HOMMES)
Pour une journée et par homme (en semaine).....	1 25	2 »	7 50	5 »
Pour une journée et par homme (dimanches et jours fériés).....	2 »	3 50	11 »	7 »
Pour une demi-journée et par homme (en semaine)...	0 75	1 50	4 50	3 »
Pour une demi-journée et par homme (dimanches et jours fériés).....	1 25	2 »	5 50	3 50

2507 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant modification à l'arrêté 01 A. G. du 2 janvier 1933, déterminant les mesures d'ordre général, permanent et préventif destinées à prévenir l'éclosion du typhus amaril.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine;

Vu l'arrêté du Ministre des colonies du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1927;

Vu les décrets du 6 novembre 1924 et 3 décembre 1931, réorganisant la Justice en Afrique occidentale française et modificatifs subséquents, concernant respectivement la Justice française et la Justice indigène;

Vu le décret du 22 novembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 avril 1931, portant majoration du principal des amendes pénales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 juin 1931, abrogeant l'article premier du décret du 22 novembre susvisé;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1933, déterminant les mesures d'ordre général permanent et préventif destinées à prévenir l'éclosion du typhus amaril;

Après avis du comité local d'hygiène et de salubrité publique;

Vu l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 12 de l'arrêté local du 2 janvier 1933 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 22 novembre 1927, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté et leurs complices seront passibles

de pénalités prévues à l'article 1^{er} du décret du 16 juin 1931, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 novembre 1938.

L. BLACHER.

2515 A. G. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 novembre 1938, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITES	PERSONNELLE	MOBILIÈRE	I. G. R.	PRESTATIONS	PATENTES
Conakry.....	»	»	456 »	»	»
Boké.....	»	»	»	»	4.331 25
Youkounkoun.....	»	»	»	»	»
Kankan (C. M.).....	»	»	»	1.280 »	8.068 »
Kissidougou.....	100 30	25	»	104 »	13.362 50
Mamou.....	»	»	»	2.192 »	»
Pita.....	»	»	»	808 »	»
				136 »	»
				200 »	»
Totaux.....	100 30	25	456 »	4.720 »	25.761 75

LOCALITÉS	LICENCES	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES	TOTAUX
Conakry.....	»	»	»	»	456 »
Boké.....	»	»	»	»	4.331 25
Youkounkoun.....	»	»	»	30 »	30 »
Kankan (C. M.).....	660	»	961 50	»	10.969 50
Kissidougou.....	»	»	»	115	13.706 80
Mamou.....	»	»	»	»	2.192 »
Pita.....	»	»	»	»	1.144 »
Totaux.....	660	»	961 50	145	32.829 55

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2519 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 novembre 1938, l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 27 A. G. du 5 janvier 1938 précité désignant les circonscriptions, cantons et villages de la Guinée française dans lesquels les rôles d'impôt personnel indigène seront établis par famille en 1938 et fixant le mode de constatation des versements effectués à ce titre, est et demeure abrogé.

Les rôles d'impôt personnel de l'exercice 1939 seront, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4, de l'arrêté local du 29 septembre 1938, établi par famille dans les centres urbains ci-après désignés :

Villages de Boffa et de Dominghia (cercle de Boffa).	
— de Labé,	(— de Labé).
— de Mamou,	(— de Mamou).
— de Siguiri,	(— de Siguiri).
— de Gaoual-Hérémakono et Foubaya	(— de Gaoual).

2546 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 24 novembre 1938, M. Houssein Zaher, commerçant à Dabola, est autorisé à extraire 33 mètres cubes (trente trois mètres cubes) de pierre dans la carrière à ciel ouvert située à 500 mètres environ de la route Dabola-Bissikrima et à 4 kilomètres de Bissikrima, moyennant versement effectué de la redevance de 6 francs par mètre cube.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers ; elle est strictement personnelle, non cessible et valable pour une durée d'un mois à compter de sa parution à l'*Officiel*.

M. Houssein Zaher devra se conformer aux règlements en vigueur en matière de carrière et ne pas modifier l'état des terrains cultivés et des habitations appartenant éventuellement aux indigènes bénéficiaires de droits d'usage.

2547 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 24 novembre 1938, M. Kalil Haddad, commerçant demeurant à Faranah, est autorisé à extraire 16 mètres cubes (seize mètres cubes) de pierre dans la carrière à ciel ouvert située sur la route de Faranah à Kissidougou, à 1 kilomètre environ de Faranah et face au parc de Sangara, moyennant versement effectué de la redevance de 6 francs par mètre cube.

Le présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, elle est strictement personnelle, non cessible et valable pour une durée d'un mois à compter de sa parution à l'*Officiel*.

M. Kalil Haddad devra se conformer aux règlements en vigueur en matière de carrière et ne pas modifier l'état des terrains cultivés et des habitations appartenant éventuellement aux indigènes bénéficiaires de droits d'usage.

2570 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 novembre 1938, la Société sportive « l'Etoile de Guinée » est autorisée à prendre le nom de « Etoile-Olympic de Guinée ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 novembre 1938. — M. Gouzy (Lucien), ouvrier principal avant 4 ans des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 novembre 1938 du paquebot *Asie*, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

— M. Boube, commis du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 novembre 1938 du paquebot *Asie*, est affecté à la recette principale à Conakry.

— M. Terrac (Edouard), administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 novembre 1938 du paquebot *Asie*, reprend ses fonctions d'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Graulou, administrateur-adjoint de 3^e classe qui avait été chargé par intérim des dites fonctions.

— M. Bernard (Paul), sous-inspecteur d'Exploitation avant 4 ans du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 novembre 1938 du paquebot *Touareg*, est mis à la disposition du Chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Lelec (Paul), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 novembre 1938 du paquebot *Touareg*, est nommé Chef de la subdivision de Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de M. Gervaise, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Saunal (Georges), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 novembre 1938 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau.

— M. Saunal (Guillaume), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 novembre 1938 du paquebot *Asie*, est affecté au Cabinet du Gouverneur.

Une allocation forfaitaire au taux annuel de 600 francs est allouée à l'intéressé en rémunération des heures de présence auxquelles il est atreint en dehors des heures réglementaires de bureau.

Ce fonctionnaire sera astreint à assurer le service de permanence en dehors des heures de bureau en semaine ainsi que le dimanche matin.

17 novembre. — M. Gely (Roger), contrôleur du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 novembre 1938 du paquebot *Asie*, est affecté à Kouroussa.

— M. Bessièrès (Georges), contrôleur à 23.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 novembre 1938 du paquebot *Asie*, est affecté à la recette principale à Conakry.

26 novembre. — M. Lombard (Emile), commis principal des Secrétariats généraux avant 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 novembre 1938 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry.

— M. Cavin (Hubert), sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 novembre 1938 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition du Chef du service des Douanes, pour servir à Conakry.

— MM. Meï (Paul), chef de gare après 66 mois,

Fichot (Eugène), chef ouvrier d'art après 66 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 23 novembre 1938 du paquebot *Banfora*, sont remis à la disposition du Chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Didier (André), géomètre avant 36 mois du Service topographique de l'Afrique occidentale française, retour de

congé, débarqué à Conakry le 23 novembre 1938 du paquebot *Banfora*, est affecté à la Section topographique de Conakry.

— M. Pascal (Antoine), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 novembre 1938 du paquebot *Banfora*, est mis à disposition du chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

— M^{me} Pascal (Louise), infirmière coloniale de 4^e classe, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry, le 23 novembre 1938 du paquebot *Banfora*, est affectée à l'hôpital Ballay à Conakry.

— M. Boneill (Georges), vétérinaire adjoint stagiaire du cadre général, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 novembre 1938 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties pour servir à Conakry.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 novembre 1938. — La décision n° 2410 c/p., en date du 7 novembre 1938, est complétée comme suit :

Une allocation forfaitaire au taux annuel de 600 francs est accordée à M. Conso en rémunération des heures de présence auxquelles il est astreint en dehors des heures réglementaires de bureau.

Ce fonctionnaire sera astreint à assurer le service de permanence en dehors des heures de bureau en semaine ainsi que le dimanche matin.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Camara Mamady, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est titularisé dans son emploi pour compter du 8 octobre 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

14 novembre. — M. Terrac (Edouard), administrateur de 3^e classe des colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 novembre 1938 du paquebot *Asie*, reprend ses fonctions de Commandant de cercle de Conakry, en remplacement de M. Graulou, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies qui reprend ses fonctions d'adjoint au Commandant de cercle de Conakry.

— M. Gervaise, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Faranah (cercle de Dabola), est nommé Commandant de cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Vial, administrateur de 1^{re} classe des colonies, rapatriable.

15 novembre. — L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Cissé Lamina, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, en service à Pita (cercle de Mamou), est titularisé dans son emploi pour compter du 18 octobre 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

17 novembre. — M. Guillmot, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service à Kankan, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Le Lann, sous-chef de bureau des Services financiers et comptables, rapatriable.

M. Guillmot aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— M. Yoro Traoré, commis expéditionnaire de 4^e classe en service au Cabinet du Gouverneur (2^e section), est désigné pour se rendre à Dakar où il assurera les travaux de dactylographie à l'occasion du Conseil de Gouvernement.

Il sera classé pendant la durée de ce déplacement dans la 2^e catégorie locale.

19 novembre. — M^{lle} Poncin (Denise), est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire, pour compter du 14 novembre 1938 et affectée au Cabinet du Gouverneur.

Elle aura droit à ce titre à un salaire mensuel de mille francs (1.000 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

26 novembre. — M^{me} Saunal (Mathilde), est agréée en qualité de dame secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire et affectée au Cabinet du Gouverneur, 1^{re} section.

Elle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à une rétribution mensuelle de mille deux cents francs (1.200 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

— M. Demougeot, secrétaire général *p. i.*, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur se rendant au Conseil du Gouvernement.

— M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des colonies après 6 ans, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de l'Inspecteur du Travail et de la main-d'œuvre de la Guinée française, en remplacement de M. Pieussergues, administrateur en chef des colonies, titulaire d'un congé administratif.

M. Buzet prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget local de la Guinée française.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 novembre 1938. — Le territoire de la subdivision de Mali (cercle de Labé), est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 9 avril 1938, date de sa libération, à la nommée Binta Diallo, fille de feu Alfa Amadou Diouldé et de feu Nouri Baïlo, née à Pita (cercle de Mamou), vers 1914.

Est annulé l'arrêté n° 1479 A. P. I. du 28 juin 1938.

15 novembre. — M. Cornier, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou en remplacement de M. Lanco, commis des Services civils évacué sur l'hôpital Ballay.

17 novembre. — Le territoire du cercle de Kissidougou, est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter des 27 novembre et 18 décembre 1938, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Fara Léo, fils de Amara Léo et de Awa Kamano, né à Findou (cercle de Kissidougou), vers 1915 ;

b) Haly Bondo Bakila Léo, fils de feu Tamba Léo et de feu Sia Tolno, né à Konoma (cercle de Gueckédou), vers 1897.

Le territoire du cercle de Macenta est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du

18 décembre 1938, date de sa libération, au nommé Faya Kabando Kantabadouno fils de Tolandou Kantabadouno et de Koumba Tinguino, né à Fandou (cercle de Gueckédou) vers 1892.

Le territoire du cercle de N'Zérékoré est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 18 décembre 1938, date de sa libération, au nommé Gbandiafoula Koundouno, fils de feu Tiongué Koundouno et de feu Masalé Léo, né à Safédou (cercle de Gueckédou), vers 1892.

Le présent arrêté devra être notifié aux intéressés la veille de leur libération.

— Le territoire du cercle de Gueckédou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 23 novembre 1938, date de sa libération au nommé Gbama Tolno fils de Fagbana Tolno et de Lango Léo, né à Guélo (cercle de Gueckédou), vers 1892.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Le nommé Mamadi Camara, est nommé chef du canton de Kérouané (cercle de Beyla), en remplacement de Amara Kamara, décédé.

L'intéressé est classé à la 2^e catégorie, 10^e classe.

— Le notable du village de Bobokozou, Kaliva Béavogui, est nommé chef stagiaire du canton de Mazaman (cercle de Macenta), en remplacement de Kotou Yébé, démissionnaire.

22 novembre. — Une retenue de solde de trente journées est infligée au nommé Bakila Millimouno, chef de canton de Moundéké (cercle de Gueckédou) pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

23 novembre. — Le territoire du cercle de Beyla est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant trois ans, à compter du 11 juin 1938, date de sa libération, au nommé Yélin Milimouno, fils de Yama Milimouno et de Sira Toundoufeindouno, né à Kondodou (cercle de Gueckédou), vers 1899.

Est et demeure rapporté, l'article 2 de l'arrêté n° 848 A. P. I. du 6 avril 1938.

29 novembre. — La date des opérations et la composition des commissions de recrutement en 1938-1939 sont fixées comme suit :

I. — BASSE-GUINÉE

Boké, du 15 décembre 1938 au 18 janvier 1939

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le sous-lieutenant François,
le médecin-lieutenant Gariou.

Boffa, du 20 janvier au 6 février 1939

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le sous-lieutenant François,
le médecin-lieutenant Gariou.

Conakry, du 15 au 26 décembre 1938

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Villanova,
le médecin-lieutenant Breteau.

Dubréka, du 27 décembre 1938 au 13 janvier 1939

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le sous-lieutenant Bacchieri,
le médecin-lieutenant Breteau.

Forécariah, du 15 au 30 janvier 1939

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le sous-lieutenant Bacchieri ;
l'assistant médical Persianoff.

Kindia, du 15 décembre 1938 au 12 janvier 1939

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Laplagne ;
le médecin de l'A. M. I., Martin.

Télimélé, du 14 janvier au 1^{er} février 1939

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Gauché ;
le médecin de l'A. M. I., Martin.

II. — MOYENNE-GUINÉE.

Dabola, du 15 au 30 décembre 1938

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Mannarini ;
le médecin-lieutenant Martel.

Dinguiraye, du 3 au 14 janvier 1939

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Mannarini ;
le médecin-lieutenant Martel.

Faranah, du 16 janvier au 7 février 1939

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Malgorn ;
le médecin-lieutenant Martel.

Mamou, du 15 décembre 1938 au 13 janvier 1939

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Dohér ;
le médecin-capitaine Mary Paul.

Dalaba, du 16 janvier au 31 janvier 1939

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le capitaine Soreau ;
le médecin-capitaine Mary Paul.

Pita, du 2 février au 18 février 1939

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le commandant Bascou ;
le médecin-capitaine Mary Paul.

Labe, du 5 janvier au 18 février 1939.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Chevreau ;
le médecin-lieutenant Arvor.

Mali, du 10 février au 28 février 1939.

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le capitaine Pujo ;
le médecin-capitaine Mary (Léopold).

Gaoual, du 6 février au 16 février 1939.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Cinquabre ;
l'assistant médical Petremko.

Youkounkoun, du 18 février au 28 février 1939.

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Cinquabre ;
l'assistant médical Petremko.

III. — HAUTE-GUINÉE

Kankan, du 15 décembre 1938 au 25 janvier 1939.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Bonnet ;
le médecin-capitaine Aretas.

Kouroussa, du 15 décembre 1938 au 13 janvier 1939.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Leroux ;
l'assistant médical Novicow.

Siguiri, du 27 janvier au 17 février 1939.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Matayron ;
le médecin-lieutenant Batailler.

IV. — RÉGION FORESTIÈRE

Kissidougou, du 13 février au 28 février 1939.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Painchaud ;
le médecin-lieutenant Berton.

Gueckédou, du 16 janvier au 12 février 1939.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Painchaud ;
le médecin-lieutenant Kerguelen, du 16 au 31 janvier 1939 ;
le médecin-lieutenant Berthon, du 1^{er} au 12 février 1939.

Macenta, du 15 décembre 1938 au 16 janvier 1939.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Ledoux,
le médecin-capitaine Doll.

N'Zérékoré, du 15 décembre 1938 au 12 janvier 1939.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Erminy,
le médecin-lieutenant Lemoine.

Beyla, du 14 janvier au 2 février 1939.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Berthomé,
le médecin-lieutenant Finance.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

14 novembre 1938. — Le nommé Mamady Diabaté, diplômé de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon, est agréé en qualité de moniteur agricole et affecté à l'école d'agriculture de Tolo (cercle de Mamou).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de la présente décision, à un salaire journalier de six francs (6 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local exercice 1938, chapitre XX, article 14, paragraphe 2 (Crédit spécial agrumiculture).

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date du :

9 novembre 1938. — Le facteur principal stagiaire Condé Mamadi, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est nommé facteur principal de 1^{er} échelon pour compter du 6 novembre 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2043 c/p. en date du 14 septembre 1938 suspendant provisoirement de ses fonctions le chef de station du cadre local du Chemin de fer Baoudou Kaké.

Communes mixtes

Par décision du Gouverneur en date du :

18 novembre 1938. — M. Guillmot, adjoint des Services civils après 18 mois, est désigné comme receveur spécial de la commune mixte de Kankan, par application des dispositions de l'article 62, alinéa 2, en remplacement de M. Le Lann, rapatrié.

Il aura droit, en cette qualité à l'indemnité annuelle de 2.000 francs prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, précité, pour les communes mixtes classées à la 3^e catégorie.

Par application des dispositions de l'article 62, alinéas 2 et 6 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, M. Guillmot sera astreint au versement d'un cautionnement de 1.500 francs.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

22 novembre 1938. — Le nommé Waly Camara, ancien militaire classé, est agréé en qualité de garde-frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française avec le n° m^{le} 282 et affecté à Hérémakono (cercle de Dabola).

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

23 novembre. — Le préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, Diallo Ibrahima, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Dioumont Sano Okou dit Auguste, licencié.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 octobre 1938. — M. Guéta Jean, instituteur surnuméraire nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry.

M. Diallo Mamadou Oury, instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry.

M. Kéita Koumandian, instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Konaté Mamadi mobilisé.

M. Coné Mory, instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Cossa Bounama mobilisé.

15 novembre 1938. — Une avance de deux mille cent soixante quatorze francs (2.174 francs), est consentie à M. You, chef du service de l'Enseignement primaire de la Guinée sous réserve de justifications ultérieures pour les dépenses occasionnées par les instructions 332 CAB, du 4 août 1938 de M. le Gouverneur général (voyage des lauréats du concours général).

Cette dépense est imputable au chapitre XV, article 6, paragraphe 1^{er} du budget local.

17 novembre. — L'instituteur adjoint à 11.500 francs, Wright Daniel, en service à Labé, est affecté à Sannou (cercle de Labé), en remplacement de l'instituteur adjoint Doukouré Boubakar, évacué sur l'hôpital de Labé.

21 novembre. — Est admis à se présenter aux épreuves orales et pratiques du diplôme d'aptitude professionnelle M. Cissé Almamy, instituteur-adjoint à Tugnifili (cercle de Boffa).

La Commission d'examen se réunira sur convocation de son président et sera composée comme suit :

Président :

M. You, chef du service de l'Enseignement primaire de la Guinée.

Membres :

MM. Moisset, administrateur des Colonies;

Allainmat, instituteur du cadre supérieur;

M^{me} You, institutrice du cadre supérieur.

— Le nommé Barry Mamadou Kolon est agréé à titre provisoire en qualité de moniteur auxiliaire et affecté à l'école régionale de Labé.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix francs (10 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

22 novembre. — Les élèves de l'école primaire supérieure Camille Guy dont les noms suivent sont exclus de cet établissement pour insuffisance de travail.

1. Vilann Mamadou Lamine.

2. Diallo Souleymane.

— La jeune Marie Keita est admise à titre gratuit en qualité d'interne à l'Orphelinat des métisses de Kankan.

— La jeune Marie Keita, élève de l'Orphelinat des métisses de Kankan est autorisée à quitter cet établissement pour compter du jour de son mariage.

— Le maître-ouvrier auxiliaire Boubakar N'Diaye, en service à l'école d'artisanat de Kindia est licencié de cet établissement pour actes répétés d'indiscipline.

24 novembre. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en qualité d'élèves apprentis à l'école d'artisanat de Kindia :

1. Diallo Mamadou Korka, de l'école de Labé.

2. Diallo Abdourhaim, de l'école de Labé.

3. Diallo Mamadou Dian, de l'école de Labé.

4. Camara Gadiri, de l'école de Labé.

5. Sori Tounkara, de l'école de Labé.

6. Sissoko Ibrahima, de l'école de Labé.

7. Sow Abdoulaye Soria, de l'école de Mamou.

8. Demé Saidou, de l'école de Mamou.

9. Kanté Mamadou Billo, de l'école de Timbi-Touni (cercle de Mamou).
10. Kanté Hassana, de l'école de Timbi-Touni (cercle de Mamou).
11. Diallo Alpha, école de Porédaka (cercle de Mamou).
12. Néréké Togba, de l'école de N'Zérékoré.
13. Pé Foromo, de l'école de N'Zérékoré.
14. Soua Kolibi, de l'école de N'Zérékoré.
15. Niankoi Péré, de l'école de N'Zérékoré.

Les élèves apprentis recevront une bourse mensuelle de quarante francs (40 fr.).

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 9, paragraphe 3.

26 novembre. — Le nommé Diallo Boubakar, manœuvre au service de l'Enseignement est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

18 novembre 1938. — Sur la décision n° 2478 c/p. en date du 14 novembre 1938,

Au lieu de :

M. Gouzy (Lucien), ouvrier principal avant 4 ans ;

Lire :

M. Gouzy (Lucien), ouvrier principal après 4 ans.

Justice

Par décision du Gouverneur en date du :

26 novembre 1938. — M^{me} Grandmaire est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée au Tribunal de 1^{re} instance à Conakry.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille cinq cents francs (1.500 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

9 novembre 1938. — Est et demeure rapportée la décision n° 2141 C. P., en date du 24 octobre 1938.

M. Establet (Emile), commis à 16.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 septembre 1938 du paquebot *Foucauld*, est affecté à la recette principale à Conakry, pour compter du 19 septembre 1938, date de sa prise de service.

26 novembre. — M. Legleu, commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, est nommé membre de la Commission de réception des figurines postales, instituée par décision n° 851 A. G. du 11 avril 1937, en remplacement de M. Constans, commis principal.

— Un préavis supplémentaire de 2 mois, à solde de présence, est accordé à M. Woyard, surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 novembre 1938. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe, O'Connor (Athanase), précédemment en service à Kindia, est affecté à Dabola.

19 novembre. — M^{lle} Poncin (Denise), dame dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Gouverneur, est affectée à la Pharmacie d'approvisionnement de l'hôpital Ballay.

23 novembre. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe, Spiss (Jean), retour de stage de Dakar est affecté à Kankan.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe, Diarra Dantouma, retour de stage de Dakar, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement du médecin auxiliaire principal Déen, en instance de départ en permission de longue durée.

M^{me} Dantouma née Sy (Thérèse), sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à l'hôpital Ballay, est affectée à Dalaba, en remplacement de la sage femme auxiliaire Déen, en instance de départ en permission de longue durée.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 novembre 1938. — M. Sabatié (Henri), élève administrateur des colonies, chargé du service des successions vacantes du personnel civil est autorisé à transmettre à M. le Curateur des biens vacants les effets, titres, papiers, valeurs et objets divers des successions de :

MM. Guyot-Jeannin (Joseph-Lucien), administrateur-adjoint des colonies décédé à Conakry le 9 février 1919 ;

Thouviot (Claude), surveillant des Travaux publics décédé à Guerra (cercle de Koumbia-Gaoual), le 2 novembre 1932.

— M. Alby, adjoint principal de C. E. des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est nommé membre de la Commission chargée par décision n° 2394 A. G. du 4 novembre 1938 de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie, en remplacement de M. Milanini, affecté à Mamou.

17 novembre. — Le nommé Sory Makanera, écrivain d'arabe à Boké, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement égale à trois mois de sa solde de présence.

26 novembre. — La Commission consultative prévue par l'article 21 du décret du 26 mai 1937, se réunira le mardi 29 novembre 1938, à 8 heures du matin, à l'Inspection des Affaires administratives, à l'effet de donner son avis :

1^o Sur la répartition des immeubles de la Colonie entre les catégories : définitifs, provisoires et rudimentaires, définies par le tableau annexé audit décret ;

2^o Sur les taux des retenues de logement et d'ameublement à appliquer dans les conditions précisées à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret du 26 mai 1937, par localités ou régions, à ces immeubles qui seront, à cet effet répartis ou classés après avoir été groupés par catégories.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

M. Sarrahan, administrateur en chef des Colonies, représentant du Gouverneur.

Membres :

MM. Benauw, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Services financiers et comptables, chef du bureau des Finances ;

Venencie, délégué de la Chambre de commerce de Conakry ;

Joubert, chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, chef de la subdivision des bâtiments du service des Travaux publics, est adjoint, à titre consultatif, à la dite commission.

— Les nommés Moustapha Camara et Ali Bangoura sont agréés en qualité de chauffeurs d'automobile et affectés respectivement au cercle de Dubréka et à celui de Siguiri.

Ils auront droit chacun à ce titre et pour compter du 17 novembre 1938, date de leur prise de service, à un salaire journalier de quinze francs (15 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local chapitre V, article 3, paragraphe 7.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, les intéressés seront classés à la 5^e catégorie locale.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

DAMBA KANFORI, quartier maître canotier des Douanes, m^{le} 285, survenu en cours de congé à Conakry le 7 novembre 1938.

MOUSSA CONÉ, infirmier auxiliaire principal de 4^e classe des formations sanitaires, m^{le} 36, survenu à Conakry le 11 novembre 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY****AVIS**

relatif à la clôture de l'exercice 1938 du Budget Colonial.

Messieurs les créanciers du Budget Colonial sont informés que la clôture de l'exercice 1938 pour l'ordonnancement et le paiement des dépenses est fixée au 31 décembre 1938, sans aucun délai complémentaire.

Ils sont invités à remettre dès que possible et au plus tard pour le 20 décembre date extrême, à Monsieur l'Intendant Militaire, Chef du service de l'Intendance de Conakry, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les mandats établis à leur nom de ce fait devront être perçus à la Caisse du Trésor à Conakry avant le 1^{er} janvier 1939.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE****SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL****Température et tension de vapeur en octobre 1938.**

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	EXPRIMÉE EN MILLIBARS	
						7 heures	17 heures
Conakry....	30,2	22,9	26,55	24,7	27,5	28	29,4
Beyla.....	30,6	18,5	24,55	21,4	23,9	22,4	25,1
Boké.....	32,3	22,5	27,45	22,5	27,1	26	28,9
Gueckédou..	30,7	19,9	25,30	20,9	23,3	22,5	24,2
Kouroussa..	32,5	20,2	26,35	21,5	27,8	23,9	25,1
Mali.....	23,4	15,3	19,35	18,3	19,2	17,8	18,7
Mamou.....	28,5	16,8	22,65	19,1	24,8	20,9	24,6
Kankan.....	»	18	»	24	25	22	23
Kindia.....	30,5	19,7	25,1	22,2	24	24,7	26
Macenta....	»	»	»	25	25,0	23	22,7
Tolo.....	»	»	»	20,6	23,5	22	23,8
Tamara.....	27,1	22,5	24,8	24,8	26,6	27,8	28,1
Sérédou....	27,2	18,2	22,7	20,7	21,3	22,2	21,3
Dalaba.....	27,0	16,1	21,55	19,5	20,7	19,2	21,3
Forécariah..	31,9	21,4	26,65	22,5	26,9	26,2	29

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en octobre 1938.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	125,5	13	Labé.....		
Bissikrima ..	205	13	Macenta.....	314	21
Boffa.....	260,8	14	Mali.....	358,1	19
Boké.....	355,5	24	Mamou.....	243	17
Conakry.....	360,6	29	N'Zérékoré...	283,3	19
Dabola.....	230,5	17	Pita.....	108,5	9
Dalaba.....	88	12	Siguiri.....	73	10
Dubréka.....	313,3	18	Tamara.....	326,5	22
Faranah.....	282	14	Télimélé.....	219,1	15
Forécariah....	465,5	24	Tolo.....	213,4	20
Gaoual.....	340,4	12	Tougué.....	136,2	8
Gueckédou...	360,3	27	Victoria.....	240,8	22
Kankan.....	212,5	9	Youkounkoun..	254,3	12
Kindia.....	175,6	19	Benty.....	447	17
Kissidougou...	684,9	22	Sérédou.....	168	24
Kouroussa.....	155,9	18			

SERVICE DES POSTES TÉLÉGRAPHES**AVIS**

La date du concours pour l'emploi de commis des P. T. T. primitivement fixée au 28 novembre est reportée au 5 décembre 1938.

**Tableau des prix maxima des marchandises et denrées
de première nécessité fixés par le Comité local de surveillance des prix
dans sa séance du 24 novembre 1938.**

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.	290 le quintal	290 le quintal.	3 10 le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1,.....	2.303 la tonne.	2.303 la tonne.	2 50 le kilo.
Brisures 1 et 2.....	1.800 —	1.750 —	2 » le kg.
Riz paddy dernière récolte.....	—		32 » le boisseau.
Riz net de Guinée, dernière récolte.....			1 40 le kilo.
Huile de palme.....			2 75 —
Huile de Karité.....			2 50 —
Sel gros d'importation.....	700 la tonne.	70 le quintal.	0 75 le kilo.
Majoration pour petits sacs.....			
Sel gros et fin du pays, sac de 100 kilos....	500 —	50 —	0 60 —
Majoration habituelle pour petits sacs..			
Vin rouge métropole.....			5 50 le litre nu.
— blanc —.....			6 » —
Vin d'Algérie 11° rouge et blanc.....			4 25 —
Pâtes alimentaires, qualité courante (macaronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis).....	»	»	2 60 le paquet de 0 k. 250.
Pommes de terre de France.....			2 50 le kilo.
Oignons.....			2 50 —
Sucre scié en morc. ou en poudre p. de 1 kilo.	355 le quintal	355 le quintal.	3 75 le paquet.
Sucre — en paquet de 0 k. 500....	340 —	340 —	1 85 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût.....	700 —		6 50 le litre non logé.
en bidon d'origine de 5 litres.....	825 —		10 » le litre.
— 1 litre.....	950 —		10 50 le litre.
Beurre frais en tablettes.....			50 » le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel français.....			18 la boîte de 0 kg. 500.
Graisses alimentaires végétales :			
en boîte de 1 kil. brut pour net.....			10 » le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.....			6 la boîte.
Café vert de Guinée :			
robusta.....			7 fr. le kilo.
arabica.....			8 » —
Café vert d'importation.....			
Café torréfié du pays.....			10 fr. le kilo.
Café — d'importation.....			
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl	260 la caisse .		5 75 la bouteille.
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.	240 la caisse .		5 25 la boîte.
Lait stérilisé Nestlé Guide :			
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.	140 —		3 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	150 —		1 60 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.....			4 » le kilo suiv. qualité.
Eaux minérales :			
Vichy Etat.....			5 » la bouteille de 90 cl.
Vittel.....			5 » la bouteille.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage			
Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.)	500 le quintal		5 » le kilo.
Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.	129		3 75 le litre
Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.	115 50		3 50 —
Alcool à brûler			9 » le litre non logé.
Bougies			9 » le kilo.
Allumettes format normal			0 30 la boîte
format double			0 40 —
Houille, fil électrique, ampoules électriques.			Réservé.
<i>Réservé.</i>			
Tissus			
<i>Réservé</i>			
Chaussures			
<i>Réservé.</i>			
Coiffures			
<i>Réservé.</i>			
Matériaux de construction			
Ciment d'origine française	490 la tonne		25 fr. le sac
— étrangère	450 —		23 —
Fer rond ou en barre			
Bois de construction :			
sapin rouge tous sciages	23 le m. madrier.		
sapin blanc	—		
Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture, canalisations, pointes, explosifs, bitume			
Produits pharmaceutiques			
Acide borique cristallisé			Réservé.
<i>Réservé</i>			
Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou étuis par 100 cachets de 25 centigrammes.			32 fr.
Teinture d'iode de 90°			4 50 le flacon de 30 gr.
Aspirine tube de 20 comprimés			4 » —
Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile de ricin, éther sulfurique, permanganate de potasse			Réservé
<i>Réservé.</i>			
Emballages et Engrais			
Paille d'emballage	550 la tonne.		
Papier d'emballage pour bananes : qualité kraft véritable		650 le quintal.	
Ficelle sisal		825 ^f —	
Phosphate du Maroc 32 %	1.560 —		
— bicalcique	1.310 —		
Sulfate de potasse suivant provenance	1.565 —		
— d'ammoniaque 20,40 à 20,50 %	550 —		
Superphosphate de chaux	425 —		
Scories de déphosphoration	2.200 —		
Nitrate de potasse 90%	960 —		
Nitrate de soude du Chili			

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de :

SAMBA CAMARA, tirailleur de 2^e classe décédé à Conakry, le 24 juin 1938.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

1-2

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de :

DIALLO KOUROUMA, tirailleur de 2^e classe décédé à Kindia, le 23 mars 1938.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

1-2

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de :

IBRAHIMA DIALLO, tirailleur, décédé à Conakry, le 18 juillet 1938.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 19 novembre 1938.

1-2

Le Curateur,
BLANCHÉ.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le samedi 10 décembre 1938, à 9 heures, il sera procédé à Coyah (cercle de Dubréka), au domicile de feu M. LE TEXIER, surveillant des Travaux publics à la vente aux enchères publiques des objets et effets dépendant de la succession du défunt.

Conditions : au comptant 5 % en sus.

Conakry, le 21 novembre 1938.

Le Curateur
BLANCHÉ

Application de l'article 23 et suivants du décret du 20 mars 1937, sur les conventions collectives du travail en Afrique occidentale française.

DÉCISION DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE FIXANT POUR LA COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE :

1^o Le montant des avantages coloniaux ;

2^o Le pourcentage à allouer en supplément du minimum de salaire au personnel ouvrier engagé à titre précaire.

En exécution des paragraphes G. et F. de la convention collective de travail intervenue le 2 janvier 1937, dont les dispositions ont été rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés européens de l'Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 26 août 1937, la Commission paritaire locale a fixé pour compter du 1^{er} novembre 1938, en rapport avec les conditions de vie et suivant les coutumes locales :

1^o Les avantages coloniaux d'usage (logement, nourriture, blanchissage) pour l'ensemble de la colonie de la Guinée française à une somme globale minimum de 1.440 francs se décomposant comme suit :

Par mois :

Nourriture.....	725 francs.
Vin.....	215 —
Pourboire.....	50 —
Logement.....	375 —
Blanchissage.....	75 —
Total.....	1.440 francs.

2^o Le pourcentage à allouer, en supplément du minimum de salaire de huit cents francs par mois pour le personnel ouvrier engagé à titre précaire à 20 %.

Conakry, le 2 novembre 1938.

Délégués Patronaux :
RAGUX, DESROUSSEUX, GAUVILLÉ.

L'Inspecteur du Travail,
PIEUSSESGUES.

Délégués Ouvriers et Employés,
BARBE, DIEUDONNÉ, PICARD.

DÉPÔT DE TRANSITION DE LA GUINÉE

APPEL D'OFFRES

Le 8 décembre 1938, à 9 heures, au Camp du Dépôt de Transition de la Guinée, il sera procédé à la passation d'un marché pour la fourniture de la viande fraîche de bœuf nécessaire au Dépôt de Transition de la Guinée pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1939 inclus.

Le cahier des charges spéciales pourra être consulté chaque jour de 9 heures à 11 heures (dimanche exceptés) au bureau du Commandant du Dépôt de Transition de la Guinée.

Une séance préparatoire au cours de laquelle seront reçues et examinées les demandes d'autorisation à soumissionner aura lieu le 5 décembre 1938 à 9 heures au lieu indiqué ci-dessus.

Seules les personnes ayant un établissement de boucherie à Conakry ou fournissant déjà à la Troupe, seront admises à soumissionner.

Les soumissions dont le modèle se trouve chez le Commandant du Dépôt de Transition de la Guinée, seront acceptées jusqu'au 4 décembre 1938 à 17 heures. Elles devront être sous pli fermé et cacheté. L'enveloppe les contenant devra porter la mention « soumission ».

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, sera ouvert le 15 février 1939, simultanément à Paris, Lyon, Bordeaux, Nantes, Marseille, Alger et dans les chefs-lieux des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix

Les dossiers devront parvenir au Ministre des Colonies pour les candidats résidant en France ou en Algérie et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Direction du Personnel) pour les candidats habitant les colonies, deux mois, avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire avant le 15 décembre 1938 dernier délai.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par les arrêtés interministériels du 9 avril 1922 et du 8 février 1935, publiés aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française, du 13 mai 1922 et du 30 mars 1935.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française

Un concours pour 20 emplois de commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, sera ouvert en France et en Afrique occidentale française, le 10 et 11 mars 1939 dans les centres ci-après : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Alger, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan, Porto-Novo.

Les conditions d'admission ont été fixées par les arrêtés du 7 mars 1925 et du 6 octobre 1928, modifiés par les arrêtés du 13 avril 1928.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY

DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Conakry le 27 avril 1938, enregistré et signifié à personne, entre M. Despaigne André-Jean, chef ouvrier d'art au Chemin de fer demeurant à Conakry, et Madame Despaigne son épouse née Fraton Antoinette-Camille domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait au Grand-Hôtel à Conakry.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Despaigne au profit du mari.

Conakry, le 24 novembre 1938.

Pour extrait certifié conforme :

L'Avocat-défenseur,
J. CLÉMENT.

Société en nom collectif « MELHEM & GOSSOUB »

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE KOUMBAYA

(S. A. K. O.)

Suivant acte sous signatures privées en date à Kindia du 27 octobre 1938.

Monsieur Assad Melhem, planteur,

Monsieur Nassif Gossoub, planteur, tous deux demeurant à Kindia,

Ont constitué une société en nom collectif, qui a pour objet, l'exploitation d'une concession agricole à déterminer, la culture, l'achat et la vente en Guinée française et partout ailleurs de tous plants tropicaux, en général et spécialement de la banane, et toutes opérations commerciales qu'il plaira aux associés d'entreprendre.

Le siège est établi à Kindia et pourra être transféré en tout autre lieu.

La durée de la société est indéterminée ; elle commencera à courir à compter de ce jour.

La raison et la signature sociales sont « Melhem & Gossoub » Société Agricole de Koumbaya (S. A. K. O.).

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 francs apporté par moitié par chacun des associés.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément. Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers.

Deux originaux dudit acte de société ont été déposés le 23 novembre 1938 au greffe du Tribunal de commerce de Conakry.

Pour extrait et mention :

N. GOSSOUB.

ETUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY**SÉPARATION DE CORPS**

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal civil de Conakry le 9 mars 1938, enregistré et signifié à personne, entre M. Elie-Pascal Grégoire, planteur, demeurant à Konkouré et Madame Grégoire, son épouse, née Duthil Aline, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Anyama (Côte d'Ivoire).

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les époux Grégoire au profit du mari.

Conakry, le 24 novembre 1938.

Pour extrait certifié conforme

L'Avocat-défenseur ;

J. CLÉMENT.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2 du cercle de Kissidougou.

2-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3 du cercle de Kissidougou.

2-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste 3 fr. 75.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement prie Messieurs les abonnés au *Journal officiel* de la Guinée, qui désirent continuer leur abonnement de bien vouloir joindre la bande du dernier J. O. reçu.

Prix de l'abonnement : 36 francs pour l'A. O. F., la France et les Colonies françaises et 45 francs pour l'étranger et les Colonies étrangères.

Le règlement peut en être effectué par mandat-poste ou par chèque non barré sur la B. A. O. à Conakry adressé au Chef du Service de l'Imprimerie.

NOTA. — Pour toute demande de changement d'adresse, joindre deux francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 60.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - KEOUGOU feuille entière

HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 60.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 35

Vient de paraître.

Feuille de LABÉ

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

PUBLICATIONS DOUANIÈRES

Les Abonnements pour les Publications douanières 1938 peuvent être souscrits à l'Imprimerie du Gouvernement général à Gorée, au prix de 100 francs par an.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES*intéressant***l'Inscription Maritime****EN GUINÉE FRANÇAISE**

Prix : 10 francs; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes*(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).*

Prix : à Conakry 0 fr. 25; par la poste 0 fr. 35

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE*(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935**fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)*

Prix : 1 fr. 50 -:- Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales*concernant la***POLICE DE LA NAVIGATION**

Prix : 7 fr. 50; par poste : 8 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.